

N° 2026-25

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Étaient absents/excusés : M. FLORENTIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Lydie MEYER pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à main levée :

Votes pour : 32

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Lydie MEYER est nommée secrétaire de séance.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-25-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-26

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Étaient absents/excusés : M. FLORENTIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15 ;
Vu le projet de procès-verbal ;

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 21 mars 2026, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Soraya ELMAOUI.
Ce procès-verbal a été envoyé aux élus le 24 mars 2026.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 32

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-26-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-27

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Étaient absents/excusés : M. FLORENTIN

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Secrétaire de séance : **Mme MEYER**

DELIBERATION

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de plus de 1000 habitants, le règlement intérieur du Conseil Municipal doit être établi dans les six mois qui suivent son installation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2121-29 ;

Considérant qu'il convient d'approuver le projet de règlement du Conseil Municipal dans les six mois de son installation ;

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur joint en annexe.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 32

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-27-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

MIS A JOUR LE 30/03/2026

Les séances du Conseil Municipal sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Les réunions du Conseil Municipal	2
Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux	2
Article 3 : L'ordre du jour.....	2
Article 4 : Les droits des élus : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat..	2
Article 5 : Constitution des groupes	3
Article 6 : Le droit d'expression des membres du Conseil Municipal.....	3
Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.....	3
Article 8 : La Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public	3
Article 9 : La désignation des délégués	4
Article 10 : Le rôle du Maire, président de séance	4
Article 11 : Le quorum	4
Article 12 : Les procurations de vote.....	4
Article 13 : Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal	4
Article 14 : La présence du public.....	5
Article 15 : La communication locale	5
Article 16 : La réunion à huis clos	5
Article 17 : La police des réunions	5
Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions	5
Article 19 : Les débats ordinaires	5
Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus	6
Article 21 : La suspension de séance	6
Article 22 : Le vote.....	6
Article 23 : Délibérations et Procès-verbaux	7
Article 24 : Le magazine municipal	7
Article 25 : Modulation des indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal (L 2123-24-2 CGCT).....	8
Article 26 : La modification du règlement intérieur	8

Article 1 : Les réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie.

La réunion de l'assemblée peut également se réunir dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, en s'assurant du principe de neutralité, que ce lieu offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Les projets de délibération valant note explicative de synthèse concernant les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le projet de budget municipal est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la séance consacrée au vote du budget.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie des affaires à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Tout membre du Conseil Municipal peut proposer l'ajout d'un point ou d'un projet de délibération à l'ordre du jour. L'intégration de ce nouveau sujet se fait à la discrétion du Maire, si tant est que l'ajout est demandé au moins 3 jours avant l'envoi des convocations.

Article 4 : Les droits des élus : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires et projets de contrats.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Article 5 : Constitution des groupes

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe d'élus par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe. Deux membres au minimum sont nécessaires pour constituer un groupe.

Une salle de réunion sera mise à la disposition des groupes qui en feront la demande, en tant que de besoin et selon les disponibilités des salles.

Article 6 : Le droit d'expression des membres du Conseil Municipal

- Questions orales :

Tous les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire répond oralement aux questions posées par les membres du Conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter lors de la séance suivante.

Les questions et les réponses n'appellent pas l'ouverture d'un débat au sein de l'assemblée.

- Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale. La question peut être abordée par le Maire en séance du Conseil Municipal ; la réponse apportée à l'écu est quoiqu'il arrive effectuée par écrit et peut également être abordée en séance du Conseil Municipal.

- Amendements :

Tout membre du Conseil Municipal peut présenter un amendement aux propositions soumises aux délibérations de l'assemblée. S'il est déposé avant la séance, il devra être transmis au Maire 3 jours avant cette séance. S'il est déposé pendant la séance, le Maire décide s'il convient de statuer immédiatement à ce sujet et le propose au vote avant le vote de la délibération concernée. Le Maire peut également décider de surseoir à statuer et de renvoyer le sujet à une séance ultérieure.

- Débat de politique générale :

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire.

Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 à 4 du CGCT.

Il en va de même pour la Commission de Délégation de Service Public, en application de l'article L 1411-5 du CGCT.

Article 9 : La désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 10 : Le rôle du Maire, président de séance

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation 3 jours minimum avant la date. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. Il est attesté du respect des règles concernant le quorum par l'émargement de l'ensemble des élus présents.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis à la Direction Générale des Services avant la séance, et, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Dans le cas où un membre du Conseil Municipal quitterait une séance en cours, il est loisible pour lui de donner procuration à un autre membre, dans les conditions précitées.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le conseil désigne un secrétaire qui est assisté par un agent municipal. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le secrétaire de séance devra également signer le procès-verbal du Conseil Municipal, une fois celui-ci adopté lors de la séance suivante, ainsi que l'ensemble des délibérations présentées lors de la séance où il en assure le secrétariat, conjointement avec le Maire.

Article 14 : La présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.
Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle où siège l'assemblée pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : La communication locale

La séance peut être interrompue à l'initiative du Maire pour offrir au public, sur place, un temps d'échange et répondre aux questions.

Article 16 : La réunion à huis clos

Sur proposition du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables sont en mode silencieux ou vibreur durant la séance.

En cas de crime ou de délit (injures, diffamations...), le Maire en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

Une fiche de présence est signée par les conseillers à chaque début de séance.

Article 19 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

Les débats sont organisés de manière à garantir un temps de parole limité pour chaque intervention, dans un souci de débat démocratique et de fluidité des échanges. Les interventions doivent strictement se rapporter à l'objet du sujet traité. Le Maire peut, si nécessaire, abréger le temps de parole pour des raisons objectivement liées à la qualité du débat et à la bonne conduite des travaux du Conseil Municipal.

Si un Conseiller Municipal dépasse le temps qui lui est imparti, le Maire, après un premier avertissement, peut retirer la parole à l'orateur ou à l'oratrice dont les propos ne figureront pas sur le Procès-Verbal de séance.

Toute intervention sur un sujet non inscrit à l'ordre du jour doit respecter les délais prévus à l'article 6 du présent règlement et porter sur un sujet d'intérêt local.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus

Le débat a lieu dans un délai de 10 semaines avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse, sont à la disposition des membres du Conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du service Finances aux heures ouvrables.

Les membres du Conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Le débat est organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part, et pour répondre aux obligations d'informations des membres en matière de préparation du budget communal, l'ébauche du Rapport d'Orientation Budgétaire est transmise avec la convocation du Conseil Municipal, et vaut note explicative de synthèse et de cadrage.

Article 21 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Des suspensions de séance peuvent être prononcées notamment pour qu'une discussion puisse avoir lieu avec le Public, pour laisser un temps entre deux délibérations, ou pour permettre la constitution de candidats ou de listes lors d'un vote.

Article 22 : Le vote

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée délibérante ou en cas de nomination. Un vote à main levée peut décider du contraire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le résultat est constaté par le ou la Secrétaire de séance, proclamé par le Maire.

Chacun des membres du Conseil Municipal doit déclarer tout intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire soumise au Conseil. Lorsqu'un conflit d'intérêts est constaté, le membre concerné se déporte et ne participe ni au débat ni au vote, sans pour autant qu'il soit dans l'obligation de quitter la pièce, sauf disposition légale ou réglementaire le prévoyant explicitement.

Il est mentionné dans la délibération et dans le Procès-Verbal de séance le ou les noms des élus qui ne prennent pas part au vote en raison d'un tel déport.

Lorsque le vote a lieu au scrutin public, il y est procédé de la façon suivante :

- chaque Conseiller exprime son vote, par oui, par non, ou peut s'abstenir, soit de vive voix à l'occasion d'un appel nominal, soit par dépôt dans l'urne d'un bulletin portant son nom ;
- si un Conseiller est porteur d'un mandat, il ou elle répond à l'appel du nom du mandant ou remplit le bulletin de celui-ci ou de celle-ci ;
- le vote de chaque Conseiller Municipal est, dans ce cas, consigné au procès-verbal de la séance.

Article 23 : Délibérations et Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Chaque procès-verbal est mis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le procès-verbal, signé par le Maire et le secrétaire de séance, est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à disposition du public dans le même délai.

Article 24 : Le magazine municipal

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal ». Ainsi le magazine municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Modalités pratiques :

Le magazine municipal paraît chaque mois à l'exception du mois d'Aout. Chaque groupe représenté au sein du Conseil Municipal doit impérativement transmettre par courriel, jusqu'au 15 du mois précédent la parution du numéro, le texte souhaité. Aucune correction ne pourra être apportée au texte au-delà de ce délai.

Aucun rappel ne sera fait aux groupes concernant les délais. Si celui-ci n'est pas respecté, le texte ne sera pas publié.

Le texte devra être envoyé dactylographié sous un format numérique standard pour le traitement de texte (Word, OpenOffice...) à l'adresse électronique suivante : communication@caudebecleselbeuf.fr. Il ne devra pas excéder 1 300 caractères (espaces compris et titre inclus). L'article fourni sera présenté dans le bulletin sous une mise en forme standard (texte justifié).

Responsabilité :

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le demandeur en est avisé dans un délai maximal de 72 heures après réception dudit texte. Il peut alors apporter des modifications au texte à publier si le délai impératif de réception (15 du mois précédent la parution du numéro) est respecté ; dans le cas contraire, le texte ne sera pas publié.

Article 25 : Modulation des indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal (L 2123-24-2 CGCT)

Le montant des indemnités est modulé, en application de l'article L.2123-24-2 du CGCT, en fonction de la participation effective des conseillers municipaux :

- aux séances plénières du Conseil Municipal ;
- aux commissions : réunion du bureau municipal et réunion de la majorité, pour les élus concernés : réunion du Comité Social Territorial, Commission d'Appel d'Offres, Commission de délégation de service public, Commission consultative des services publics locaux ;
- aux cérémonies patriotiques majeures (8 mai, 14 juillet, 25 août et 11 novembre) ;

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les cas de force majeure, les absences pour raisons médicales ou professionnelles, les congés annuels, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial ou d'un autre mandat électif, sous réserve d'un justificatif, ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Chaque mois, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera calculé selon le nombre d'absences injustifiées constaté au cours de la période précédente, sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème ci-dessous :

Nombre d'absences injustifiées	Impact sur le montant de l'indemnité des membres du Conseil Municipal
1	- 20%
2	- 40%
3 et plus	- 50%

Article 26 : La modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf le 30 mars 2026.



Règlement Budgétaire et Financier

Budgets Ville et CCAS

Sommaire

I.	LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE	4
A.	PASSAGE A LA M57.....	5
B.	LE CYCLE BUDGÉTAIRE.....	5
1-	LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES.....	5
2-	LE BUDGET PRIMITIF	6
3-	LES DÉCISIONS MODIFICATIVES	6
4-	LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET L’AFFECTATION DU RÉSULTAT	6
5-	LE COMPTE FINANCIER UNIQUE	7
C.	LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS	7
1-	DÉFINITION.....	7
2-	VOTE.....	8
3-	LA REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES/ CREDITS DE PAIEMENTS.....	8
4-	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES VOTEES PAR OPERATION	8
II.	L’EXECUTION BUDGETAIRE.....	9
A.	LA SEPARATION DE L’ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE.....	9
B.	LE CIRCUIT COMPTABLE DES RECETTES ET DES DEPENSES	10
C.	ENGAGEMENT COMPTABLE / ENGAGEMENT JURIDIQUE.....	11
D.	L’ENREGISTREMENT DES FACTURES.....	12
E.	LES SUBVENTIONS – FONCTIONNEMENT / INVESTISSEMENT	12
F.	LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
G.	LES DEPENSES OBLIGATOIRES ET IMPREVUES	13
III.	LES OPERATIONS DE FIN D’EXERCICE	14
A.	LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS	14
B.	LES REPORTS DE CREDITS D’INVESTISSEMENT	14
C.	LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE	15
D.	LES PROVISIONS.....	15
IV.	LA GESTION DU PATRIMOINE.....	15
V.	LES RÉGIES	16
A.	LA REGIE D’AVANCE.....	16
B.	LA REGIE DE RECETTES	17
C.	LE SUIVI ET LE CONTROLE DES REGIES	17
VI.	LA DETTE.....	17
A.	LES GARANTIES D’EMPRUNT	17
B.	LA GESTION DE LA DETTE ET LA TRESORERIE	17
1-	GESTION DE LA DETTE.....	17
2-	GESTION DE LA TRÉSORERIE	18

Introduction

L'élaboration d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement est commun aux 2 entités : Ville et CCAS et sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais, a bien pour ambition de servir de référence, de répondre aux questionnements émanant des agents de la Ville et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la collectivité doit respecter les six grands principes des finances publiques que sont : l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité, l'équilibre et la sincérité.

- **L'annualité budgétaire**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.1612-22 du CGCT). Cet exercice est annuel et couvre l'année civile du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telles que la journée complémentaire (journée dite « complémentaire » du 1^{er} Janvier au 31 Janvier de l'année N + 1) ou encore les autorisations de programme.

- **L'unité budgétaire**

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal et les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

- **L'universalité budgétaire**

L'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des

dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

- **La spécialité budgétaire**

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

- **L'équilibre budgétaire**

La loi du 22 Janvier 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

- **La sincérité**

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Elle est liée à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissements, qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est un acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issue du Code Général de Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. PASSAGE A LA M57

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et le CCAS sont concernés. Les budgets annexes au CCAS, la Résidence Autonomie Maurice Ladam et le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, demeurent régis par l'instruction budgétaire et comptable M22.

B. LE CYCLE BUDGÉTAIRE

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité, doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par un article comptable. Les codes fonctionnels sont utilisés afin d'établir une comptabilité analytique précise de chaque type de dépenses ou recettes.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} Janvier et prenant fin le 31 Décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1- LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, la collectivité soumet au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail, et cela dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

La collectivité structure son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Le DOB a lieu au plus tôt dix semaines avant le vote du budget primitif.

2- LE BUDGET PRIMITIF

La Ville et le CCAS de Caudebec-lès-Elbeuf s'engagent à voter leur budget primitif de l'exercice N avant le 31 décembre de l'année N-1.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Début septembre N-1 : transmission des demandes de fonctionnement et d'investissement par les services gestionnaires au service Finances.
- De mi-septembre à mi-octobre N-1 : réunions d'arbitrages budgétaires portant sur le fonctionnement et l'investissement.
- Novembre N-1 : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal et en Conseil d'Administration.
- Décembre N-1 : vote du Budget Primitif de l'année N en Conseil Municipal et en Conseil d'Administration.

La commune a toutefois la possibilité de modifier le calendrier budgétaire afin d'intégrer un vote tardif exceptionnel du budget primitif dans les délais légaux maximum autorisés.

Conformément à l'exigence de présentation croisée à l'article L 2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte financier unique sont présentés par fonction et sous fonction.

La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la collectivité.

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf a fait le choix d'un vote par nature.
Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires.

3- LES DÉCISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4- LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ET L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le budget « supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'assemblée délibérante qu'après le vote du compte financier unique de l'exercice clos.

5- LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leurs réalisations (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Municipal et en Conseil d'Administration. Il doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Récapitulatif :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Novembre N-1
Budget primitif année N	Décembre N-1
Budget supplémentaire / décision modificative n°1	Juin N
Décision modificative n°2 (exceptionnelle)	Février – Mars N
Décision modificative n°3	Octobre – Novembre N
Compte Financier Unique année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire de l'exercice N+1	Au plus tard Juin N+1

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1- DÉFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle (PPI).

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

2- VOTE

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 impliquera, au 1^{er} janvier 2024, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres. L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP/AE.

Selon l'article R.1612-51 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/AE fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP/AE sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP/AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions.

3- LA REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES/ CREDITS DE PAIEMENTS

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

4- AUTORISATIONS DE PROGRAMMES VOTEES PAR OPERATION

La commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles.

Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales :

Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

- **L'ordonnateur**

Le Maire est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Il peut déléguer sa signature aux adjoints. Les délégations de signature sont notifiées au comptable public.

L'ordonnateur :

- Constate les droits et obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;

- Transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

- **Le comptable**

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement.

Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil Municipal.

- **Dérogation**

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité ; il est le plus souvent agent de la collectivité mais exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité.

B. LE CIRCUIT COMPTABLE DES RECETTES ET DES DEPENSES

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local, telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la Ville.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

C. ENGAGEMENT COMPTABLE / ENGAGEMENT JURIDIQUE

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions...

L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle découlera une charge financière.

L'engagement comptable doit précéder ou être concomitant à l'engagement juridique résultant de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement comptable préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement).

Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants.

Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense.

Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement des intérêts et du capital de la dette) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

D. L'ENREGISTREMENT DES FACTURES

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plateforme CHORUS PRO.

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou un marché notifié par la Commune ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la commune, du CCAS ou des budgets annexes (éléments obligatoires) ;
- le code service, le numéro de marché, le numéro d'engagement (éléments facultatifs) ;

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2019-748 du 18 juillet 2019, relatif à la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier qui, par défaut, ne sont plus traités sauf exception (absence de SIRET, fournisseur occasionnel...).

Par ailleurs, la dématérialisation de la chaîne comptable entre la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf et le comptable public est mise en œuvre depuis 2014, conformément au protocole d'échange standard d'Hélios version 2 (PES V2).

Ainsi, la dématérialisation du début de chaîne avec l'enregistrement des factures jusqu'au paiement de celle-ci est quasiment généralisée.

E. LES SUBVENTIONS – FONCTIONNEMENT / INVESTISSEMENT

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé », tandis que les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement ».

Les subventions ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés aux chapitres concernés.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi (convention pluriannuelle d'objectifs). La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf a fait le choix de conventionner toutes subventions supérieures à 1 500 euros.

Une subvention d'équipement, constatée en section d'investissement, est un moyen de financement octroyé par la collectivité dans l'exercice de ses compétences et approuvée par son assemblée délibérante.

F. LE DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service.

Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n° 2013- 100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013.

Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier.

Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

G. LES DEPENSES OBLIGATOIRES ET IMPREVUES

Au sein de la Commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L.1612-37 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement.

Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première réunion qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique ;
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE ;
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article R.1612-61 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

III. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

A. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celles-ci correspondent à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose quatre conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N ;
- Les sommes en cause doivent être significatives ;
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre ;
- L'obligation de disposer des crédits suffisants.

B. LES REPORTS DE CREDITS D'INVESTISSEMENT

Au regard des instructions budgétaires, les restes à réaliser (RAR), tant en dépenses qu'en recettes, devront correspondre :

- aux dépenses d'investissement comptablement engagées, reposant sur un engagement juridique de la collectivité, mais non mandatées au 31 décembre de l'année de l'exercice ;
- aux recettes d'investissement relatives aux prestations engagées avant le 31 décembre de l'année de l'exercice et n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant cette date.

S'agissant de dépenses et de recettes certaines, la collectivité doit être en mesure de justifier, vis-à-vis de la Préfecture, des montants inscrits au titre des RAR. Sans justificatifs, ils ne peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

C. LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. La commune de Caudebec-lès-Elbeuf limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

D. LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordres :

- Semi-budgétaires par principe comprenant au budget uniquement une dépense à la section de fonctionnement
- Budgétaires sur option comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision)

Elles doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision doit être effectuée.

IV. LA GESTION DU PATRIMOINE

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère.

La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le

compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité.

C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien. Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La durée et les méthodes d'amortissement sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

V. LES RÉGIES

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

A. LA RÉGIE D'AVANCE

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie.

Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité.

Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

B. LA REGIE DE RECETTES

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie.

Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

C. LE SUIVI ET LE CONTROLE DES REGIES

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place.

Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VI. LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la collectivité communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ;
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET LA TRESORERIE

1- GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante.

Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La délégation de cette compétence au Maire de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf est effectuée à hauteur d'un million d'euros maximum. Au-delà, l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération présentée au Conseil Municipal.

Le Maire de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf peut ainsi :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- Résilier l'opération arrêtée ;
- Signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée.

Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte financier unique de l'année écoulée.

2- GESTION DE LA TRÉSORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître.

Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au

mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire.

Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité. Ils sont gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé.

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Capacité d'autofinancement (CAF) : elle représente l'excédent des produits réels de fonctionnement (hors produit de cession d'immobilisation) sur les charges réelles de fonctionnement. La CAF permet de couvrir tout ou partie des dépenses réels d'investissement (remboursement de dettes, dépenses d'équipement...).

Comptable public : le comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il est responsable personnellement et sur son propre argent de ces opérations. C'est un fonctionnaire de l'Etat dépendant du corps des comptables du Trésor.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Engagement : l'engagement comptable correspond à la réservation des crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.

Epargne de gestion : Elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers

Epargne brute : Elle correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie. Elle correspond ainsi à l'épargne de gestion diminuée du montant des charges d'intérêts. Appelée aussi « Autofinancement brute », l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

Epargne nette : Elle correspond à l'épargne de gestion après déduction de l'annuité de la dette, ou épargne brute après déduction des remboursements du capital de la dette. L'annuité et les remboursements sont pris hors gestion active de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Ordonnateur : l'ordonnateur, qui est l'exécutif des collectivités (Maire, Président du conseil départemental ou régional), donne l'ordre d'engager les dépenses et de recouvrer les recettes, mais ne peut manipuler les fonds publics.

Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) : Il s'agit d'un outil de pilotage financier et politique. Il dresse la liste de l'ensemble des projets programmés par la majorité municipale pour la ville, et des financements qui leurs sont attribués chaque année.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

Service fait : l'attestation du « service fait » consiste à vérifier et confirmer la réalité d'une dette, c'est-à-dire à vérifier que le fournisseur ou le prestataire a bien accompli ses obligations (quantité et qualité) par rapport à la commande passée par la collectivité.

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-28

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

BUDGET VILLE – MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-41, et D.1612-1 à R.1612-75 relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-95 du 18 octobre 2023 traitant de la mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour la collectivité ;

Vu la délibération n°2023-116 du 27 novembre 2023 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité pour la mandature précédente ;

Vu la délibération n°2025-151 du 17 décembre 2025 autorisant la dissolution du Budget Annexe Location Immeuble Nu au 31 décembre ;

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier (RBF) présenté en annexe ;

Considérant que le RBF formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière ;

Considérant que ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable ;

Considérant que la gestion administrative et financière de la collectivité nécessite une adaptation constante aux évolutions de l'activité des services ;

Considérant que l'article L.1612-30 du CGCT prévoit l'obligation pour l'assemblée délibérante, une fois renouvelée, d'établir son RBF, et ce, avant toute délibération d'ordre budgétaire ;

Considérant que le RBF actuellement en vigueur répond à l'ensemble des obligations légales et règlementaires, notamment au regard des dispositions concernant la M57 ; qu'il convient seulement de le réviser sur la forme.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de Règlement Budgétaire et Financier annexé avec les modifications suivantes :

- **La suppression du budget annexe « Location Immeuble Nu » dans le document ;**
- **La modification de la mention « Le Compte Administratif et Le Compte de Gestion » par « Le Compte Financier Unique » dans le paragraphe I.B.5.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 31

Votes contre : 0

Abstentions : 2

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-28-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026



**Rapport d'Orientation
Budgétaire
VILLE
Année 2026**

La loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant sur la nouvelle organisation de la République (loi NOTRE) a modifié les articles L2312-1 et L2313-1 du CGCT dans le but d'améliorer la transparence au sein de l'assemblée délibérante, l'information des administrés et la responsabilité financière des collectivités territoriales de plus de 3500 habitants.

La tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) en Conseil Municipal doit s'effectuer dans les dix semaines précédant le vote du budget et il s'accompagne de la production d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Ce rapport est présenté par le Maire au Conseil Municipal.

Le débat d'orientation budgétaire permet de présenter à l'assemblée délibérante le contexte économique national et local, les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'informer sur la situation financière de la collectivité.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération spécifique qui prend acte de la tenue du débat et de l'existence de ce présent rapport.

Je vous propose d'organiser notre Débat d'Orientation Budgétaire comme suit :

Préambule

A- L'environnement général

B- La rétrospective des finances communales

C- La dissolution du budget annexe Location Immeuble Nu

D- Les orientations pour l'année 2026

PRÉAMBULE

La Ville poursuit son engagement en faveur du pouvoir d'achat et de la qualité des services publics pour les Caudebécais :

Pour la dix-septième année consécutive, la commune maintiendra en 2026 le taux communal de la taxe foncière sans augmentation, préservant ainsi le pouvoir d'achat des ménages.

Cette stabilité fiscale reflète la politique rigoureuse retenue par l'équipe municipale en place depuis 2014, la seule dans l'histoire récente de Caudebec-lès-Elbeuf à n'avoir JAMAIS augmenté le taux communal des impôts fonciers.

En revanche, depuis 2018, ces bases imposables, revalorisées annuellement par l'Etat en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé, ont subi des augmentations successives : de 7,1 % en 2023, de 3,9 % en 2024 puis de 1,7% en 2025. Cette revalorisation est estimée aux alentours de 0,8 % pour 2026.

A) L'ENVIRONNEMENT GENERAL

Le contexte international est actuellement marqué par une forte incertitude commerciale, liée à la politique tarifaire de la nouvelle administration américaine ainsi qu'aux tensions géopolitiques en cours.

Ces facteurs alimentent une instabilité à la fois politique et économique, influençant les choix des entreprises et des investisseurs.

Dans ce cadre, la préparation du débat d'orientation budgétaire pour 2026 s'inscrit dans un environnement toujours incertain pour les collectivités territoriales, dont la situation financière est dépendante de la situation économique nationale.

1) Le produit intérieur brut.

Le Produit Intérieur Brut (PIB) est un indicateur important puisqu'il mesure les richesses produites dans le pays.

D'après la dernière enquête de conjoncture de la Banque de France, le PIB affiche une croissance estimée à + 0,9 % en moyenne sur 2025.

En 2026 et 2027, la hausse du PIB se maintiendrait à un rythme similaire en moyenne annuelle ; soit aux alentours de + 1,0 %.

Cet objectif suppose :

- Un redémarrage progressif de la consommation
- Une décrue supplémentaire du taux d'épargne
- Une hausse de l'investissement privé avec la baisse des taux et l'assouplissement des conditions de financement

2) L'inflation

En 2025, le contexte international est marqué par l'incertitude commerciale causée par la politique de la nouvelle administration américaine en matière de droits de douane et par les conflits géopolitiques.

Le début d'année 2026 est notamment marquée par un conflit d'une ampleur sans précédent en Iran ; mêlant à la fois une crise politique interne profonde et une intervention militaire internationale majeure.

Dans l'Hexagone, la hausse des prix devrait atteindre 0,8 % mesurée par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) : l'un des niveaux les plus bas de la zone euro et le niveau d'inflation le plus faible depuis fin 2020.

La France continue à bénéficier des effets des politiques mises en place pendant la crise inflationniste.

Plusieurs facteurs expliquent ce ralentissement marqué des prix en France ; notamment :

- La chute des cours du pétrole
- Le recul des prix de l'énergie

Cet équilibre demeure fragile : si le récent conflit en Iran devait perdurer, il pourrait entraîner une remontée des prix de l'énergie et remettre en cause cette dynamique de faible inflation.

3) Le déficit budgétaire national

En 2025, la France se distingue par une situation économique et budgétaire fragilisée.

Bilan sur les ratios des finances publiques de 2021 à 2024

Ratios de finances publiques en euros courants

	2021	2022	2023	2024
(en % du PIB)				
Déficit public	6,6	4,7	5,4	5,8
Dettes publiques (brute)	113,0	111,4	109,8	113,0
Dettes publiques nette*	100,8	101,1	101,6	104,7
Recettes publiques	53,0	53,7	51,5	51,3
Dépenses publiques	59,6	58,4	56,9	57,1
Prélèvements obligatoires**	44,2	45,0	43,2	42,8
(évolution en %)				
Dépenses publiques	4,3	3,9	3,7	3,9
Dépenses publiques hors crédits d'impôt	4,2	4,0	3,7	3,9
Dépenses publiques hors crédits d'impôt et hors charges d'intérêt	4,0	3,0	4,0	3,5
Recettes publiques	8,4	7,4	2,2	3,1

Le déficit public devrait atteindre 161,0 Md€ en 2025, soit l'équivalent de 5,4 points de PIB, après 5,8 points en 2024.

Le gouvernement souhaite ramener le déficit à 4,7% du PIB en 2026, pour atteindre 3 % d'ici 2029, impliquant la mise en œuvre d'efforts budgétaires significatifs durables.

4) Les collectivités territoriales

Comme en 2025, la loi de finances 2026 s'inscrit dans un contexte de redressement des comptes publics, avec un objectif de déficit à 5 % du PIB.

Pour les collectivités territoriales, cela se traduit par un effort budgétaire net de près de 2 milliards d'euros, bien que cet effort soit plus modéré que les 4,4 milliards initialement envisagés.

Pour se faire, un fonds dit « de réserve » avait été créé en 2025 et nommé le « DILICO (Dispositif de Lissage Conjoncturel) ». La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf n'a pas été impactée par ce dispositif sur l'exercice 2025.

Cette année, ce fonds est reconduit pour un montant de 740 M€ et abondé par un prélèvement sur le montant des impositions des départements, des régions et de leurs établissements publics à fiscalité propre à hauteur de 2% maximum des recettes de fonctionnement. Les communes sont exonérées de DILICO en 2026.

La Loi de Finances 2026 gèle l'enveloppe de la Dotation Globale Forfaitaire (DGF) au niveau de 2025 ; soit à 27 Md€ dont 19,1 Md€ pour le bloc communal.

Une baisse de 586 M€ est enregistrée sur les compensations versées par l'État pour diverses exonérations de fiscalité locale dont La Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes étant particulièrement touchée par une quasi-disparition.

L'Etat réduit son soutien à l'effort des collectivités :

- Le fonds vert baisse de 313 M€ en 2026 pour atteindre 837,5 M€
- La DSIL baisse de 200 M€ avec l'instauration d'un plafond de subvention de 500 000€ par projet afin d'assurer une équité territoriale

5) La Métropole Rouen Normandie.

Depuis 2015, la Métropole est bénéficiaire du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.

Une partie de ce fonds est réattribuée aux Communes membres. La partie reversée à la ville s'élevait à environ 158 922 € en 2023 pour augmenter en 2024 à 162 198 € puis en 2025 à 165 769.

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) reste stable depuis 2023 à 168 752 €.

La Métropole a attribué une enveloppe pour la commune sur l'intégralité du mandat 2020-2026 au titre du Fond d'Aide communal à l'Investissement Local (FACIL).

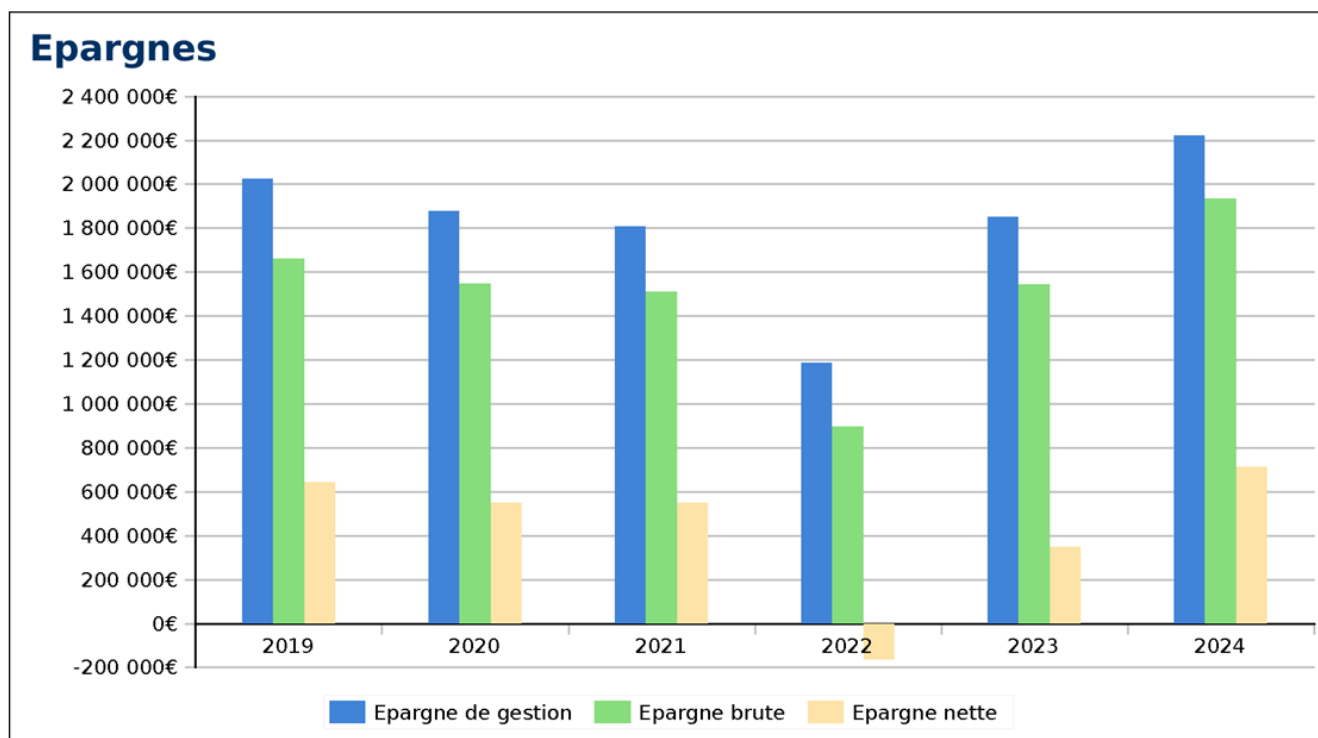
Cette aide est plafonnée à 25% du reste à charge hors taxes de la commune et concerne les projets de réhabilitation, d'investissement ou d'acquisition d'équipement ayant fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier sur la plateforme de la Métropole.

B) RETROSPECTIVE DES FINANCES COMMUNALES

L'analyse rétrospective constitue un préalable indispensable afin de déterminer la santé financière de la Ville avant de se projeter sur les marges de manœuvre offertes.

Evolution des soldes intermédiaires de gestion de 2019 à 2024

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes de fonctionnement	11 626 581	11 473 624	11 628 257	12 385 839	13 378 644	13 267 487
Epargne de gestion	2 024 279	1 879 528	1 809 394	1 186 340	1 851 038	2 223 294
Epargne brute	1 660 066	1 548 375	1 510 989	896 255	1 542 815	1 935 036
<i>Taux d'épargne brute (en %)</i>	14,29 %	13,61 %	13,01 %	7,29 %	11,6 %	14,66 %
Epargne nette	642 277	549 073	550 431	-164 981	348 322	713 722



L'épargne de gestion en 2024 atteint un niveau record : la maîtrise des dépenses de fonctionnement et la prudence sur les perspectives d'investissement doivent se poursuivre et restent indispensables.

En effet, l'annuité de remboursement en capital de la dette reste encore élevée et impacte fortement l'épargne nette.

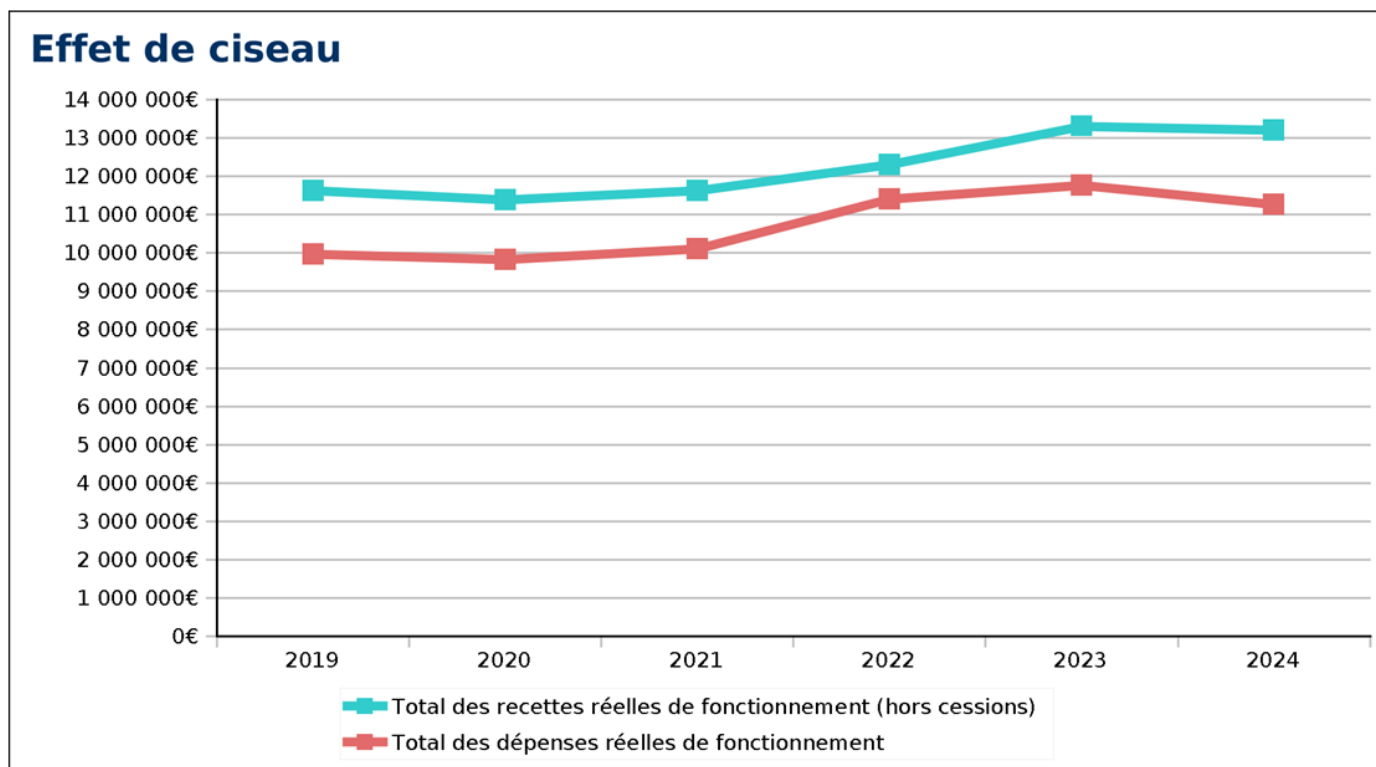
Dynamique des recettes et des dépenses de fonctionnement

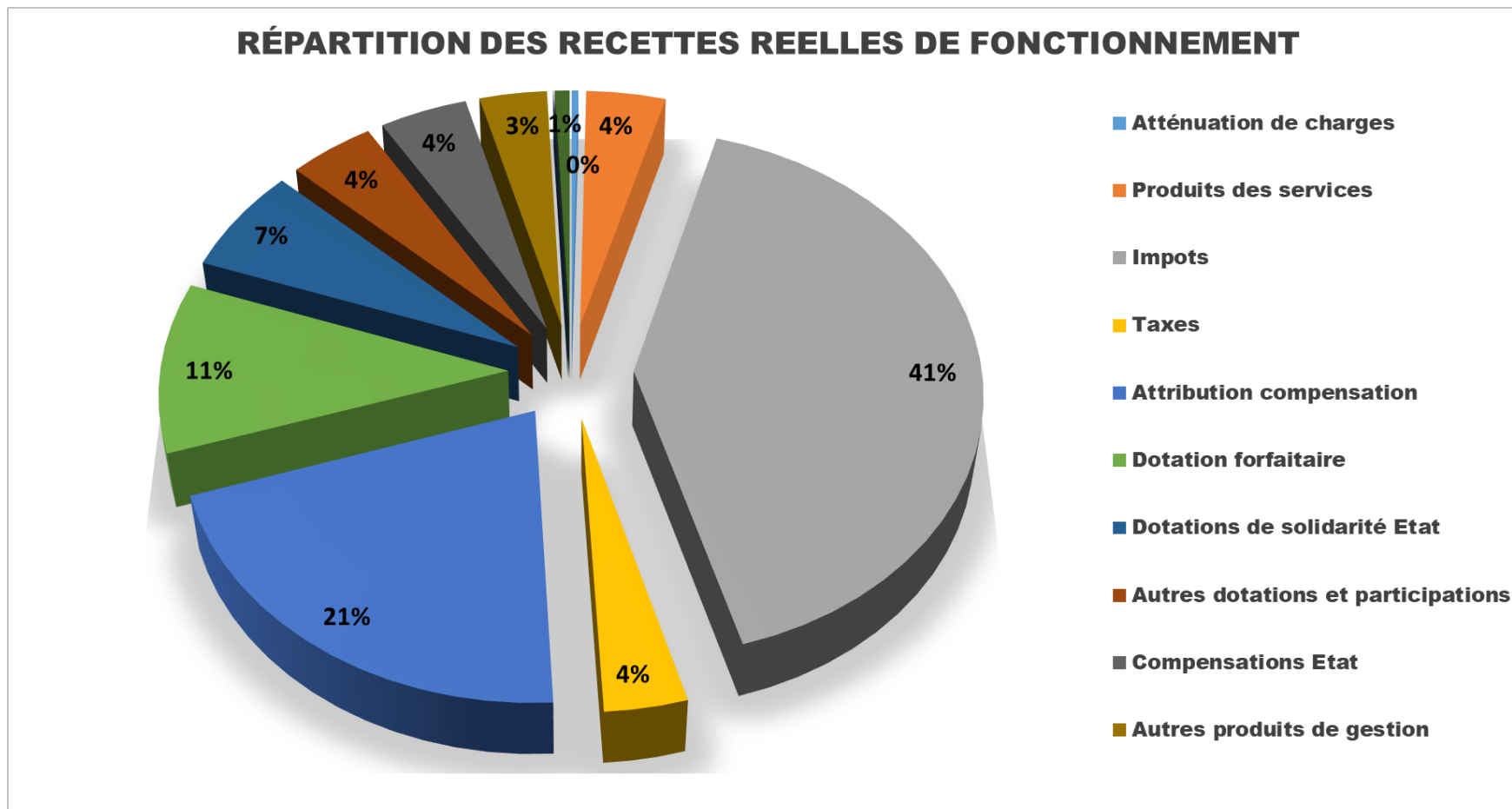
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Recettes de fonctionnement (hors cessions)	11 618 757	11 377 202	11 613 044	12 299 362	13 303 152	13 199 118
Dépenses de fonctionnement	9 958 690	9 828 827	10 102 055	11 403 107	11 760 336	11 264 082

Ce graphique met en évidence la dynamique des recettes par rapport à la dynamique des dépenses. Le delta entre recettes et dépenses nourrit la section d'investissement. Il permet alors de financer les dépenses d'équipement ou de se désendetter.

Il met bien en évidence l'effet ciseau défavorable uniquement en 2022 avec des charges qui avaient augmenté plus vite que les recettes, puis l'effet favorable en 2023, initiant le début du rétablissement rapide de nos finances.

L'effet de ciseau est par conséquent à éviter sur les exercices à venir.

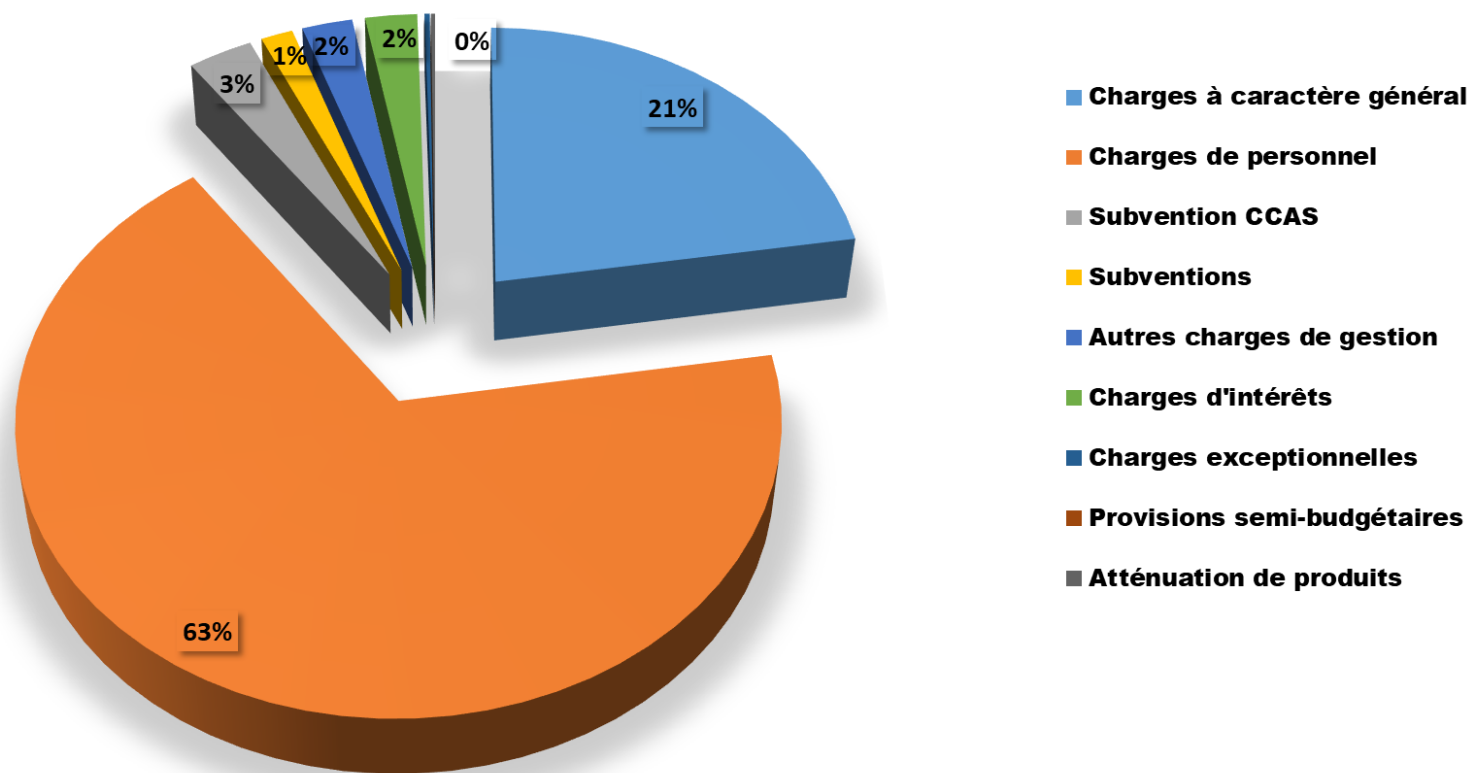




Les ressources sont principalement constituées du produit des impôts directs, des attributions de la Métropole et de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF). Après une augmentation en 2022 puis en 2023 (+ 8,04 %), les recettes réelles restent stables.



REPARTITION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

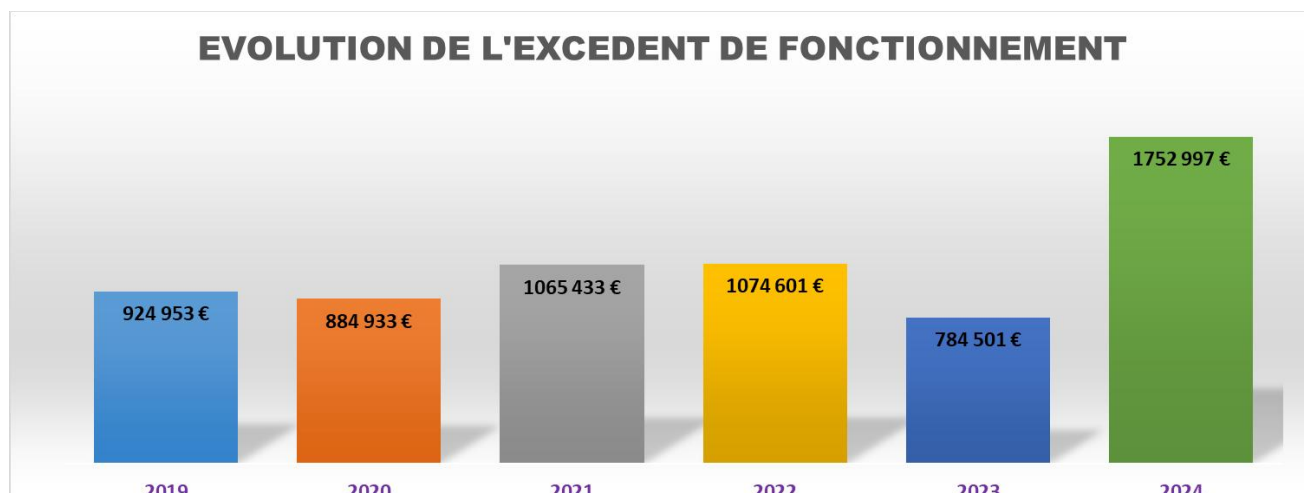


Sur l'année 2024, les dépenses de fonctionnement ont diminué de manière significative (- 4,29 %). Les décisions d'économies prises fin 2022 ont permis dans un 1^{er} temps d'atténuer l'impact de l'inflation en 2023 puis dans un 2nd temps de maîtriser les charges à caractère général 2024 pour revenir à un niveau équivalent à 2021.

L'évolution des résultats de fonctionnement et d'investissement sur la période 2019-2024 :

Les excédents de fonctionnement permettent de financer les investissements et restent à des niveaux importants depuis la forte augmentation volontariste débutée en 2018.

Le résultat de clôture 2024 de la section de fonctionnement a été excellent et atteint le plus haut niveau depuis 2014 : il a permis d'affecter 71,48 % à la section d'investissement, soit 1 252 997 €.



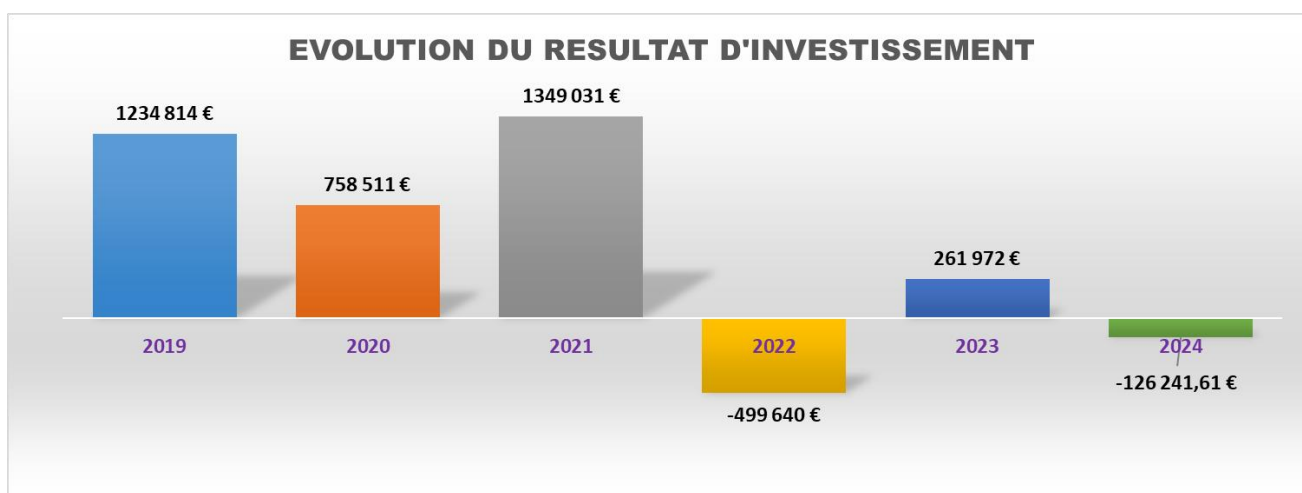
Depuis 2017, la progression de l'excédent d'investissement avait été significative jusqu'à atteindre 1 349 031 € en 2021.

Après une forte chute en 2022 due à la reprise d'activité post-covid, le résultat de la section d'investissement est redevenu positif dès 2023.

Suite au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, le résultat de clôture de la section d'investissement est à nouveau très légèrement déficitaire du fait de l'apurement du compte 1069.

Pour mémoire, le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges et produits » est un compte non budgétaire qui a été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la précédente nomenclature M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits de l'exercice.

Pour le budget de la Ville, le compte 1069 avait été sollicité à hauteur de 254 892,38 €. La durée d'apurement s'est étalée sur 2 ans et a donné lieu à la correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif de 127 446,19 € en 2024 et de 127 446,19 € en 2025.



C) BUDGET ANNEXE LOCATION IMMEUBLE NU (LIN)

Le Budget Annexe Location Immeuble Nu a été créé par délibération le 11 avril 2003 uniquement suite à la construction d'un bâtiment spécifique destiné à l'extension du centre de formation du Greta.

A cette époque, la volonté de la Municipalité était d'isoler les coûts générés par cette opération assujettie à la TVA.

A présent, le Budget Principal disposant d'un service assujetti à la TVA, le Budget Annexe Location Immeuble Nu n'avait plus vocation à être géré de manière autonome.

Le Conseil Municipal a donc approuvé la dissolution de ce budget annexe au 31 décembre 2025 et a autorisé le rattachement de l'ensemble de ses opérations financières au Budget Principal de la Collectivité.

D) LES ORIENTATIONS POUR 2026

Depuis 2023, de nombreuses incertitudes pèsent sur les prochains exercices et nous conduisent à présenter des budgets de prudence, construits sur trois principes fondamentaux : protéger le pouvoir d'achat des Caudebécais, garantir des services publics de qualité et prévenir l'avenir.

Le budget principal dont nous débattons les orientations, devrait s'équilibrer autour de **13,4 millions d'euros** en fonctionnement et autour de **4,2 millions d'euros** en investissement.

Contrairement aux exercices précédents et exceptionnellement cette année, l'affectation du résultat sera effectuée lors du vote du Budget Primitif 2026. Aucun Budget Supplémentaire ne sera réalisé mais il restera la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits entre chapitre.

De plus et conformément à la délibération n°2025-151 du 17 décembre 2025 autorisant la dissolution du Budget LIN au 31 décembre 2025, le résultat de clôture du Budget Annexe sera rattaché au Budget Ville par Décision Modificative après le vote du Budget Primitif.

Notre budget reste basé sur la nécessité de continuer à faire des économies de fonctionnement afin de consolider le rétablissement des finances communales déjà engagé. Il est important de maintenir notre capacité d'investissement par une maîtrise des dépenses, **sans alourdir la pression fiscale.**

Dans cet esprit, les efforts de rationalisation engagés ces dernières années se poursuivront. Cela inclut la mutualisation de moyens avec la Métropole Rouen Normandie et les communes voisines, afin de limiter l'impact de l'inflation tout en assurant une qualité constante des services rendus aux habitants.

Notre volonté et notre choix restent de ne pas augmenter les impôts des Caudebécaises et Caudebécais, pour la dix-septième année consécutive.

1) Les recettes de fonctionnement

Le produit des impôts locaux devrait s'élever à **5 530 824 €**, régressant légèrement de 0,8 % comparativement au budget primitif 2025. Le budget 2025 ayant été délibéré en décembre sans que la Loi de Finances ne soit votée, les prévisions de recettes foncières avait été évaluées à 2% au lieu des 1,7% réalisées.

Actuellement, une stagnation des recettes est à prévoir : cela résulte de la faible revalorisation des bases prévue en 2026 et de l'application du coefficient correcteur sur la compensation de la Taxe d'Habitation.

Depuis 2018, la revalorisation nationale annuelle des valeurs locatives n'est plus fixée sur la prévision d'inflation de l'année à venir mais sur l'inflation constatée sur la dernière année.

Pour 2026, le taux d'inflation sera calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix entre novembre 2024 et novembre 2025.

Fortement mobilisée pour la préservation et la création d'emplois sur son territoire, la Ville souhaite se saisir de tous les leviers qui contribueront à faciliter la création d'entreprises.

Par ailleurs, pour encourager l'activité économique, depuis 2021, nous avons choisi d'exonérer de taxe foncière toutes nouvelles implantations d'entreprises ou reprise d'entreprises en difficulté pour une période de 2 ans.

Les concours financiers automatiques de la Métropole sont évalués à **2 763 406 €** et se décomposent comme suit :

- Le remboursement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (465 527 €) a été transférée de la Dotation de Solidarité Communautaire vers l'Attribution de Compensation. Ces dotations sont désormais fixées à **2 428 885 €** pour l'attribution de compensation et **168 752 €** pour la Dotation de Solidarité Communautaire.
- Le Fonds National de Péréquation Communal et Intercommunal (FPIC) est estimé à environ **165 769 €**.

Les taxes sur l'électricité sont évaluées à **180 000 €**, les taxes sur les droits de mutation à **200 000 €** et les taxes sur la publicité extérieure à **35 000 €**.

Le concours financier de l'Etat via la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est estimé à **2 327 544 €** en hausse de **3,25 %** par rapport à 2025 ; et se décompose comme suit :

- La Dotation Forfaitaire des Communes sera en hausse de **30 641 € (+ 2,24 %)** soit un montant de **1 400 140 €**
- La Dotation de Solidarité Urbaine est évaluée à **847 053 €** ; soit en augmentation de **29 122 € (+ 3,56 %)**
- La Dotation Nationale de Péréquation est estimée à **80 351 €** ; soit une augmentation de **13 392 € (+ 20 %)**

La Loi de Finances 2026 impacte fortement les dotations et fonds liés à la Taxe Professionnelle :

- La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) versée par l'État est supprimée ; **soit une perte progressive de 126 659 € sur 2 ans**

- Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle subit une baisse de 12% et est estimé à **75 000 €**.

Le produit des services est évalué à environ **474 150 €** ; soit une baisse de **13 037 € (- 2,68%)** principalement due à la forte diminution des effectifs scolaires qui va malheureusement continuer dans les années qui viennent.

Le Département verse chaque année des subventions de fonctionnement dans le cadre de :

- La Fête de la Ville pour **2 500 €**
- L'utilisation des équipements sportifs communaux pour **16 000 €**
- L'aide à l'animation des médiathèques pour **600 €**

2) Les dépenses de fonctionnement

Les charges à caractère général devraient s'élever à environ **3,1 millions d'euros** et restent stables afin de maîtriser les dépenses.

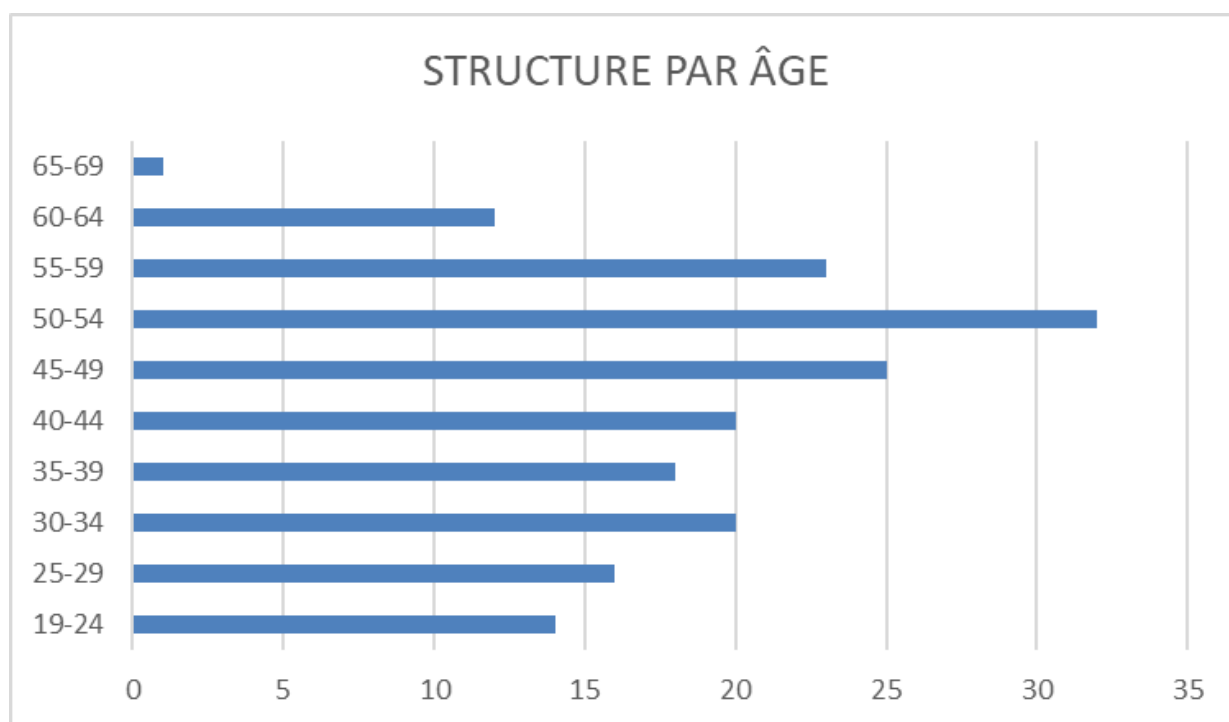
Concernant les autres charges de gestion courante, la Ville poursuit les mesures mises en place avec un processus d'attribution encadré et transparent des subventions aux associations et aux clubs sportifs. Le budget alloué représentera la somme toujours importante de **175 000€**.

La subvention versée au CCAS s'établira aux alentours de **344 352 €** afin de maintenir les aides aux familles en difficulté et renforcer les actions en faveur des personnes âgées.

Les charges de personnel sont évaluées autour de **8,2 millions d'euros**.

L'augmentation des charges de personnel s'explique par les évolutions réglementaires des carrières, les revalorisations du SMIC et la réévaluation du régime indemnitaire des agents.

Structure prévisionnelle de l'effectif sur les emplois permanents en 2026 :



La structure des dépenses de personnel s'établit comme suit :

	BP 2026
Traitement indiciaire	4 474 020 €
NBI + SFT	94 300 €
Régime indemnitaire + HS	945 000 €
TOTAL :	5 513 320 €

L'évolution du traitement indiciaire est liée à la carrière de l'agent avec les avancements d'échelons et de grades. Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui complète le traitement de base, est appliqué progressivement sur les différents cadres d'emploi.

Le temps de travail est basé sur 1607 heures sur l'année respectant ainsi pleinement le cadre légal. Ce temps de travail peut être minoré en fonction des jours fériés de l'année, et des jours de congés supplémentaires liés à l'ancienneté des agents. Les agents disposent des congés payés, des ARTT et de jours de fractionnement.

	01/01/2026	01/01/2026
	2026	EN %
Contractuel	61	33,70%
Détachement	2	1,10%
Stagiaire	5	2,76%
Titulaire	113	62,43%
TOTAL :	181	100,00%
Catégorie A		
Catégorie A	9	4,97%
Catégorie B	30	16,57%
Catégorie C	142	78,45%
TOTAL :	181	100,00%
Filière administrative		
Filière administrative	42	23,20%
Filière animation	42	23,20%
Filière culturelle	6	3,31%
Filière médico-sociale	12	6,63%
Police municipale	5	2,76%
Filière technique	74	40,88%
TOTAL :	181	100,00%
Hors effectif		
Apprenti	3	

L'effectif total en personnel est de 181 agents et 3 apprentis.

3) Les Dépenses d'équipement (Investissement hors RAR, opérations d'ordre et financières)

Les dépenses d'équipement s'élèveront pour 2026 à environ **2,2 millions d'euros** et se décomposeront principalement comme suit :

- Fin de la construction de la halle couverte pour **410 000 €**
- Mise en place d'actions dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux pour **178 850 €** dont :
 - Des études énergétiques
 - Un audit sur 11 bâtiments dans le cadre du décret BACS
 - La création d'un réseau LORAWAN permettant un relevé en temps réel via une application des consommations énergétiques des bâtiments communaux afin d'ajuster les besoins et de détecter les bâtiments les plus énergivores nécessitant des travaux en priorité
 - L'installation de 60 nouveaux capteurs de CO2 multifonctions
- Reprise des études dans le cadre du projet de construction du centre technique municipal pour **172 677 €**
- Travaux et équipements dans les écoles (ordinateurs, mobiliers, matériel de bureau...) pour **130 312 €**
- Renouvellement du parc informatique et acquisition de logiciels pour les services administratifs à hauteur de **99 507 €**
- Mise en place de nouvelles caméras de vidéoprotection pour **98 000 €** dont :
 - 4 au Complexe Sportif de la Vilette
 - 2 au Stade Fernand Sastre
 - D'autres espaces publics en cours de définition
- Réfection de l'Impasse François Villon pour **85 200 €**
- Renouvellement et gros entretien des chaufferies pour **67 315 €**
- Renouvellement des véhicules des services pour **67 000 €**
- Acquisition d'une mini-pelle de 2,5 tonnes pour **58 000 €**
- Relevé de concession au cimetière pour **48 000 €**
- Mise en place d'un système audiovisuel complet dans la salle du Conseil Municipal pour **41 000 €**
- Réfection de la couverture avec remplacement des gouttières et changement des portes de la salle Geoffroy pour **34 932 €**
- Renouvellement du matériel d'entretien des espaces verts et de propreté urbaine pour **34 500 €**
- Poursuite du remplacement des éclairages actuels des bâtiments par des pavés LED moins énergivores avec détecteurs de présence pour **30 000 €**
- Achat d'équipements dans les structures et renouvellement de l'électroménager dans les cantines pour **12 710 €**
- Remplacement de 3 photocopieurs dans les services administratifs pour **10 500 €**
- Réfection d'un logement à la Résidence Autonomie Maurice Ladam pour **6 420 €**

4) Les recettes d'investissements (hors RAR)

Les recettes d'investissement seront constituées :

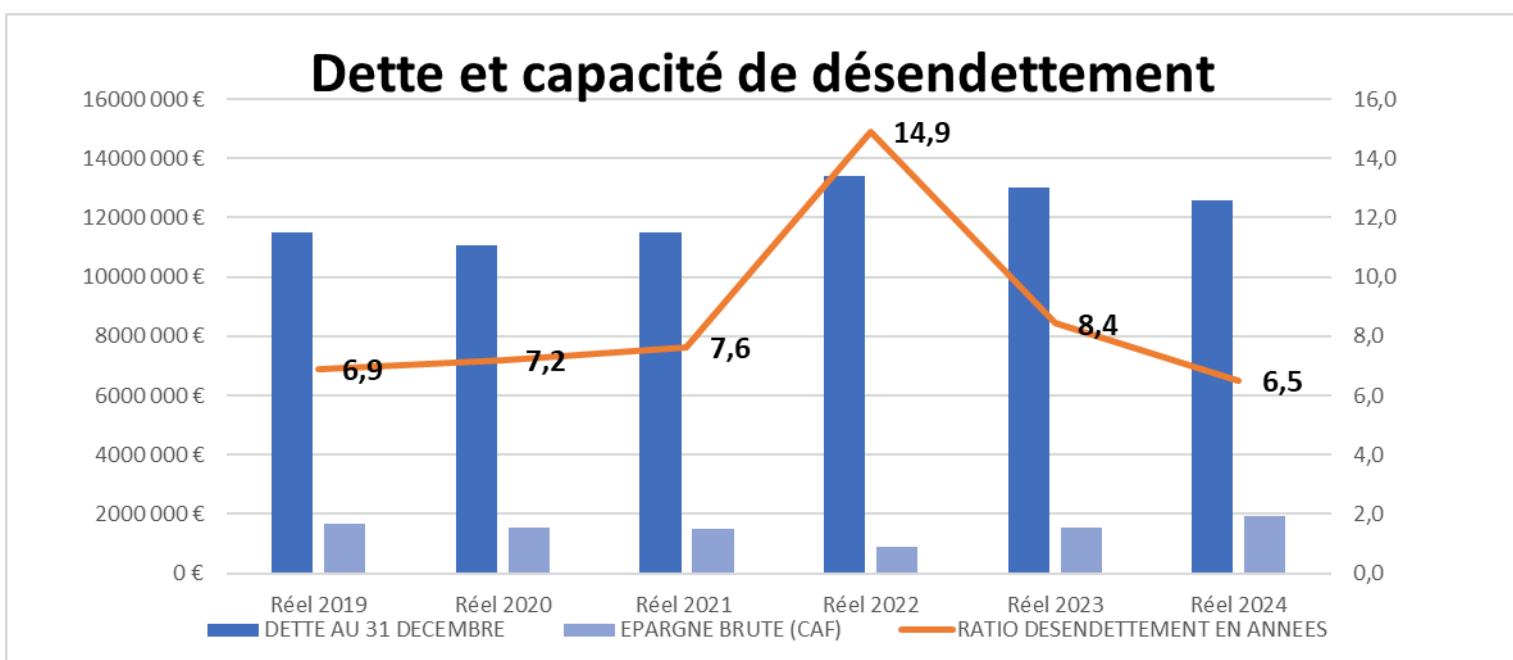
- Du FCTVA pour **300 000 €**
- Du solde d'exécution de la section d'investissement 2025 pour **75 632 €**
- De l'excédent de fonctionnement 2025 capitalisé pour **1 029 930 €**
- Des amortissements pour **915 000 €**.

Les cessions d'immobilisations s'élèveront à **78 000 €**.

Le recours à l'emprunt en 2026 devrait atteindre **800 000 €** environ.

5) L'endettement

La structure de l'endettement :



RATIO DE DESENDETTEMENT	
PROJECTIONS	2025
EMPRUNT DE L'ANNEE	790 000 €
DETTE AU 31 DECEMBRE	12 149 396 €
EPARGNE BRUTE (CAF)	1 691 411 €
RATIO DESENDETTEMENT EN ANNEES	7,2

La forte tension du ratio de désendettement en 2022 (de 7,63 à 14,97) est déjà largement derrière nous. La Ville poursuit ses efforts pour maîtriser son endettement et la baisse du ratio a été effective dès 2023.

Afin de limiter l'impact budgétaire, des mesures d'économies importantes ont été mises en place depuis 2022 et se poursuivront de manière pérenne pour maîtriser les dépenses et améliorer les ratios. Le budget 2026 s'inscrit une nouvelle fois dans cette optique sans impacter de manière significative la qualité du service public rendu.

Concernant la nature de l'endettement, la Ville a un endettement totalement sain puisque, les meilleures notations possibles selon la charte de bonne conduite : 99% de notre dette est classé en « A1 » et 1% en « B1 » sur une échelle allant jusqu'à « F6 », 100% de notre dette est à taux fixe.

L'objectif de la Municipalité est de maintenir un endettement sain tout en poursuivant une politique d'investissement ambitieuse, comme en témoigne la construction de la halle couverte ou le lancement du centre technique municipal.

En conclusion, le projet de budget pour 2026 repose sur des principes de rigueur et de solidarité. Grâce à une gestion prudente, la Ville maintient ses engagements envers les habitants :

- Aucune hausse des taux communaux d'imposition pour la 17^e année consécutive.
- Une capacité d'investissement préservée pour des projets structurants et durables.
- Une qualité de service public garantie malgré les contraintes économiques.

Ces orientations témoignent de la volonté de la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf de conjuguer responsabilité budgétaire et développement au service des Caudebécaises et Caudebécais.

N° 2026-29

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISLOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

**Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 33**

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

BUDGET VILLE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1612-26 et L.2312-1 ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107 ;
Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
Vu la délibération n° 2026-28 portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la Commune ;
Vu le projet de Rapport d'Orientation Budgétaire joint à la présente délibération ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire a lieu au plus tôt dix semaines avant l'adoption du budget primitif ;
Considérant que le débat porte sur les orientations générales du budget ;
Considérant le rapport d'orientation budgétaire transmis à la convocation du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal doit voter sur la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport d'orientation budgétaire.

Prendent acte de l'existence du rapport d'orientation budgétaire : 33
Ne souhaite pas acter de l'existence du rapport d'orientation budgétaire : 0

Prendent acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire : 33
Ne souhaite pas acter la tenue du débat d'orientation budgétaire : 0

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-29-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-29-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-30

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOU, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Par la délibération n° 2026-21, lors de sa séance du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé à 12 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la moitié des membres sont élus par le Conseil Municipal et l'autre moitié sera désignée par le Maire.

Considérant que cette délibération abroge la délibération n° 2026-22 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 suite à la démission de la Conseillère Municipale Madame Patricia PERICA ;

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Maire est Président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

Il convient de procéder au vote :

Après un appel de candidatures, la liste des candidats est la suivante :

1. Lydie MEYER
2. Sophie SAGNIEZ
3. Dana DELAMARE
4. Bouchra DORLEANS
5. Eddy BONNENFANT
6. Matthias NOEL

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des élus du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Président de droit : M. le Maire

1. Lydie MEYER
2. Sophie SAGNIEZ
3. Dana DELAMARE
4. Bouchra DORLEANS
5. Eddy BONNENFANT
6. Matthias NOEL

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-30-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-31

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;

Considérant que ces Commissions qui sont présidées par le Maire, comportent chacune 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, avant de procéder à l'élection des membres de ces Commissions ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public, de la façon suivante :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Les listes sont immédiatement déposées auprès du secrétaire de séance lors de la présente assemblée, et seront présentées lors de l'élection des membres de la Commission dans le cadre de la délibération suivante.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour : 33
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-31-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-32

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

**COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – DÉLIBÉRATION PORTANT
ÉLECTION DES MEMBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-6 et L. 1411-7 ainsi que ses articles D. 1411-3 à D. 1411-5,
Vu la délibération n° 2026-31 du 30 mars 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération n° 2026-31 du 30 mars 2026, le Conseil Municipal a fixé les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Titulaires :

- 1) Nathalie THERET
- 2) Soraya ELMAOUI
- 3) Pascal LE NOË
- 4) Vincent BOUVIER
- 5) José BELLOD

Suppléants :

- 1) Pascal FRERET
- 2) Jean-Philippe BRISPOT
- 3) David LETILLY
- 4) Pierre DAVID
- 5) Katia COUSIN

Liste 2 :

Titulaires :

- 1) Lila BENZIA-KADOUN
- 2) Rémy LEGER

Suite à scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les résultats sont les suivants :

- Liste 1 : 31 votes ;
- Liste 2 : 2 votes.

Au vu du nombre de sièges à pourvoir, seule la liste 1 remporte des sièges.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal, au regard du vote précité, de désigner en tant que :

Président : Monsieur le Maire

Titulaires :

- 1) Nathalie THERET
- 2) Soraya ELMAOUI
- 3) Pascal LE NOË
- 4) Vincent BOUVIER
- 5) José BELLOD

Suppléants :

- 1) Pascal FRERET
- 2) Jean-Philippe BRISPOT
- 3) David LETILLY
- 4) Pierre DAVID
- 5) Katia COUSIN

La délibération est adoptée avec :
Votes pour : 33
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-32-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-33

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DÉLIBÉRATION PORTANT ÉLECTION DES MEMBRES

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les Commissions d'Appel d'Offres sont composées du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Vu les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale à la suite des élections du 15 mars 2026;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

Titulaires :

- 1) Nathalie THERET
- 2) Soraya ELMAOUI
- 3) Pascal LE NOË
- 4) Vincent BOUVIER
- 5) José BELLOD

Suppléants :

- 1) Pascal FRERET
- 2) Jean-Philippe BRISPOT
- 3) David LETILLY
- 4) Pierre DAVID
- 5) Katia COUSIN

Liste 2 :

Titulaires :

- 1) Lila BENZIA-KADOUN
- 2) Rémy LEGER

Suite à scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les résultats sont les suivants :

- Liste 1 : 31 votes ;
- Liste 2 : 2 votes.

Au vu du nombre de sièges à pourvoir, seule la liste 1 remporte des sièges.

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal, au regard du vote précité, de désigner en tant que :

Président : Monsieur le Maire

Titulaires :

- 1) Nathalie THERET
- 2) Soraya ELMAOUI
- 3) Pascal LE NOË
- 4) Vincent BOUVIER
- 5) José BELLOD

Suppléants :

- 1) Pascal FRERET
- 2) Jean-Philippe BRISPOT
- 3) David LETILLY
- 4) Pierre DAVID
- 5) Katia COUSIN

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Adopté électroniquement par :

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Pour extrait certifié conforme,

L.

L.



Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-33-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-34

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes de plus de 10.000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette Commission examine notamment le rapport annuel établi par chaque délégataire et se prononce sur tout projet de délégation de service public, avant le Conseil Municipal. Elle émet également un avis sur tout projet de création de régie dotée d'une autonomie financière ou sur tout projet de partenariat, avant la délibération du Conseil Municipal.

Cette Commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend :

- Des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant, lesquels sont :
 - Les enseignes Caudebecaises
 - Association Consommation Logement Cadre de vie (CLCV)
 - Association des Commerçants Non Sédentaires
 - Un représentant du Conseil Municipal des Sages

Les membres du Conseil Municipal au sein de cette Commission seront au nombre de 5.

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

- 1) Nathalie THERET
- 2) Soraya ELMAOUI
- 3) Pascal LE NOË
- 4) Vincent BOUVIER
- 5) José BELLOD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.2121-21 dernier alinéa ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'autoriser la saisine de la Commission, pour avis, par le Maire ;
Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal ;**
- **De désigner, après appel de candidatures, au titre des représentants du Conseil Municipal, 5 élus :**
 - 1) Nathalie THERET
 - 2) Soraya ELMAOUI
 - 3) Pascal LE NOË
 - 4) Vincent BOUVIER
 - 5) José BELLOD
- **De désigner les représentants des 3 associations locales suivantes :**
 - 1) Les enseignes Caudebécaises
 - 2) Association Consommation Logement Cadre de vie (CLCV)
 - 3) Association des Commerçants Non Sédentaires
- **De désigner 1 représentant du Conseil Municipal des Sages ;**
- **De préciser que chaque association ci-dessus mentionnée sera invitée aux réunions de la Commission lorsque son ordre du jour appellera un sujet en rapport avec le domaine d'action de l'association ;**
- **D'autoriser le Maire à saisir, pour avis, la Commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-34-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-35

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AUX CONSEILS D'ECOLLES

L'article D. 411-1 du Code de l'Education prévoit que, dans chaque école, il y ait un Conseil d'Ecole auquel participent deux élus : d'une part, le Maire ou son représentant et, d'autre part, un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient de procéder au vote pour désigner des représentants de la Ville pour siéger au Conseil des Ecoles.

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

- Ecole maternelle Louise Michel : Alami ZINE-EDDINE
- Ecole maternelle Prevel : Virginie VAUDANDAINE
- Ecole maternelle Saint-Exupéry : José BELLOD
- Ecole élémentaire Pierre Largesse : Françoise BAZIN-LARGESSE
- Ecole élémentaire Victor Hugo : Sophie SAGNIEZ
- Ecole élémentaire Saint Exupéry : Mariam LAKHAME
- Ecole élémentaire Sévigné : Jean-Philippe BRISPOT

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions Municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer les représentants de la Ville aux Conseils d'Ecoles :

- Ecole maternelle Louise Michel : Alami ZINE-EDDINE
- Ecole maternelle Prevel : Virginie VAUDANDAINE
- Ecole maternelle Saint-Exupéry : José BELLOD
- Ecole élémentaire Pierre Largesse : Françoise BAZIN-LARGESSE
- Ecole élémentaire Victor Hugo : Sophie SAGNIEZ
- Ecole élémentaire Saint Exupéry : Mariam LAKHAME
- Ecole élémentaire Sévigné : Jean-Philippe BRISPOT

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 31

Votes contre : 0

Abstentions : 2

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-35-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-36

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE COUSTEAU ET DU COLLEGE BLANCHE

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spécialisée sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Au titre de l'article L. 421-2 du Code de l'Education, ces établissements sont administrés par un Conseil d'Administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du Conseil d'Administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération

intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Conformément aux articles R. 421-14 et R. 421-16 du Code de l'Education :

« Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le Conseil d'Administration des collèges et des lycées comprend :

1° Le chef d'établissement, Président ;

2° Le chef d'établissement Adjoint ou, le cas échéant, l'Adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'Adjoints ;

3° L'Adjoint gestionnaire ;

4° Le Conseiller Principal d'Education le plus ancien ;

5° Le Directeur Adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une Métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même Code, par une autre collectivité territoriale ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la Métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

Dans les lycées professionnels, le Conseil d'Administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées

représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R. 421-15.

Le Conseiller Principal d'Education le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au Conseil d'Administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement Adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 9° du I, il y assiste à titre consultatif. »

Il convient de désigner nos représentants au collège Jacques-Yves Cousteau : 1 délégué titulaire, 1 suppléant.

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

Titulaire : David LETILLY
Suppléant : Katy NEDELEC

Il convient de désigner nos représentants au collège Jacques-Emile Blanche : 1 délégué titulaire, 1 suppléant.

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

Titulaire : David LETILLY
Suppléant : Katy NEDELEC

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer les représentants de la Ville au collège Jacques-Yves Cousteau :

Titulaire : David LETILLY
Suppléant : Katy NEDELEC

Et au collège Jacques-Emile Blanche :

Titulaire : David LETILLY
Suppléant : Katy NEDELEC

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 31
Votes contre : 0
Abstentions : 2

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Laurent BONNATERRE

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-36-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-37

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE SIEGEANT AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT LECALLIER LERICHE**

Conformément à l'article R. 315-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration des établissements publics intercommunaux et interdépartementaux est de douze au minimum et de vingt-deux au maximum. Ces nombres sont portés respectivement à treize et à vingt-trois dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 315-11, ce Conseil d'Administration est composé de :

1° Trois représentants au moins des collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement ou de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la création de l'établissement, dont l'un assure la présidence du conseil d'administration, élus dans les conditions fixées au I de l'article L. 315-10, au I de l'article R. 315-9 et au I de l'article R. 315-11 ;

2° Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

3° Trois représentants au moins des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

4° Deux au moins des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;

5° Deux représentants au moins du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;

6° Deux personnes au moins désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Les effectifs mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° sont fixés, selon le cas, par les collectivités territoriales qui sont à l'origine de la création de l'établissement, conformément aux dispositions du I de l'article R. 315-9, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la création de l'établissement.

L'article R. 315-11 du même Code prévoit :

I. - Les représentants dans les Conseils d'Administration mentionnés aux articles R. 315-6 et R. 315-8 des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, autres que le Maire, le président du conseil départemental ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

1. Bouchra DORLEANS
2. José BELLOD

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la liste des représentants de la commune selon la liste ci-dessous :

Monsieur le Maire, Président de droit

1. Bouchra DORLEANS
2. José BELLOD

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 31

Votes contre : 0

Abstentions : 2

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L

Lydie MEYER

Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-37-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-38

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

**Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 33**

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU COMITE DES FÊTES

Les statuts du Comité des Fêtes prévoient qu'il est possible à toute personne physique ou morale de rejoindre l'association.
Il est souhaitable que trois élus du Conseil Municipal puissent être désignés pour être membres de cette structure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale à la suite des élections du 15 mars 2026 ;
Considérant la nécessité de désigner de nouveaux représentants au Comité des Fêtes ;
Considérant la nécessité d'assurer une représentation pluraliste du Conseil Municipal au sein instances où la commune est appelée à être représentée ;

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

1. Faustine DAVESNE
2. Eddy BONNENFANT
3. Fernand DACOSTA

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-38-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les trois représentants suivants :

1. Faustine DAVESNE
2. Eddy BONNENFANT
3. Fernand DACOSTA

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 31
Votes contre : 0
Abstentions : 2

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-38-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-39

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

Lors de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 a été actée la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF).

Le CDDF a pour objectif de venir en aide aux parents de mineurs en difficultés : responsabiliser les parents, restaurer l'autorité parentale et le respect des valeurs de la République.

Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.141-1 ;

Vu la délibération n°2015/1.101 du 28 septembre 2015 ;

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale à la suite des élections du 15 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveaux représentants au CDDF ;

Considérant la nécessité d'assurer une représentation pluraliste du Conseil Municipal au sein des instances où la commune est appelée à être représentée ;

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

1. Lydie MEYER
2. Bouchra DORLEANS

3. David LETILLY
4. Elise BAZIN
5. Françoise BAZIN-LARGESSE
6. Lucile DALLET

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la composition de ce conseil :

- Président : M. le Maire ou son représentant ;
- 6 représentants du Conseil Municipal :
 1. Lydie MEYER
 2. Bouchra DORLEANS
 3. David LETILLY
 4. Elise BAZIN
 5. Françoise BAZIN-LARGESSE
 6. Lucile DALLET
- Des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de la Région Haute-Normandie et de la Seine-Maritime ;
- Des représentants du Département de la Seine-Maritime désignés par le Président du Département ;
- Des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance :
 - Médiateur scolaire ;
 - Association de Prévention de la Région Elbeuvienne.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 31

Votes contre : 0

Abstentions : 2

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-39-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-40

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

La création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) a été rendue obligatoire par la loi du 11 février 2005 pour les communes ou intercommunalité de plus de 5 000 habitants. Sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, la CCAPH a été créée par une délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2009.

Par délibération n° 2015/1.159 du 17 décembre 2015 le Conseil Municipal a adopté la nouvelle dénomination « Commission Communale pour l'Accessibilité » (CCA).

Sous l'autorité du Maire, cette instance est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap.

Cette Commission était en partie composée de 10 membres du Conseil Municipal en 2009. La présente délibération propose la composition suivante :

- Président : Monsieur le Maire ;
- 5 membres du Conseil Municipal ;
- 1 membre représentant les usagers ;
- 1 représentant du CCAS ;
- Membres représentant les personnes handicapées (association, comité...) ;
- Personnalités qualifiées : Directeur des STM et son adjoint ;
- Représentant des commerçants ;
- Représentant des professions médicales et paramédicales.

La désignation nominative des membres est arrêtée par le Maire.

Les associations représentées sont l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés, le comité de coordination des associations des handicapés de Haute Normandie, l'association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, le comité des commerçants, les membres des professions médicales et paramédicales.

La Commission se réunit en séance plénière 1 fois par an. Elle valide les avancements de la collectivité en matière de mise en accessibilité du patrimoine communal. Elle initie et participe aux initiatives et projets visant à tendre vers une mise en accessibilité globale du domaine public et cherche à répondre au mieux aux exigences réglementaires dans les meilleurs délais.

Chaque rapporteur de projet présente le but du projet ainsi que la méthode retenue pour aboutir. La Commission a un rôle consultatif et vient valider, abonder et porter les projets auprès de chaque partenaire.

Pour tout sujet évoqué nécessitant des connaissances dans des domaines précis, Monsieur le Maire peut inviter toute personne en capacité de fournir des éléments susceptibles d'aider la Commission dans ses travaux, à titre consultatif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-3 ;

Vu la loi 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

Vu l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014, notamment son article 11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2009, créant la CCAPH ;

Vu la délibération n° 2015/1.159 du 17 décembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de la Commission et associant des professions médicales et paramédicales aux travaux de la CCA ;

Considérant la nécessité de clarifier la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité ;

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveaux membres pour la Commission Communale d'Accessibilité ;

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la composition de la Commission selon la liste décrite ci-dessus et de prendre acte que la désignation des membres se fera par arrêté du Maire.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 33

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-40-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-42

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES :
DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Métropole Rouen Normandie et les communes membres ont l'obligation de créer une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et les communautés.

Cette Commission locale doit être composée de membres des conseils municipaux des communes, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant.

La Métropole Rouen Normandie peut déterminer le nombre de représentants par Conseil Municipal siégeant à la Commission en tenant compte du nombre d'habitants des communes membres.

Il est proposé que les communes de plus 50 000 habitants disposent de trois représentants, que celles de plus de 10 000 habitants disposent de deux représentants et que les autres communes disposent chacune d'un représentant au sein de la Commission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant que les communes doivent désigner leurs représentants qui seront habilités à siéger dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole Rouen Normandie,

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

1. Nathalie THERET
2. Pierre DAVID

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner deux représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

1. Nathalie THERET
2. Pierre DAVID

La délibération est adoptée avec :
Votes pour : 33
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-42-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-43

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Les membres du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) sont élus pour deux ans. Les enfants caudebécais fréquentant le collège et écoles de la commune, l'école Fénelon et les collèges Fénelon, Cousteau et Jacques Émile Blanche scolarisés du CM2 à la 5ème, sont électeurs et éligibles.

Toutes leurs actions sont menées en collaboration avec les services de la Ville :

- Participation aux différentes manifestations culturelles (Fête de la ville, salons...) ;
- Présence aux commémorations et porte-drapeaux (8 mai, 14 juillet, 25 août et 11 novembre) ;
- Activités en lien avec les seniors ;
- Participation à des opérations (Nettoyons la nature...) ;
- Visite des structures municipales, de l'Assemblée Nationale, de la Métropole, du Département, de la Région... ;
- Visite du Mémorial pour la Paix à Caen ;
- Téléthon
- ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.1112-23 ;

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de désigner un membre pour siéger au sein du Conseil Municipal des Jeunes ;

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner :

- Elise BAZIN comme représentant(e) au Conseil Municipal des Jeunes.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 31

Votes contre : 0

Abstentions : 2

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-43-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-44

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL MUNICIPAL DES ADOS

Les membres du Conseil Municipal des Ados (CMA) sont élus pour deux ans. Les enfants caudebécais fréquentant le collège de la commune, collèges et lycée Fénelon, lycée André Maurois et Ferdinand Buisson, scolarisés de la 4ème à la 2nde, sont électeurs et éligibles.

Toutes leurs actions sont menées en collaboration avec les services de la Ville :

- Participation aux différentes manifestations culturelles (Fête de la ville, salons...) ;
- Présence aux commémorations et porte-drapeaux (8 mai, 14 juillet, 25 août et 11 novembre) ;
- Activités en lien avec les seniors ;
- Participation à des opérations (Nettoyons la nature...) ;
- Visite des structures municipales, de l'Assemblée Nationale, de la Métropole, du Département, de la Région... ;
- Visite du Mémorial pour la Paix à Caen ;
- Téléthon
- ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.1112-23 ;

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;
Considérant la nécessité de désigner un membre pour siéger au sein du Conseil Municipal des Ados ;

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner :

- Elise BAZIN comme représentant(e) au Conseil Municipal des Ados.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour : 31

Votes contre : 0

Abstentions : 2

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-44-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

N° 2026-46

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOT, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AUX ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes :

- Association de Prévention de la Région d'Elbeuf (APRE) : 1 représentant
- Association Coursus de soutien des chômeurs pour l'emploi de la région Elbeuvienne (CURSUS) : 1 représentant
- Centre d'Aide par le Travail "Pré de la bataille" : 1 représentant
- Mission locale : 2 représentants
- Œuvres Normandes des Mères (ONM) : 1 titulaire et 1 suppléant
- Association Française contre les Myopathies (Téléthon) : 1 représentant
- Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique CLIC Reper'âge : 1 représentant
- Association Sportives Boucles de Seine : 1 représentant
- Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE) : 1 représentant
- Association Société de l'Histoire d'Elbeuf (SHE) : 1 représentant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, 2121-29 et L. 2121-33 ;

Considérant le renouvellement de l'équipe municipale suite aux élections du 15 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de désigner de nouveaux représentants aux organismes extérieurs ;

Après un appel de candidatures, les candidats sont les suivants :

- Association de Prévention de la Région d'Elbeuf (APRE) : Lydie MEYER
- Association Coursus de soutien des chômeurs pour l'emploi de la région Elbeuvienne (CURSUS) : Sophie SAGNIEZ
- Centre d'Aide par le Travail "Pré de la bataille" : Sophie SAGNIEZ
- Mission locale : Lydie MEYER et Sophie SAGNIEZ
- Œuvres Normandes des Mères (ONM) : Lydie MEYER et Sophie SAGNIEZ
- Association Française contre les Myopathies (Téléthon) : Eddy BONNENFANT
- Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique CLIC Reper'âge : Bouchra DORLEANS
- Association Sportives Boucles de Seine : Fernand DACOSTA
- Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE) : Faustine DAVESNE
- Association Société de l'Histoire d'Elbeuf (SHE) : Lucile DALLET

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des Commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la liste des représentants de la commune selon la liste ci-dessous :

- Association de Prévention de la Région d'Elbeuf (APRE) : Lydie MEYER
- Association Coursus de soutien des chômeurs pour l'emploi de la région Elbeuvienne (CURSUS) : Sophie SAGNIEZ
- Centre d'Aide par le Travail "Pré de la bataille" : Sophie SAGNIEZ
- Mission locale : Lydie MEYER et Sophie SAGNIEZ
- Œuvres Normandes des Mères (ONM) : Lydie MEYER et Sophie SAGNIEZ
- Association Française contre les Myopathies (Téléthon) : Eddy BONNENFANT
- Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique CLIC Reper'âge : Bouchra DORLEANS
- Association Sportives Boucles de Seine : Fernand DACOSTA
- Ecole de Musique et de Danse de l'Agglomération Elbeuvienne (EMDAE) : Faustine DAVESNE
- Association Société de l'Histoire d'Elbeuf (SHE) : Lucile DALLET

La délibération est adoptée avec :
Votes pour : 33
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Lydie MEYER

Secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-46-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

N° 2026-47

**DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime**

VILLE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

**Arrondissement
de ROUEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**CANTON de
CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, au premier étage de la Mairie, place Jean Jaurès, à Caudebec-lès-Elbeuf, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent BONNATERRE, Maire.

La convocation du Conseil Municipal a été faite le 24 mars 2026.

Étaient présents : M. BONNATERRE, Mme ELMAOUI, M. DACOSTA, Mme MEYER, M. LE NOË, Mme DAVESNE, M. LETILLY, Mme THERET, M. DAVID, Mme DORLEANS, Mme BAZIN-LARGESSE, M. BELLOD, M. BOUVIER, Mme PERICA, M. FRERET, Mme SAGNIEZ, M. BRISPOU, Mme NEDELEC, Mme COUSIN, Mme VAUDANDAINE, M. BONNENFANT, M. CALONNE, M. ZINE-EDDINE, Mme BAZIN, Mme LAKHAME, Mme JAMES, M. FAULLE, M. FLORENTIN, Mme DALLET, M. NOEL, M. ZIAR-ANNE, Mme BENZIA KADOUN, M. LEGER.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Secrétaire de séance : Mme MEYER

DELIBERATION

DELEGATION DE POUVOIRS CONFEREE AU MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une délégation peut être conférée au Maire, pour la durée de son mandat, dans les conditions qui suivent.

Pour lisibilité et par transparence, les articles du CGCT ont été retranscrits, succédés par leur mise en application pour la présente délégation de pouvoir.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

➔ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

➔ De fixer, dans la limite de 100 euros l'unité (m² ou mètre linéaire) par jour calendaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux

publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

➔ De procéder, dans la limite de 1.000.000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

➔ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

➔ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

➔ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

➔ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

➔ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

➔ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

➔ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

➔ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

➔ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

➔ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

➔ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

➔ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite de 500 000 euros sur l'intégralité de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

➔ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce, quelles que soient lesdites actions en justice, devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelles, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

➔ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

➔ De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

➔ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

➔ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.000.000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

➔ D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 euros, sur l'intégralité de la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf ; ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

➔ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, d'en faire usage ou de le déléguer, dans les conditions et sous couvert des articles précités et des délégations accordées par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ; ce droit s'exerce sans distinction de l'objet et sur l'ensemble du territoire communal dans la limite de 180 000 € par opération.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

➔ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

➔ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

➔ Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

➔ De demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient, l'objet, le montant prévisionnel de la dépense subventionnable et le montant de la subvention. Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner les budgets fonctionnement et l'investissement ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

➔ De procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets d'une surface de plancher inférieure à 3000 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

➔ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

➔ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

➔ Sans objet.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

➔ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, il appartient au Maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal, pour des raisons d'ordre pratique et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De déléguer à Monsieur le Maire les attributions énumérées ci-dessus pour la durée de son mandat ;**
- **D'accepter que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint Délégué, le Conseiller Municipal Délégué, la Directrice Générale des Services, la Directrice Générale Adjointe des Services, et les responsables de services communaux, ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions ;**

La délibération est adoptée avec :
Votes pour : 31
Votes contre : 0
Abstentions : 2

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire
Laurent BONNATERRE

Lydie MEYER



Secrétaire de séance

Signé électroniquement par :
Le Maire
Laurent BONNATERRE



Accusé de réception en préfecture
076-217601657-20260330-DEL2026-47-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

COMMUNICATION

PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA VILLE POUR LA PERIODE DE 2019 A 2024

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a exercé un contrôle relatif à la gestion de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf pour les exercices de 2019 à 2024.

A la suite de la procédure contradictoire, le rapport définitif a été arrêté et transmis à la collectivité le 7 octobre 2025. Ce dernier, devant être présenté à l'assemblée délibérante à sa plus proche réunion mais ne pouvant l'être pendant la période de réserve préélectorale et électorale, fait donc l'objet d'une présentation devant ce premier Conseil Municipal courant.

Le rapport fait état de neuf recommandations, dont cinq recommandations de régularité et quatre recommandations de performance.

Sur les neuf recommandations, cinq sont d'ores et déjà initiées, quatre sont déjà réalisées.

Recommandation régularité n°1	Adresser la note de synthèse explicative aux conseillers municipaux avec les convocations pour la séance du débat d'orientations budgétaires
Recommandation régularité n°2	Mettre en concordance la valeur des éléments d'immobilisation entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif
Recommandation régularité n°3	Inscrire des provisions pour litiges et contentieux
Recommandation régularité n°4	Mettre le régime indemnitaire en conformité avec les textes et la jurisprudence
Recommandation régularité n°5	Cesser de verser la prime de fin d'année aux agents
Recommandation performance n°1	Affiner les prévisions budgétaires du budget annexe
Recommandation performance n°2	Formaliser la doctrine relative aux domaines d'interventions et aux missions du service de la police municipale
Recommandation performance n°3	Actualiser le règlement du service de la police municipale
Recommandation performance n°4	Procéder en lien avec les services de la police nationale et l'autorité judiciaire à une évaluation de l'application des conventions de coordination

Par ailleurs, la Chambre a également mentionné des éléments positifs relatifs à la gestion de la collectivité :

- Le redressement des comptes après la crise COVID/Ukraine des années 2020 à 2022.
- Les efforts très importants faits en matière d'économie sur les dépenses de fonctionnement.
- Le respect absolu de la réglementation en matière de probité, de gestion et d'utilisation des fonds publics
- L'analyse des taux d'exécution du budget principal permettant l'appréciation positive sur la fiabilité des prévisions budgétaires.

Le reste étant précisé dans le rapport et dans les observations de la commune y étant annexées.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8, et L.243-6 portant présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante ;
Vu le rapport d'observations définitives de la CRC Normandie du 7 octobre 2025, comprenant les observations de la commune ;

Considérant que la CRC Normandie a procédé au contrôle de la gestion de la Ville pour les exercices 2019 à 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la CRC de Normandie a transmis à la Ville un rapport d'observations provisoire le 6 juin 2025 ;

Considérant que la commune a fait état d'observations transmises à la CRC en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives daté du 8 août 2025 a été communiqué à la commune ;

Considérant que la commune a établi un courrier de réponse daté du 19 septembre 2025 et portant observations définitives, annexé au Rapport d'Observations Définitives transmis à la commune le 7 octobre 2025 ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Il est proposé au Conseil Municipal, après débat, de prendre acte de la communication des observations définitives de la CRC Normandie transmises à la Ville le 7 octobre 2025.



La Présidente

Le **23 SEP. 2025**

Réf. : DGR- 2025- 710

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)*

Monsieur le Maire,

Par courrier du 8 août 2025, je vous ai adressé le rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, pour les exercices 2019 et suivants, en vous invitant à me faire part de votre réponse dans le délai d'un mois.

Vous trouverez, ci-joint, un nouvel exemplaire du rapport d'observations auquel est jointe la copie de votre réponse, enregistrée au greffe de la chambre le 19 septembre 2025.

En application des dispositions de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, il vous appartient de communiquer ce document à votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. La loi précise que ce rapport « *fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.* »

Aussi, comme le prévoit l'article R. 243-14 du même code, je vous invite à me faire connaître dès réception la date de la plus proche réunion de votre assemblée délibérante et à me communiquer, en temps utile, copie de son ordre du jour.

En application de l'article R. 243-16 du même code, le rapport accompagné de la réponse jointe pourra être rendu public par la chambre régionale des comptes dès la tenue de cette réunion et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant la présente communication.

Enfin, l'article L. 243-9 du même code prévoit que, « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique.* »

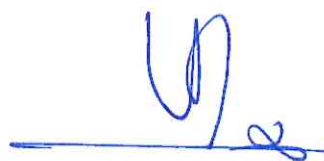
.../...

Monsieur le Maire
Hôtel de ville de Caudebec-lès-Elbeuf
Place Jean Jaurès
76230 CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Dans ce cadre, vous voudrez bien préciser les suites que vous aurez pu donner aux observations et recommandations qui sont formulées dans le présent rapport, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je précise, en outre, qu'en application des dispositions réglementaires, une copie de ces observations est transmise au préfet et au directeur régional des finances publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' and 'M' followed by a flourish, positioned above a horizontal line.

Laurence MOUYSET



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

(Seine-Maritime)

Exercices 2019 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 28 juillet 2025.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATIONS.....	6
1 PROCÉDURE	7
2 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	7
3 L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE.....	9
3.1 La qualité de l'information financière et la fiabilité des comptes	9
3.1.1 Les documents budgétaires.....	9
3.1.2 La fiabilité des comptes.....	10
3.1.2.1 Le patrimoine : inventaire comptable et état de l'actif	10
3.1.2.2 Les immobilisations en cours	11
3.1.2.3 Les amortissements	11
3.1.2.4 Les provisions.....	12
3.1.2.5 Les restes à réaliser.....	13
3.1.2.6 Les prévisions budgétaires	14
3.2 Le budget principal.....	14
3.2.1 Les produits de gestion.....	15
3.2.2 Les charges de gestion.....	17
3.2.3 La capacité d'autofinancement.....	22
3.2.4 Le financement des investissements.....	22
3.2.5 L'endettement.....	23
4 LA PROSPECTIVE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE	24
5 LA COMPÉTENCE POLICE MUNICIPALE	25
5.1 Cadrage introductif.....	25
5.2 Le contexte sécuritaire du territoire communal.....	27
5.3 L'organisation et les moyens affectés au service de la police municipale	29
5.3.1 Une doctrine relative aux actions de la police municipale à actualiser	29
5.3.2 L'organisation et les moyens affectés au service de la police municipale	30
5.3.2.1 Le budget du service de police municipale.....	30
5.3.2.2 L'effectif et les rémunérations.....	31
5.3.2.3 L'équipement de défense du service de la police municipale.....	32
5.3.2.4 Le dispositif de vidéoprotection	33
5.4 L'activité du service de la police municipale	34
5.5 La coopération avec les autres acteurs de la sécurité publique	36
5.5.1 La coopération inter-institutionnelle se traduit principalement par de l'échange d'informations	36

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

5.5.1.1	Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.....	36
5.5.1.2	Le rappel à l'ordre et la transaction du maire	37
5.5.2	La coopération avec les autres acteurs de la tranquillité publique	38
5.5.3	La coopération opérationnelle avec les forces de sécurité de l'État	38
5.5.3.1	La convention de coordination entre la police nationale et la police municipale.....	39
5.5.3.2	Les modalités opérationnelles de la coordination et leur portée.....	40
5.6	Les perspectives d'évolution de l'exercice de la compétence police municipale	42
5.6.1	Le projet de police intercommunale porté par la commune	42
5.6.2	La volonté d'un renforcement des moyens affectés à la police municipale et de la coopération avec les autres acteurs de la sécurité publique.....	43
ANNEXES	45
Annexe n° 1.	Tableau d'équilibre général du budget principal.....	46
Annexe n° 2.	Prospective budgétaire et financière du budget principal 2025-2029	48
Annexe n° 3.	Glossaire	50

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes a contrôlé les comptes et la gestion de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf à compter de l'année 2019. Cette commune qui comptait 10 414 habitants en 2022 est membre de la Métropole Rouen Normandie.

La situation du budget principal s'est fortement dégradée jusqu'en 2022, année au cours de laquelle sa capacité d'autofinancement nette a été négative.

La commune a dû faire face aux aléas de la crise sanitaire en 2020 et 2021 et aux tensions inflationnistes en 2022-2023, à une importante hausse de ses effectifs - hors transfert en 2022 des postes liés à la gestion de la halte-garderie auparavant assurée par le centre communal d'action sociale qui n'a eu qu'un effet marginal - et surtout à de lourdes annuités de remboursement en capital de sa dette, la commune ayant choisi d'utiliser ce levier pour financer ses investissements à hauteur de 46 %.

Si cette situation s'est par la suite améliorée, elle reste fragile. Dans la mesure où elle dispose de très peu de marges de manœuvre fiscale au regard des taux déjà très élevés de taxes « ménages » qu'elle applique depuis des années, la commune n'a pas d'autre choix que de continuer de maîtriser ses dépenses et de proportionner ses investissements à ses capacités financières afin de ne pas s'exposer à de nouvelles difficultés à moyen terme.

Dans sa prospective à l'horizon 2029, tout en réduisant le volume de ses investissements, sa capacité d'autofinancement nette prévisionnelle resterait toutefois faible en comparaison des nouveaux emprunts projetés.

La commune dispose en outre de quelques marges d'amélioration dans les domaines du suivi de ses immobilisations et de taux d'exécution de ses crédits de dépenses. Elle doit mettre ses délibérations relatives aux régimes indemnitaires en conformité avec les textes et cesser de verser à ses agents la prime de fin d'année qui est dépourvue de fondement juridique.

Dans le cadre d'une enquête nationale avec la Cour des comptes, la chambre a également examiné l'exercice de la compétence « police municipale » depuis 2010. Représentant un peu plus de 3 % du budget principal, la police caudebécaise constituée de cinq agents dotés d'armes non létales, se positionne comme une police de proximité consacrée à la tranquillité et à la salubrité publiques, complémentaire du maintien de l'ordre assuré exclusivement par la police nationale. La commune devrait mieux formaliser les missions qu'elle entend confier à sa police, ce à quoi elle s'est engagée.

Non identifié comme une zone particulièrement exposée à la délinquance, le territoire communal présente un volume annuel d'actes constatés relativement stable.

La commune met en œuvre divers dispositifs de prévention à l'égard des auteurs des actes de délinquance en amont des procédures judiciaires. Si la coopération institutionnelle entre la police municipale et la police nationale sous le contrôle de l'autorité judiciaire existe et donne lieu à des échanges réguliers, les actions opérationnelles conduites de manière conjointe ou à l'initiative de la police municipale restent ponctuelles. L'évaluation de cette coopération reste à conduire, constat que partage la commune.

Essentiellement dissuasif, le dispositif de vidéoprotection communal, devrait voir son efficacité renforcée, avec son prochain raccordement direct avec les services de la police nationale.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Porté par la commune, le projet de création d'un service de police intercommunal avec une dizaine de communes du bassin elbeuvien n'a pour l'instant pas recueilli d'échos favorables.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations de régularité :

- Recommandation régularité n° 1 :** Adresser la note de synthèse explicative aux conseillers municipaux avec les convocations pour la séance du débat d'orientations budgétaires (article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, règlement intérieur).10
- Recommandation régularité n° 2 :** Mettre en concordance la valeur des éléments d'immobilisation entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif (référentiel budgétaire et comptable M57). 11
- Recommandation régularité n° 3 :** Inscrire des provisions pour litiges et contentieux (article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, référentiel budgétaire et comptable M57).....12
- Recommandation régularité n° 4 :** Mettre le régime indemnitaire en conformité avec les textes (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et l'article L. 882-3 du code générale de la fonction publique).....20
- Recommandation régularité n° 5 :** Cesser de verser la prime de fin d'année aux agents (article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).21

Les recommandations de performances :

- Recommandation performance n° 1 :** Affiner les prévisions budgétaires du budget annexe (principe de sincérité budgétaire, article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales).14
- Recommandation performance n° 2 :** Formaliser la doctrine relative aux domaines d'interventions et aux missions du service de la police municipale.....30
- Recommandation performance n° 3 :** Actualiser le règlement du service de la police municipale.32
- Recommandation performance n° 4 :** Procéder en lien avec les services de la police nationale et l'autorité judiciaire, à une évaluation de l'application des conventions de coordination.40

1 PROCÉDURE

La chambre régionale des comptes Normandie a inscrit à son programme l'examen des comptes et de la gestion de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf à partir de l'année 2019. Par lettre en date du 7 janvier 2025, la présidente de la chambre en a informé M. Laurent Bonnaterre, maire.

L'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 6 mai 2025.

L'examen de la gestion a été principalement conduit selon les axes suivants : l'analyse de la situation financière et principalement l'évolution des dépenses de fonctionnement (personnels, charges d'intérêt général), les investissements et l'évolution de l'endettement ainsi que la prospective budgétaire et financière à l'horizon 2029.

Le contrôle s'inscrit également dans le cadre de la participation de la chambre à une enquête de la formation inter juridictions « *Vivre en sécurité – Les politiques de sécurité dans les territoires* » portant sur le thème des polices municipales avec la Cour des comptes.

Les observations provisoires arrêtées par la chambre lors de sa séance du 16 mai 2025 ont été adressées dans leur intégralité au maire de Caudebec-lès-Elbeuf et, pour les parties qui les concernent aux communes explicitement mises en cause. Le maire de Caudebec-lès-Elbeuf et cinq communes y ont répondu.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre dans sa séance du 28 juillet 2025 a examiné les réponses reçues et a arrêté le présent rapport d'observations définitives.

2 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

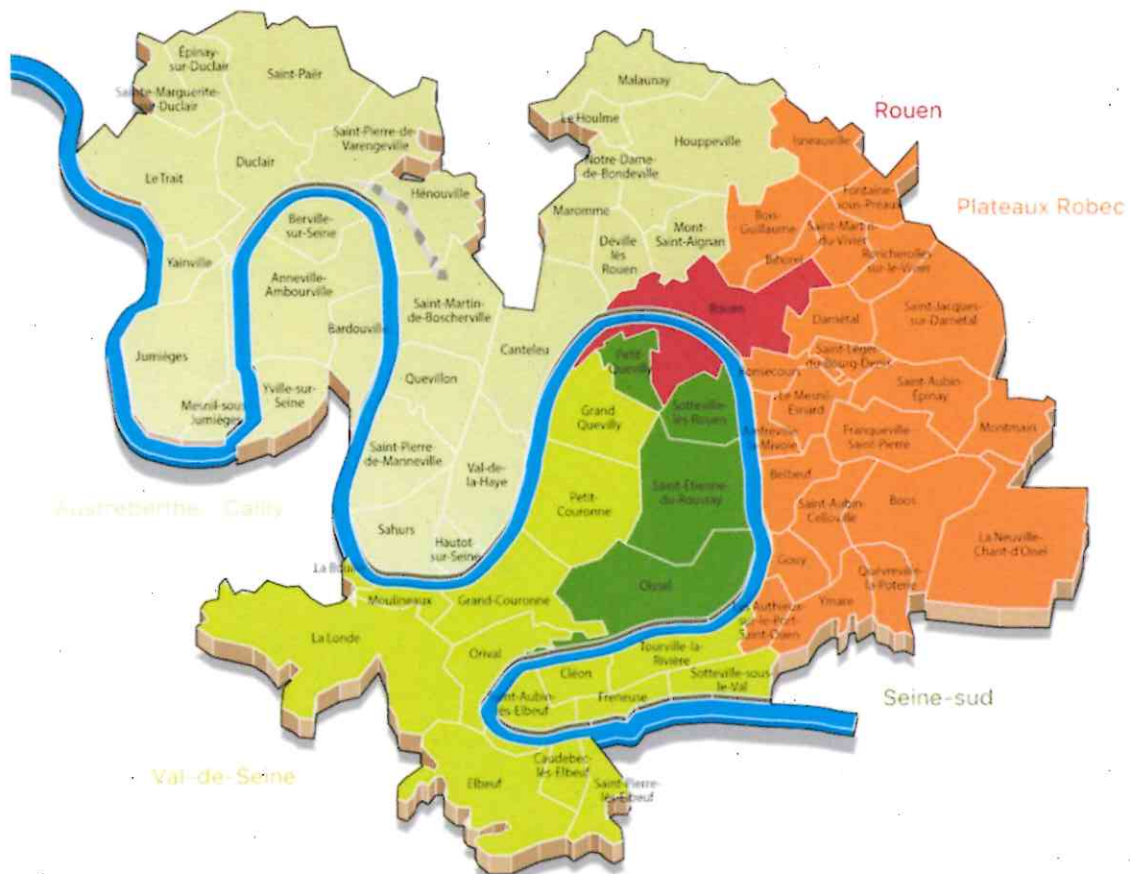
Membre de la Métropole Rouen Normandie – MRN (71 communes), la commune de Caudebec-lès-Elbeuf est située au sud-ouest de Rouen entre Elbeuf-sur-Seine et Saint-Pierre-lès-Elbeuf. En 2022, la répartition par tranches d'âge de sa population (10 414 habitants) se situait globalement dans les moyennes de la MRN, du département et de la région, à l'exception de la tranche d'âge des 0-14 ans qui était un peu plus importante (19,1 % pour 17,1 à 17,6 %).

Avec 43 % de ménages imposés, une médiane de revenu disponible par unité de consommation de 19 660 € et un taux de pauvreté de 22 %, elle présentait en 2021 des indicateurs de richesse défavorables par rapport à la MRN, au département et à la région.

En 2022, la commune comptait 54,2 % de locataires 21,6 % en habitation à loyer modéré, 1,5 % de taux de vacance en 2020 pour 3 % au niveau national selon la commune). Depuis 2014, elle travaille en collaboration avec les bailleurs sociaux afin de faciliter l'accès au logement décent pour les familles disposant de faibles capacités financières (plus de 150 demandes de logement déposées chaque année, taux de vacance d'environ 2 %).

Le territoire communal est exposé aux risques naturels d'inondations (nord de la commune) et de mouvements de terrains (cavités) ainsi qu'aux risques technologiques et de transport de matières dangereuses.

Carte n° 1 : Métropole Rouen Normandie



Source : www.metropole-rouen-normandie.fr/decouvrir-la-metropole/une-administration-de-proximite

Par délégation de la MRN, la commune a organisé la lutte contre la vacance des logements privés et contre les logements insalubres et indignes. Depuis 2021, elle applique le dispositif de permis de louer¹. En 2024, elle a enregistré 121 demandes d'autorisation préalables de mise en location de logements (86 accords et 16 refus) pour 159 en 2023. Elle participe au comité local d'habitat dégradé « Boucles de Seine » piloté par le département.

La chambre a examiné le fonctionnement du conseil municipal et des commissions municipales ainsi que la validité des délégations de pouvoirs et de signatures ; lesquels n'appellent pas d'observation.

¹ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi Alur »), articles L. 634-1 à L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « Élan ».

3 L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

La commune dispose d'un budget principal (BP) et d'un budget annexe (BA) de type service public administratif. Après avoir été soumise au référentiel budgétaire et comptable M14, elle applique le référentiel M57 depuis 2024.

Le BA « location d'immeuble nu » retrace les flux financiers (loyers, dépenses d'entretien et de réparation par exemple) liés à la location dans le cadre d'un bail emphytéotique, d'un bâtiment communal utilisé comme centre de formation par le GRETA des Portes Normandes.

D'une importance modeste (21 373 € de recettes réelles exécutées soit 0,17 % des recettes de fonctionnement consolidées en 2024) et sans dette, ce BA présente d'importants reports (119 362 € en fonctionnement et 153 786 € en investissement en 2024).

La chambre s'interroge sur le maintien d'un tel excédent reporté dans ce budget annexe, dans la mesure où d'une part, la commune prévoit une stabilité de sa capacité d'autofinancement stable à 19 000 € par an entre 2025 et 2029, montant correspondant à celui du seul investissement qui serait réalisé en 2025 et d'autre part, que la commune s'endette au titre de son BP pour financer ses investissements (cf. *infra*).

Sur ce point, la commune a indiqué qu'une réflexion était en cours pour proposer au conseil municipal lors du vote du budget pour 2026 une intégration de la gestion du bâtiment dans le périmètre du BP et la clôture du BA.

3.1 La qualité de l'information financière et la fiabilité des comptes

3.1.1 Les documents budgétaires

Selon l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, est présenté au conseil municipal. Ce rapport donne lieu à un débat et à une délibération.

Les vérifications effectuées ont conduit à constater que si les ROB contiennent la liste des opérations d'équipement susceptibles de faire l'objet d'une programmation annuelle de crédits, ils ne présentent pas les engagements pluriannuels de la commune comme le prévoit pourtant le 2° du A de l'article D. 2312-3 du CGCT, alors même que les opérations les plus importantes sont gérées à partir d'autorisations de programme (cf. *infra*).

Pour l'avenir, la commune devra veiller à compléter ses ROB sur ce point.

En outre, l'article L. 2121-12 du CGCT dispose qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En l'espèce, la commune n'a pas produit cette note pour les séances du DOB comme le prévoit pourtant explicitement son règlement intérieur.

La commune devra se conformer à cette obligation.

Recommandation régularité n° 1 : Adresser la note de synthèse explicative aux conseillers municipaux avec les convocations pour la séance du débat d'orientations budgétaires (article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, règlement intérieur).

Il résulte de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et du décret du 16 juillet 2024 pris pour son application, qu'à partir de l'exercice 2024 le compte administratif (CA) ou le compte financier unique (CFU) des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants appliquant le référentiel budgétaire et comptable M57 doit comporter un état annexé intitulé « *Impact du budget pour la transition écologique* ».

En application des articles L. 2313-1 et R. 2313-8 du CGCT, la collectivité est tenue de publier sur son site internet à l'attention des citoyens, une note brève et synthétique annexée au CA et au budget primitif (BP). Si cette note de synthèse a été jointe à tous les CA de la période sous revue, cela n'a pas été le cas pour le BP à l'exception de celui pour l'exercice de 2023.

Pour l'avenir, la commune devra veiller à produire ces documents.

3.1.2 La fiabilité des comptes

3.1.2.1 Le patrimoine : inventaire comptable et état de l'actif

Selon le référentiel M57, l'ordonnateur est chargé du recensement exhaustif des biens et de leur identification avec la tenue d'un inventaire physique et d'un inventaire comptable présentant la valorisation comptable des éléments du patrimoine. Le comptable public tient l'état de l'actif présentant les soldes des comptes dans la balance et le bilan. L'inventaire comptable et l'état de l'actif doivent être concordants.

En réponse au dernier rapport de la chambre, la commune a indiqué avoir mis en place depuis 2012 un travail de fiabilisation de son inventaire physique et patrimonial, ainsi qu'un rapprochement régulier entre cet inventaire et l'état de l'actif du comptable public.

Or les vérifications effectuées sur les inventaires produits pour le BP et le BA à fin 2024 ont conduit à relever les observations suivantes.

Le rapprochement entre l'inventaire et l'état de l'actif du BP a permis de constater que la valeur brute comptable de l'inventaire physique de ce budget s'élève à 68 106 750 €, tandis que celle portée à l'état de l'actif du comptable public est de 64 484 084 €. La valeur nette comptable de ces documents présente une discordance moins marquée : 59 427 216 € pour l'inventaire et 57 081 773 € pour l'état de l'actif.

Une variation significative a été constatée sur les comptes de classe 21 « *Immobilisations corporelles* » (- 3 639 166,78 € en actif brut et - 2 808 126,84 € en actif net). Les divergences sont focalisées sur les postes 21318 « *Autres bâtiments* » (- 8 252 949,50 €),

21351 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » (7 372 816,37 €) et 2138 « Autres constructions » (- 3 443 276,30 €).

Sur les comptes de classe 23, l'analyse de l'écart limité à - 44 097,63 € révèle une différence dans le choix d'imputation. Ainsi, une somme globale de 1 020 444,08 € figure dans l'inventaire au compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles », alors que dans l'état de l'actif cette somme est enregistrée au compte 2313 « Constructions ».

Le rapprochement de l'inventaire et de l'état de l'actif relatifs au BA aboutit au constat d'un écart plus restreint. La discordance concernant la valeur brute se limite à - 9 598 € (1 789 434,70 € à l'inventaire et 1 779 836,34 € à l'état de l'actif). L'écart est plus prononcé s'agissant de la valeur nette (615 405,86 € à l'inventaire et 666 961,16 € dans l'état de l'actif). Cette divergence a pour origine la valeur nette comptable et le cumul des amortissements concernant l'immeuble GRETA qui fait l'objet d'une location nue (cf. *infra*).

La chambre réitère sa recommandation relative à la mise en concordance entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif, contenue dans son précédent rapport.

Recommandation régularité n° 2 : Mettre en concordance la valeur des éléments d'immobilisation entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif (référentiel budgétaire et comptable M57).

3.1.2.2 Les immobilisations en cours

Selon les référentiels comptables, lorsqu'une nouvelle immobilisation corporelle est achevée, son montant doit être transféré du compte 23 « Immobilisations en cours » au compte 21 « Immobilisations corporelles ». Cette comptabilisation permet notamment de mettre à jour le bilan dans le respect du principe d'image fidèle de la comptabilité et de réaliser l'amortissement des biens s'ils sont amortissables.

Durant toute la période sous revue, le compte 2313 « Constructions » affiche un solde débiteur de 1 020 444,08 € dans les comptes de gestion², ce montant correspondant quasi-exclusivement à la construction d'un complexe sportif (dojo) et sa mise à disposition par la MRN auprès de la commune fin 2019. À la faveur du contrôle de la chambre, la valeur de ce complexe va être intégrée au compte 2138 « Autres constructions ».

3.1.2.3 Les amortissements

La délibération du 21 décembre 2021 qui fonde la méthode d'amortissement des biens jusqu'au 31 décembre 2023, prévoit que les biens d'une valeur inférieure à 300 € TTC sont amortis en une année. La délibération du 18 octobre 2023 modifie les règles et les

² Ce solde débiteur a pour origine une opération budgétaire en débit retracée le 22 décembre 2017 pour 1 019 266,04 € qui s'est ajoutée à un solde débiteur initial de 11 468 €. En 2018, un mouvement en crédit est intervenu à hauteur de 10 289 €.

durées d'amortissement suite au passage de la comptabilité à la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune applique ainsi le principe de l'amortissement des immobilisations au *pro rata temporis* conformément aux textes et aménage cette règle pour les subventions d'équipement versées, ainsi que les biens de faible valeur, inférieur à un seuil de 1 000 € TTC qui sont désormais amorties en une année.

Selon les référentiels comptables, les frais d'étude sont amortis (comptes de classe 2031) lorsque les projets sont abandonnés ou sont retracés dans les comptes d'immobilisations en cours (classe 23) dans l'hypothèse où ils ont été suivis de travaux.

Or selon l'inventaire comptable et l'état de l'actif du BP, des frais d'études concernant la période 2007-2022 figurent dans les comptes de classe 2031 à hauteur de 0,8 M€ et n'ont pas été amortis. La commune doit veiller à apurer ces montants en les amortissant aux comptes 2031 ou dans les comptes de classe 21.

3.1.2.4 Les provisions

L'article R. 2321-2 du CGCT engage les collectivités territoriales à constituer une provision pour risques et charges, notamment à l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter et lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis.

Sur ce point, la commune a indiqué que durant la période contrôlée, elle n'a pas inscrit de provisions au titre des risques contentieux, au motif des contraintes budgétaires et de son objectif prioritaire d'équilibrer son BP.

Or la chambre constate qu'un recours indemnitaire introduit en 2016 au titre d'une demande de réparation d'un préjudice évalué à 65 000 € résultant de la délivrance d'un permis d'aménager a été tranché en appel en 2020.

Par ailleurs, deux recours en indemnisation en 2022 exercés par des vacataires ont abouti à la conclusion de protocoles d'accord et à des versements d'indemnités aux requérants pour des montants de 10 392 € et 10 747 €.

Enfin, en cas d'échec de la procédure de médiation engagée suite à la demande de retrait en 2025 d'une décision d'annulation d'un permis de construire par une entreprise, la commune prend le risque de devoir régler des dommages et intérêts à hauteur de 100 000 € sans avoir constitué une provision de même montant.

En conséquence, la chambre recommande à la commune d'inscrire systématiquement des provisions pour litiges et contentieux conformément aux textes, la commune s'étant engagée à remédier à cette insuffisance dès l'approbation du budget primitif de 2026.

Recommandation régularité n° 3 : Inscrire des provisions pour litiges et contentieux (article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, référentiel budgétaire et comptable M57).

Toutefois, la commune a procédé à des provisions pour dépréciations des comptes de tiers pour le risque d'irrecouvrabilité, à partir des informations transmises par le comptable public.

L'annexe A4 du CA 2019 fait référence à une provision pour dépréciation de 5 000 € constituée fin 2016. Sur les deux exercices suivants, les annexes des CA 2020 et CA 2021 ne font pas référence aux provisions pour dépréciations et ne mentionnent pas une éventuelle reprise de la provision précitée.

Aucune information n'est renseignée sur l'annexe A4 du CA 2022 relatif à l'état des provisions, en revanche l'annexe A5 « Étalement des provisions » fait état d'une provision pour dépréciation constituée de 10 000 € et d'un solde de provisions à la clôture de l'exercice de 28 000 €.

L'annexe A4 du CA 2023 ne fournit aucune information sur l'état des provisions.

L'annexe A5 mentionne une provision de 234 € et elle précise que le montant des provisions constituées à la clôture de l'exercice se chiffre à hauteur de 4 870 €. Il ressort des comptes de gestion de 2019 à 2023, qu'une provision pour dépréciation de 5 000 € était effectivement inscrite au compte 4911 dédié aux provisions pour dépréciations des comptes redevables. Une provision de 4 402 € avait été inscrite en 2022 et une autre de 234 € en 2023.

La chambre invite la commune à améliorer le suivi de ses provisions et à renseigner avec plus de rigueur les annexes du CA relatives aux provisions.

3.1.2.5 Les restes à réaliser

Les exécutifs des communes (article L. 2342-2 du CGCT), ont l'obligation de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses.

L'arrêté du 26 avril 1996 relatif notamment à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Les restes à réaliser (RAR) en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent par exemple de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever, mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (n + 1).

Les RAR de recettes correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes justifiées, par exemple, par des arrêtés attributifs de subvention ou des contrats d'emprunts.

La commune a déclaré des RAR en investissement (recettes et dépenses). Les vérifications effectuées sur les exercices 2021, 2022 et 2023 ont permis de valider l'essentiel des montants déclarés par la commune : les modestes écarts constatés avec les montants de RAR reconstitués ne sont pas de nature à affecter significativement le résultat des exercices considérés.

3.1.2.6 Les prévisions budgétaires

L'analyse des taux d'exécution des recettes et des dépenses inscrites pour les exercices 2019 à 2023 (cf. annexe1), y compris les restes à réaliser, permet d'apprécier la fiabilité des prévisions budgétaires.

Pour le BP, le taux d'exécution des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement n'appellent pas d'observation.

En ce qui concerne le BA, les taux d'exécution des dépenses de fonctionnement ont accusé une chute très importante passant de 97 % en 2019 à 9 % en 2023. Selon les ROB, la commune prévoit chaque année des crédits au titre de divers frais d'entretien et de maintenance qui sont très peu consommés.

Exécutées à 100 % ou 101 % entre 2019 et 2021, les recettes de fonctionnement déclinent à 50 % à compter de l'année 2022. Prévue pour 38 338 € pour les exercices 2021 à 2023, elle ont été réalisées à hauteur de 19 177 € en 2022 et de 18 953 € en 2023. Or, selon le bail emphytéotique de l'immeuble précité, la redevance annuelle a été portée à 11 468 € TTC pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Aucune recette réelle d'investissement n'a été inscrite à ce BA. Les taux d'exécution des dépenses d'investissement sont très faibles : 9 % en 2019, moins de 1 % entre les années 2020 et 2022 et 6 % en 2023. Les prévisions de crédits s'avèrent manifestement très surestimées.

En conséquence, la chambre recommande à la commune d'affiner ses prévisions budgétaires pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement et les recettes de fonctionnement du BA.

Recommandation performance n°1 : Affiner les prévisions budgétaires du budget annexe (principe de sincérité budgétaire, article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales).

3.2 Le budget principal

La commune dispose des principales compétences suivantes : état civil, cimetière, urbanisme, espaces verts et environnement, propreté urbaine, valorisation du parc de logement loué, école et restauration scolaire, relais petite enfance, halte-garderie et accueil périscolaire, jeunesse, culture, sport, action sociale, médiathèque, soutien aux commerces et police municipale. Elle les exerce toutes en régie (aucune délégation de service public), ce qui conduit à appréhender les données comparatives avec les moyennes de sa strate d'appartenance (Source : Direction générale des finances publiques - DGFIP) présentées ci-après avec précaution. Depuis 2021, elle détient 1,4 % du capital soit 14 000 € de la société publique locale Altern (acteur local des énergies renouvelables).

La période sous revue a été marquée en premier lieu par la crise sanitaire qui a affecté l'exercice 2020 et une partie de celui de 2021. Ses effets ont occasionné des dépenses supplémentaires pour la commune. Les tensions inflationnistes en 2022 et 2023 l'ont conduite à appliquer des mesures de réduction des dépenses et de mobilisation de recettes supplémentaires (cf. détail *infra*).

L'année 2022 a été marquée par une exécution budgétaire délicate se traduisant par l'incapacité pour la commune à autofinancer ses investissements. Toujours en 2022, le transfert des charges et produits relatifs à gestion de la halte-garderie (auparavant assurée par le centre communal d'action sociale - CCAS) n'a que peu affecté la structure du budget principal et eu un effet marginal sur son solde de fonctionnement (0,37 M€ de dépenses pour 0,29 M€ de recettes).

Le tableau de synthèse de l'équilibre général budgétaire et financier du budget principal de la commune figure en annexe 1.

3.2.1 Les produits de gestion

En 2023, la commune présentait un montant moyen de produits de fonctionnement de 1 316 € par habitant soit un niveau nettement supérieur à celui de la moyenne de la strate (1 225 € par habitant).

Durant la période sous revue, les produits de gestion ont crû de 13,5 % (11,53 M€ en 2019 pour 13,1 M€ en 2024) soit à un rythme annuel de 2,6 %, principalement sous l'effet de la hausse des ressources fiscales et institutionnelles qui en représentaient 92,4 % en 2024.

Tableau n° 1 : Les produits de gestion

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2024/2019 en %	Moyenne annuelle en %
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	4 960 980	4 990 602	5 017 571	5 239 258	5 690 649	5 914 787	19,23 %	3,6 %
+ Fiscalité reversée	2 982 825	3 033 291	3 035 502	3 071 133	3 025 558	3 029 236	1,56 %	0,3 %
= Fiscalité totale (nette)	7 943 805	8 023 893	8 053 073	8 310 391	8 716 207	8 944 023	12,59 %	2,4 %
+ Ressources d'exploitation (dont produits exceptionnels réels*)	803 600	500 270	710 614	857 999	879 998	989 498	23,13 %	4,2 %
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	2 787 065	2 763 327	2 769 807	3 019 505	3 634 260	3 156 648	13,26 %	2,5 %
= Produits de gestion (A)	11 534 470	11 287 489	11 533 495	12 187 895	13 230 464	13 090 169	13,49 %	2,6 %

Source : tableau CRC Normandie d'après les comptes de gestion

Les ressources fiscales propres sont passées de 4,96 M€ en 2019 à 5,91 M€ en 2024 (+ 19,23 %) du fait de la revalorisation des bases (valeurs locatives cadastrales) déterminée chaque année en loi de finances (ex. + 3,4 % en 2022, + 7,1 % en 2023 compte tenu du niveau de l'inflation, + 3,9 % en 2024) pour les taxes foncières. De plus, les bases

ont augmenté de 0,25 M€ avec l'imposition de nouvelles propriétés et la commune a exonéré 14 entreprises de taxes foncières pour un montant total de 94 300 €, durant la période 2022-2024.

Par ailleurs, à la suite de la suppression de taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à partir de 2021, la structure de la fiscalité communale a été modifiée avec, d'une part, l'instauration de la taxe sur les logements vacants en plus du maintien de la TH sur les résidences secondaires et, d'autre part, l'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 39,13 % à 64,49 % à la suite de l'intégration de la part départementale prévue par les textes. Les produits générés par cette restructuration étant supérieurs à ceux de la TH sur les résidences principales antérieurs, et ce malgré l'application d'un coefficient correcteur (- 476 100 € en 2022, - 544 600 € en 2024), aucun effet budgétaire et financier significatif n'a été constaté et la commune n'a pas perçu de produit de fraction de TVA à titre compensatoire.

Bien que la commune n'ait décidé aucun relèvement de ses taux d'imposition durant la période sous revue, ces derniers restent très élevés : avec un taux de TH de 18,48 % supérieur de deux points par rapport à la moyenne de la strate de comparaison, un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de 64,49 % (+ 23,56 points) et un taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) de 67,17 % (+ 13,18 points). En l'état, la commune ne dispose donc que d'une très faible marge de manœuvre quant à l'évolution de ses taux de fiscalité locale.

La fiscalité reversée a peu évolué (+ 1,56 %), représentant une moyenne d'environ 3 M€ par an. Elle comprend principalement les versements de la MRN à la commune à savoir l'attribution de compensation (AC)³ qui est passée de 1,96 M€ en 2020 à 2,43 M€ à partir de 2021, la dotation de solidarité communautaire lui ayant été partiellement transférée à cette même date (631 000 € en 2020, 212 000 € en 2022, 168 000 € en 2023 et 2024). La commune perçoit en outre des produits de péréquation de ressources (fonds national de garantie individuelle des ressources, fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) pour une moyenne annuelle de 0,43 M€.

Constituées des dotations et participations, les ressources institutionnelles ont vu leur montant total progresser de 13,3 % à 3,16 M€ en 2024. Ces produits se composent essentiellement de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État (2,2 M€ par an), la commune présentant un ratio de ce produit par habitant de 217 € pour une moyenne de strate de 180 € par habitant en 2023. Viennent ensuite les participations versées par l'État et les autres collectivités territoriales qui ont doublé (de 0,2 M€ en 2019 à 0,44 M€ en 2024) puis les compensations au titre de l'ancienne taxe professionnelle et diverses (0,42 M€ par an, 1 M€ en 2023 incluant les 0,63 M€ d'aide de l'État perçue au titre du dispositif du « filet de sécurité »⁴ pour compenser les effets des tensions inflationnistes sur les dépenses d'énergie.

³ L'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité. L'attribution de compensation est versée par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique à ses communes membres ou par les communes à leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique. Source : Guide pratique de l'attribution de compensation de la Direction générale des collectivités locales (Ministère de l'intérieur).

⁴ Article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Les ressources d'exploitation sont passées de 0,8 M€ en 2019 à 0,99 M€ en 2024 (+ 23 %). Elles sont constituées en premier lieu des produits des services du domaine dont principalement les redevances des services publics périscolaires et d'enseignement, social, culturel et sportif (0,47 M€ par an, 217 € par habitant soit + 20 % par rapport à la moyenne de strate en 2023) et des recettes d'occupation du domaine public et de concession de cimetière d'un montant plus modeste mais en hausse (13 000 € par an de 2019 à 2021, de 34 000 € en 2022 à 56 000 € en raison principalement de l'augmentation du nombre de chantiers (reports et retards dus à la crise sanitaire) soumis à cette redevance à partir de 2022. S'y ajoutent les autres produits de gestion courante qui comprennent les revenus locatifs d'immeubles dont le montant est en forte hausse (107 000 € en 2019 pour 299 000 € en 2024) du fait de l'augmentation du périmètre patrimonial valorisé ainsi que les subventions et autres produits dont le montant est variable mais globalement en hausse (48 000 € en 2020, 84 000 € en 2022, 156 000 € en 2024).

Lors de la crise sanitaire, la commune a enregistré une baisse de recettes de fonctionnement de 31 500 € et a consenti des mesures de report de loyer à sept commerçants pour 7 400 € en 2020. Afin de réduire les effets des tensions inflationnistes, la commune a décidé d'appliquer diverses mesures pour mobiliser des recettes d'exploitation supplémentaires (relèvement des tarifs des services municipaux au 1^{er} septembre 2023, hausse de la prise en charge des demandes de pièces d'identité et de passeport, mise en location annuelle de bâtiments inutilisés, renforcement de la gestion active des impayées) pour un montant total estimé à 20 400 € au dernier trimestre 2023 et 81 500 € en 2024.

3.2.2 Les charges de gestion

Ces charges sont passées de 9,55 M€ en 2019 à 10,89 M€ en 2024 soit une progression de 14 % durant les six exercices (+ 2,7 % par an). Elles ont crû de 13 % entre 2021 et 2022, atteignant 11 M€ soit leur montant le plus proche de celui des produits de gestion (12,19 M€) durant la période sous revue. Entre 2023 et 2024, elles ont été réduites de 4,5 % (- 0,51 M€) du fait de la baisse des charges de personnel et à caractère général, lesquelles représentaient 93 % du total des charges de gestion lors de ce dernier exercice (90 % en 2019).

Tableau n° 2 : Les charges de gestion

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2024/2019	Moyenne annuelle
Charges à caractère général	2 342 840	2 150 574	2 506 304	2 815 930	2 801 697	2 510 930	7,17 %	1,4 %
+ Charges de personnel	6 223 578	6 294 946	6 420 306	7 350 041	7 748 453	7 599 704	22,11 %	4,1 %
+ Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles)	813 327	799 690	588 442	610 282	631 629	515 967	- 36,56 %	- 8,7 %

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution 2024/2019	Moyenne annuelle
+ Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles)	166 489	201 266	227 773	238 306	223 578	266 862	60,29 %	9,9 %
= Charges de gestion (B)	9 546 233	9 446 476	9 742 825	11 014 558	11 405 357	10 893 463	14,11 %	2,7 %

Source : tableau CRC Normandie d'après les comptes de gestion

Représentant 70 % des charges de gestion en 2024 (65 % en 2019), les charges de personnel constituent le poste de dépenses le plus important. En 2023, la part de ces charges était de sept points supérieurs à la moyenne de la strate, ce qui s'explique en partie par le fait que Caudebec-lès-Elbeuf exerce la totalité de ses compétences en régie.

L'augmentation notable de ces charges (+ 22 % soit + 1,38 M€ à 7,6 M€ en 2024) repose principalement (pour 47,5 % soit 0,78 M€) sur l'évolution des effectifs communaux qui sont passés de 163,74 équivalents temps plein – ETP (224 agents) en 2019 à 177,39 ETP (193 agents) en 2024. En leur sein, étaient dénombrés 154,57 ETP permanents (156 agents) en 2019 pour 174,16 ETP (186 agents) en 2024 et 9,17 ETP (68 agents) non-permanents en 2019 pour 3,23 ETP (7 agents) en 2024. La part des agents contractuels au sein de l'effectif permanent a augmentée de 9 points pour atteindre 28,5 % en 2024 (30,14 ETP en 2019, 49,53 ETP en 2024).

Dans le détail, le transfert au budget communal en 2022 de la gestion de la halte-garderie (précédemment gérée par le CCAS – cf. *infra*), s'est traduit par une hausse des effectifs de dix agents permanents (9,7 ETP) et de la masse salariale de 0,35 M€.

Des mesures de renforcement des effectifs ont eu lieu (deux postes au service de l'urbanisme, quatre postes dans les services techniques, un poste de policier municipal en 2022, un poste d'adjoint à la direction générale des services en 2021, un poste de chargé de communication en 2022, un poste de collaborateur de cabinet à temps non-complet en 2020 puis à temps complet en 2024) et 27 emplois d'animateurs ont été « déprécarisés » pour être nommés sur des emplois permanents à temps non-complet (15,7 ETP – Coût de 146 000 € en 2022 et de 156 000 € en 2023).

La commune souligne que tant ces mesures de « déprécarisation » que celle du maintien de l'internalisation de la gestion de la halte-garderie, illustrent son choix de gérer en régie les activités péri et extrascolaire du jeune public et de ne pas recourir à des délégations de service public.

Parallèlement, des suppressions sont intervenues (deux agents de surveillance sur la voie publique au service de police en 2020) et des non-remplacements de postes (ex. quatre postes d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

Selon la commune, 42,5 % de l'augmentation des charges de personnel soit un montant cumulé de 0,58 M€ sur la période contrôlée résultent de l'application de mesures nationales générales dont 0,17 M€ d'attribution de points d'indice majorés en 2023 et 2024, 0,15 M€ d'augmentation de la valeur du point d'indice en 2022 (+ 3,5 %) et 2023 (+ 1,5 % au 1^{er} juillet), 93 000 € de dispositifs de garantie du pouvoir d'achat, 78 000 € d'effet du relèvement du minimum de traitement de 2021 à 2023, 63 000 € au titre de l'accord « *parcours professionnel, carrières et rémunérations* » et 27 000 € de hausse des

cotisations sociales y afférents. Les effets des mesures nationales catégorielles ont eu un impact négligeable sur la masse salariale (+ 8 200 €).

Les régimes indemnitaires (primes) versés aux agents permanents ont progressé de 140 000 € entre 2019 (0,81 M€) et 2024 (0,95 M€).

Afin de lutter contre les tensions inflationnistes, la commune a décidé de procéder à des réorganisations de services afin de réduire les charges de personnels pour des montants estimés à 20 000 € en 2023 et 110 000 € en 2024. À ce même titre, le montant total des indemnités versées aux élus a été réduit de 15 706 € entre 2022 et 2023.

Bien qu'ayant eu tendance à baisser durant la période sous revue, l'absentéisme pour causes de maladie reste non négligeable pour la commune (5 197 jours en 2021 et 4 576 jours en 2024). En 2024, le montant du surcoût financier supporté par la commune au titre de l'absentéisme pour cause de maladie ordinaire (2 628 jours en 2021, 2 469 en 2024) s'est élevé à 0,41 M€ (0,45 M€ en 2022). À ce coût théorique, s'ajoute celui bien réel des agents recrutés pour remplacer les agents absents d'environ 30 000 € par an.

En 2023, le montant des dépenses de personnel de la commune s'élevait à 770 € par habitant pour une valeur de 720 € de la moyenne de strate, ce qui s'explique notamment par le choix de gestion en régie pour l'exercice de ses compétences (cf. *supra*).

Conformément aux textes, la commune a approuvé ses lignes directrices de gestion et l'application de la durée annuelle légale du temps de travail (1 607 heures).

Elle a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans ses deux composantes (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE et le complément indemnitaire annuel – CIA) dès 2016 puis l'a actualisé en 2023.

Bien qu'elle précise que les maxima sont ceux prévus pour les corps de référence de l'État et que les montants d'IFSE versés ne doivent pas dépasser le montant du plafond le plus élevé y afférent (article L. 714-4 du code général de la fonction publique), la délibération de 2023 ne fixe pas les montants minimum et maximum d'IFSE pour chaque groupe de fonctions, catégorie et cadre d'emplois de la commune. Si la part « tuteur » est fixée forfaitairement à 1 080 € annuels et la part « prévention » à 45 € ou 70 € mensuels respectivement pour les assistants et les conseillers de prévention, la part « régie » donne lieu à une délibération spécifique du 19 décembre 2019, ce qui ne facilite pas la lisibilité du dispositif. En revanche, aucun montant ou fourchette de montant n'est déterminé pour les deux autres parts constitutives de l'IFSE.

Sur ce point, la chambre a pris note de l'engagement de l'ordonnateur de mettre le dispositif de l'IFSE en conformité avec les textes en soumettant une délibération à l'approbation de son conseil municipal d'ici à fin 2025.

À l'instar de l'IFSE, la délibération précitée ne fixe pas les montants minimum et maximum de CIA pouvant être versés par groupes de fonction, catégories et cadres d'emplois.

En réponse au rapport d'observations provisoires, le maire précise que cette situation résulte du fait que le CIA qui est défini en fonction des possibilités budgétaires, est acté par un arrêté annuel déterminant le montant de référence dont les agents sont informés par un affichage officiel et à partir d'une note interne dématérialisée.

La chambre maintient son observation et indique que ces modalités ne sont pas conformes à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier

alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, aux termes de cet article : « *L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe (...) la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements.* »

La chambre rappelle en outre que l'IFSE doit désormais être limitée à 90 % de son montant durant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire en application de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifiant l'article L. 882-3 du code général de la fonction publique⁵.

La chambre recommande à la commune de mettre la délibération relative au RIFSEEP en conformité avec les textes.

Recommandation régularité n° 4 : Mettre le régime indemnitaire en conformité avec les textes (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et l'article L. 882-3 du code générale de la fonction publique).

Les agents perçoivent également une prime annuelle que la commune présente comme relevant de la catégorie des avantages collectivement mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En pratique, cette prime est versée en deux fois (en juin et en novembre) pour des montants se situant entre 120 et 800 € par agent (plafond d'environ 1 500 € annuels) a représenté un montant cumulé de 0,3 M€ pour l'exercice 2023.

Or bien que la délibération du 5 mars 1985 précise notamment : « *Depuis plusieurs années, une prime biannuelle non hiérarchisée (en juin et en décembre) est servie au personnel municipal par l'intermédiaire de l'association dite « Amicale du Personnel Communal (...) ».* En application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la circulaire interministérielle (Affaires sociales et Intérieur) n° 84-146 (...), il est désormais possible de maintenir et de verser directement au personnel les avantages de rémunération servis précédemment par l'intermédiaire de l'association », la commune n'a pas produit de pièce antérieure à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 établissant la mise en place et les conditions d'attribution et de liquidation (notamment l'actualisation éventuelle de son montant) de la prime annuelle.

Dès lors, la chambre demande à la commune de mettre fin au versement de cette prime de fin d'année qui est dépourvue de tout fondement juridique.

⁵ Depuis le 1^{er} mars 2025.

Recommandation régularité n° 5 : Cesser de verser la prime de fin d'année aux agents (article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Après avoir progressé de 20 % entre 2019 (2,34 M€) et 2022 (2,81 M€), les charges à caractère général ont ensuite été ramenées à 2,51 M€ en 2024 (23 % des charges de gestion).

Elles se composent principalement du poste des achats, lequel après avoir augmenté de 59 % (0,81 M€ en 2019, 1,3 M€ en 2022), a observé une baisse de 14 % entre 2023 (1 M€) et 2024 (0,85 M€). Ces évolutions s'expliquent essentiellement par les hausses des dépenses d'énergie (électricité, gaz) qui sont passées de 0,35 M€ en 2019 à 0,47 M€ en 2021 puis 0,81 M€ en 2022 (+ 72,3 % par rapport à 2021) que la commune attribue à des hausses tarifaires, ces charges ayant été ensuite ramenées à 0,57 M€ en 2023 puis 0,47 M€ en 2024 soit leur niveau de 2021.

Au titre des effets de la crise sanitaire (dépenses supplémentaires et annulées) le budget communal a supporté un surcoût net de fonctionnement de 43 400 €.

Durant la période des tensions inflationnistes (fin 2022-2023), la commune a décidé de mettre en œuvre des premières mesures de réduction de dépenses (réductions des consommations de fournitures, baisse des températures de chauffage dans les bâtiments) pour des économies estimées à 82 900 €. Instaurées au dernier trimestre 2022, ces mesures ont été élargies lors du dernier trimestre 2023 (réduction des illuminations de fin d'année, fermeture de structures non utilisées...) avec une estimation d'économies de 50 000 € en 2024. S'y est ajoutée, l'aide versée par l'État au titre du « filet de sécurité » (cf. *supra*).

Viennent ensuite pour des montants moins importants, les charges des autres services extérieurs dont essentiellement ceux liés à la restauration scolaire (0,34 M€ par an), les charges d'entretien et de réparations (0,32 M€ par an), les contrats de prestations de services (0,28 M€ par an, 0,31 M€ en 2023 et 2024) et les charges de publicité, publications et relations publiques (0,26 M€ par an, 0,3 M€ en 2023 et 2024). Les autres postes ont connu des évolutions variables, la hausse des charges d'assurances et frais bancaires de 78 000 € en 2020 à 144 000 € en 2024 comme la baisse des frais postaux et de télécommunications à 83 000 € en 2024 (140 000 € par an entre 2020 et 2023).

Les subventions de fonctionnement versées qui s'élevaient à 0,81 M€ en 2019, ont été ramenées à 0,52 M€ en 2024 (- 36,6 %) sous l'effet des baisses observées tant par les subventions versées au centre d'action sociale (0,59 M€ en 2019, 0,41 en 2022 du fait du transfert au budget principal des charges et ressources de la halte-garderie, 0,453 M€ en 2023 et 0,34 M€ en 2024) que par celles allouées aux personnes de droit privé (associations) qui sont passées de 0,23 M€ sur la période 2019-2021 à 0,2 M€ en 2022 puis 0,17 M€ en 2024.

Les autres charges de gestion qui ont globalement augmenté de 10 % (0,12 M€ en 2019, 0,16 M€ en 2020 pour 0,27 M€ en 2024) correspondent majoritairement aux indemnités des élus (0,21 M€ en 2024). Outre la hausse du nombre d'élus concernés entre les deux mandatures (29 en 2019, 33 dès 2020), ce poste de dépenses a connu des indexations (point d'indice) et des majorations réglementaires puis une minoration volontaire de 10 % en 2023 (0,19 M€ en 2023 avec une économie estimée à 23 000 €, 0,21 M€ en 2024).

La commune présentait en 2023 un ratio de rigidité des charges de fonctionnement d'environ 60 %, ce qui signifie que plus de la moitié des recettes de fonctionnement étaient affectées à la couverture des charges incompressibles (personnel et intérêts de la dette). Si cette valeur plaçait la commune dans le décile des communes ayant le ratio le plus défavorable au sein de sa strate, ce constat doit être relativisé en partie dans la mesure où la commune présentait un ratio de charges de fonctionnement par habitant de 1 136 € d'un niveau plus faible que la moyenne de la strate (1 225 € par habitant).

3.2.3 La capacité d'autofinancement

À l'exception de l'année 2022 où elle a atteint son étiage bas avec 0,9 M€, la capacité d'autofinancement (CAF) brute s'est maintenue à un niveau moyen se situant entre 1,5 et 1,6 M€ par an jusqu'en 2023, avant d'atteindre le « pic » de 1,93 M€ en 2024.

Du fait de la lourdeur du remboursement de l'annuité en capital de la dette (cf. *infra*), la CAF nette, traduisant la capacité de la commune à autofinancer ses investissements, s'est dégradée jusqu'en 2022, seul exercice où elle a été négative (- 0,16 M€) avant de se redresser à 0,35 M€ en 2023 puis 0,71 M€ en 2024. Avec un besoin de financement de ses investissements, la commune a dû mobiliser d'autres ressources.

3.2.4 Le financement des investissements

Durant les six exercices, la commune a réalisé un total cumulé de 15 M€ de dépenses d'investissement dont 14,61 M€ d'équipement et 0,35 M€ de subventions versées.

Selon le compte administratif pour 2023, les dépenses d'investissement réalisées à hauteur de 4 M€ étaient fonctionnellement réparties entre 1,2 M€ pour le sport et la jeunesse, 1,2 M€ pour les opérations non ventilables, 1 M€ pour l'aménagement, les services urbains et l'environnement, 0,32 M€ pour les services généraux, 0,17 M€ pour l'enseignement et la formation et le solde de 0,11 M€ entre les différents autres domaines (action économique, culture, famille, interventions sociales et santé, sécurité et salubrité publiques).

La commune recourt à des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour suivre l'exécution financière pluriannuelle des opérations les plus importantes, des CP ayant été consommés à hauteur de 7 M€, sur une enveloppe totale votée de 30,9 M€. Le calendrier de mobilisation des CP est approuvé par délibération individuelle spécifique à chaque opération/projet.

Selon le bilan financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) établi par la commune, les opérations qui ont donné lieu à des réalisations durant la période sous revue sont : la réhabilitation du stade Vernon (complexe sportif) pour 3,7 M€, la réhabilitation de la friche des Tissages de Gravigny pour 3,3 M€, l'investissement courant en mobilier, véhicules et informatique pour 2,1 M€, l'investissement de conservation du patrimoine communal pour 2 M€, les acquisitions foncières pour 1,5 M€, la réhabilitation du quartier de la Mare aux Bœufs pour 1 M€, la construction du centre municipal pour 0,7 M€, l'aménagement de la place Suchetet-espace Bourvil pour 0,7 M€ et la construction de la halle couverte pour 0,26 M€.

La commune a financé ses investissements par l'emprunt à raison de 6,9 M€, par d'autres recettes d'investissement à hauteur de 5,5 M€ (subventions, fonds de compensation de la TVA, produits de cession, dotations de l'État), 0,31 M€ de remboursement sur quote-part d'emprunt liés au transfert des voiries à la MRN depuis 2015 et par la CAF nette pour 2,6 M€.

La commune précise que les périodes de confinement liés à la crise sanitaire en 2020 ont engendré des arrêts de chantier et à d'importants reports de dépenses pour des opérations importantes (stade Vernon, Tissages de Gravigny, quartier de la Mare aux Bœufs). Des avenants sur les marchés de travaux initiaux liés notamment aux mesures réglementaires d'hygiène ont été conclus pour un montant de 64 000 € HT et des mesures d'arrêt, de report ou d'adaptation de chantiers ont conduit à des surcoûts d'un montant total de 47 900 €.

Les tensions inflationnistes connues durant la période de fin 2022 à 2023 ont également engendré des révisions de prix importantes pour le chantier du stade Vernon se traduisant par des dépenses supplémentaires de 181 700 €. Globalement, le montant de cette opération est passé de 2 M€ à 3 M€ HT avec la découverte de problématiques de pollutions du site en cours de chantier (+ 0,43 M€) et des effets des retards dus à la crise sanitaire (indexation des prix).

Après avoir connu un niveau très faible en 2022 avec une capacité à couvrir respectivement 11 jours et 19 jours de charges courantes, le fonds de roulement et la trésorerie ont été restaurés à des niveaux satisfaisants (53 jours et 44 jours) en 2024.

Après avoir atteint un niveau très faible en termes de capacité de couverture des charges courantes avec 11 jours en 2022, le fonds de roulement a été rétabli à un niveau satisfaisant avec 53 jours en 2024. Il en est allé de même pour la trésorerie avec 19 jours en 2022 et 44 jours en 2024.

3.2.5 L'endettement

Durant la période sous revue, le recours à l'emprunt à hauteur de 6,9 M€ (46 % du financement des investissements), a conduit à alourdir l'encours de 2,1 M€ pour le porter à 12,7 M€ en 2024 (1 252 € par habitant) après qu'il ait atteint 13,54 M€ en 2022 puis 13,11 M€ en 2023 (1 303 € par habitant pour une moyenne de la strate de 801 € par habitant).

La capacité de désendettement (encours de la dette/CAF brute) était de 15 ans en 2022 (3 M€ de nouveaux emprunts), dépassant nettement le ratio prudentiel de 12 ans couramment admis. Celle-ci a été ramenée à 6,6 ans en 2024 avec le rétablissement de la CAF brute.

Fin 2024, l'encours de la dette se compose de 23 contrats (incluant celui signé en 2024 pour 0,8 M€ à 3,42 %) dont la quasi-totalité a été conclue à taux fixe strict (taux se situant entre 0,7 et 6 % pour le contrat le plus ancien).

Un seul contrat a été conclu en 2001 pour un montant de 1,62 M€ sur 25 ans au taux fixe de 4,98 % à barrière indexée sur l'Euribor à 12 mois dont le niveau de risque est classé

parmi les plus faibles⁶. Durant la période sous revue, le taux fixe a été appliqué, puisque l'Euribor à 12 mois, n'a pas dépassé 2,45 % soit un niveau très inférieur au seuil d'activation de la barrière fixé à plus de 6,5 %. Fin 2024, son capital restant dû s'élevait à 65 000 €, son échéance étant fixé à août 2026.

En l'état, l'encours de dette de la commune ne présente pas de risque majeur.

Le budget primitif pour 2025 prévoit des recettes d'emprunts nouveaux à hauteur de 1,27 M€ en vue du financement d'un total de 2,3 M€ d'investissement dont 1,1 M€ pour l'équipement, l'entretien et la conservation du patrimoine communal et 1,1 M€ pour la poursuite de la construction de la halle couverte.

Déjà important durant la période 2019-2022 (1 M€ par an en moyenne), le remboursement de l'annuité en capital de la dette s'est alourdi pour atteindre 1,2 M€ à partir de 2023. Les charges d'intérêt s'établissent à une moyenne annuelle de 0,3 M€ (0,28 M€ en 2024).

En conclusion, la chambre observe que durant la période sous revue, la capacité d'autofinancement nette de la commune s'est fortement dégradée jusqu'en 2022, exercice au cours duquel elle a été négative en raison de la forte augmentation de ses charges de gestion. Si cet indicateur s'est par la suite redressé à la faveur d'une meilleure maîtrise des charges de fonctionnement courantes, il n'en reste pas moins que la commune doit faire face à de lourdes annuités de remboursement en capital de la dette dans la mesure où elle a choisi de s'endetter significativement pour financer ses investissements.

Disposant de peu de marges de manœuvre en matière fiscale au regard des taux déjà très élevés de taxes « ménages » qu'elle applique depuis des années, la commune pourrait s'exposer à de nouvelles difficultés financières à moyen terme dans l'hypothèse où elle ne poursuivrait pas sa politique de maîtrise des charges courantes et ne mettrait pas la réalisation de ses investissements en rapport avec ses capacités financières.

4 LA PROSPECTIVE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

La commune a produit une prospective budgétaire et financière à l'horizon 2029 (cf. annexe 2) établie à partir des résultats pour 2024, sur la base d'un périmètre des compétences inchangé et d'hypothèses prévoyant une hausse de 3 % des recettes de fonctionnement et une progression des dépenses de fonctionnement de 10 %.

Elle recourrait majoritairement à l'emprunt (+ 4,4 M€) pour financer des investissements qui atteindraient 8,4 M€ (1,5 M€ par an à partir de 2026) soit un niveau très inférieur à celui de la période 2019-2024 (15 M€).

Compte tenu de la lourdeur persistante de l'annuité en capital de la dette qui en résulterait (1,27 M€ en 2025, 1,1 M€ jusqu'en 2027 puis 1,2 M€ à partir de 2028), la CAF nette prévisionnelle resterait d'un niveau faible et en baisse entre 2025 (0,4 M€) et 2029 (0,12 M€). Parallèlement, la commune ne se désendetterait que très progressivement et

⁶ Niveau B-1 (Barrière simple sans effet de levier et indice de la zone euro) au sens de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales du 7 décembre 2009.

très peu, son encours passant de 12,3 M€ en 2025 à 11,9 M€ en 2029 (capacité de désendettement de neuf ans).

Pour la chambre, si cette prospective n'apparaît pas insoutenable en l'état, elle requiert toutefois un important effort de maîtrise des dépenses courantes afin d'éviter un potentiel « effet de ciseau » avec les produits de fonctionnement à moyen terme.

5 LA COMPÉTENCE POLICE MUNICIPALE

5.1 Cadrage introductif

La police figure parmi les pouvoirs les plus anciens des maires (historiquement « *garants du bon ordre, de la salubrité et de la tranquillité publiques* »), l'État ne s'étant affirmé que progressivement comme garant de la sécurité des citoyens en France.

La répartition de pouvoirs entre ces deux autorités, mise en œuvre à la fin du XIX^{ème} siècle, n'a que peu évolué jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle.

Les textes constitutionnels définissent les notions de sécurité publique et du droit des citoyens en la matière. Les articles L. 111-1 à L. 111-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *La sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. L'État a le devoir d'assurer la sécurité en veillant [...] sur l'ensemble du territoire de la République, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens (...) L'État associe à la politique de sécurité, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.* »

Le développement et la professionnalisation des polices municipales (PM) ont été initiés par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales qui leur a reconnu le statut de troisième force de sécurité intérieure (après la police nationale et la gendarmerie). Ce texte a été renforcé par de nouvelles lois en 2007⁷ et 2021 qui ont organisé le cadre local, les missions des PM et leur articulation avec les autres forces de sécurité intérieure.

Parallèlement, une nouvelle organisation des services de la police nationale (PN) est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024⁸ (décloisonnement, déconcentration, fusion de trois directions et commandement unique).

La décennie 2000-2010 a été marquée par une forte progression des effectifs des polices municipales. Depuis 2010, elles apparaissent bien ancrées dans les territoires et connaissent une forte progression des effectifs (19 370 policiers municipaux en 2010, 25 466 en 2021 soit un peu plus de 10 % du total des effectifs des forces de sécurité

⁷ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

⁸ Décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 et arrêté du 29 janvier 2024 modifiant diverses dispositions relatives à la PN. La Seine-Maritime a été désignée département préfigurateur de cette réforme.

intérieure⁹, 27 097 en 2022¹⁰). Elles constituent l'un des acteurs essentiels du « continuum de sécurité¹¹ » sur l'ensemble du territoire (avec les forces nationales et les sociétés de sécurité privées), leur essor correspondant aussi à une demande croissante de sécurité et de tranquillité au niveau local.

En 2021, 4 452 communes (2 950 en 1997) disposaient d'un service de PM couvrant 51,5 millions d'habitants dont 82 % des communes de 3 500 habitants et plus, les communes de plus de 10 000 habitants non dotées d'une PM étaient rares et 20 communes de moins de 500 habitants sur un total de 17 328 disposaient d'une PM.

Si la couverture de la population nationale par la PM s'étend progressivement, sa répartition reste inégale. C'est avant tout un phénomène urbain très prononcé en Ile-de-France et sur l'arc méditerranéen. Néanmoins, à côté de ces dominantes traditionnelles, des implantations de PM sont intervenues dans des régions où elles étaient quasiment absentes en 2010 (Normandie, Bretagne, Hauts-de-France).

Ce maillage territorial tend aussi à s'accompagner d'un phénomène de mutualisation des moyens et des effectifs entre communes, la création de polices intercommunales restant toutefois encore freinée par les réticences de certains maires qui ne souhaitent pas déléguer cet instrument essentiel de leur autorité (police administrative, police judiciaire, réglementation locale, rédaction de procès-verbaux, contrôle d'identité). En effet, la création d'un service de PM, le choix d'armer les policiers municipaux d'armes létales et le déploiement de moyens technologiques de prévention et de surveillance (ex. équipements de vidéoprotection, caméras piétons...) apparaissent avant tout comme l'expression d'un choix politique qui ne dépend pas nécessairement du niveau de délinquance constaté localement. Ceci s'accompagne d'une diversité des doctrines d'emploi et de l'extension progressive du périmètre des interventions de la PM (ex. prévention de la délinquance, sécurité routière, police de l'environnement).

Si le poids de chacune des missions n'a pu être distingué au sein des charges totales relevant des polices municipales, les dépenses de fonctionnement pour l'ensemble du bloc communal ont été estimées à 2,2 Md€ en 2023 tandis que celles d'investissements l'ont été *a minima* à 155 M€ par an depuis 2018¹².

Ces dernières années, un phénomène de « concurrence » entre les communes pour recruter et fidéliser leurs policiers municipaux a été observé. Leur formation par le centre national de la fonction publique territoriale, bien qu'en amélioration, appelle de nouvelles évolutions (rendre la formation initiale plus opérationnelle, élargir l'offre de formation continue, généraliser l'obligation de formation, création d'une école nationale des polices municipales).

⁹ Source : Ministère de l'Intérieur cité dans le rapport de l'Assemblée Nationale du 19 juillet 2023 « *Les missions et l'attractivité des polices municipales* ».

¹⁰ Source citée par l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales « *Les enjeux financiers des polices municipales* » (octobre 2024).

¹¹ Le « *continuum de sécurité* » vise à établir une coopération efficace entre les forces de police, la gendarmerie, les polices municipales et la sécurité privée pour une sécurité globale (Source : Rapport de l'Assemblée Nationale « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* » - Septembre 2018).

¹² Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales « *Les enjeux financiers des polices municipales* » (octobre 2024).

5.2 Le contexte sécuritaire du territoire communal

Compte tenu du caractère urbain de son territoire, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf relève du régime de la police nationale (la gendarmerie nationale intervient surtout en milieu rural).

Si la commune précise être associée aux éléments de contexte préalables à la signature des outils conventionnels signés avec les autres acteurs de la sécurité publique (cf. *infra*), elle n'a pas produit de diagnostic local partagé du contexte sécuritaire de son territoire formalisé. À l'exception d'un compte-rendu de la commission de participation citoyenne du 11 février 2025 retraçant des échanges technique et informatif des participants non élus, aucun élément relatif au recueil des attentes exprimées par la population communale ou sur son « ressenti » du contexte sécuritaire n'a été produit par la commune.

Selon les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'intérieur, le nombre moyen annuel d'actes de délinquance (actes ayant donné lieu à un dépôt de plainte ou à un constat des services¹³) a atteint environ 360 (400 en 2016 et 2019, 385 en 2023, entre 320 et 350 pour les autres exercices) durant la période 2016-2023. Ils se répartissent par ordre décroissant entre les destructions et dégradations volontaires (115), les coups et blessures volontaires (56 dont 31 intrafamiliaux et 25 en dehors du cadre familial), les vols sans violence contre des personnes (54), les cambriolages de logement (30), les autres catégories à savoir les vols liés aux véhicules, les usages de stupéfiants, les violences sexuelles¹⁴ et les vols violents sans armes présentant des valeurs plus modestes (entre 11 et 26 occurrences chacune).

¹³ Les données relatives aux trafics de stupéfiants et aux vols avec armes ne sont pas disponibles à l'échelle de la commune, car elles sont présentées comme inférieures aux seuils d'interprétabilité et de respect du secret statistique. Les données relatives aux homicides et tentatives d'homicides émanant de la PN sont confidentielles.

¹⁴ Donnée non disponible pour le département de la Seine-Maritime.

Tableau n° 3 : Évolution des actes de délinquance recensés sur le territoire de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf pour la période 2016-2023

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne Annuelle
<i>Cambriolages de logement</i>	36	40	23	26	30	27	37	20	30
<i>Coups et blessures volontaires</i>	56	35	55	58	51	48	56	92	56
<i>Coups et blessures volontaires en dehors du cadre familial</i>	27	20	29	30	29	18	17	34	26
<i>Coups et blessures volontaires intrafamiliaux</i>	29	15	26	28	22	30	39	58	31
<i>Destructions et dégradations volontaires</i>	132	123	114	122	92	118	115	100	115
<i>Trafic de stupéfiants*</i>	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	
<i>Usage de stupéfiants</i>	7	12	11	11	11	23	22	40	17
<i>Violences sexuelles</i>	5	9	9	19	23	16	16	27	16
<i>Vols avec armes **</i>	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	
<i>Vols d'accessoires sur véhicules</i>	9	6	13	21	13	9	8	7	11
<i>Vols dans les véhicules</i>	58	28	23	32	14	20	21	14	26
<i>Vols de véhicules</i>	28	26	21	27	21	21	20	20	23
<i>Vols sans violence contre des personnes</i>	51	53	51	71	61	43	50	51	54
<i>Vols violents sans armes</i>	19	10	9	7	8	10	9	14	11
TOTAL	401	342	329	394	324	335	354	385	358

NB 1 : * Données non diffusées (effectifs trop faibles)

NB 2 : Pour cet indicateur, le nombre de faits constatés dans la commune est inférieur au seuil d'interprétabilité et de respect du secret statistique (garantie anonymat des personnes concernées)

Source : tableau CRC d'après les données du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'intérieur

Selon les services de la PN, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf située au sein du bassin elbeuvien enclavé entre les boucles de la Seine et le département de l'Eure qui est plus rural, se situe dans la moyenne des communes de 10 000 à 12 000 habitants de l'agglomération métropolitaine rouennaise en termes de délinquance.

La commune n'est pas identifiée comme une zone de délinquance particulièrement signalée. Aucune zone sensible ou aucun point de vente (« deal ») de stupéfiants n'y a été constaté, l'usage de stupéfiants étant associé souvent à des situations de pauvreté, de détresse sociale et d'alcoolisme.

De son côté, la commune indique qu'au cours des dernières années, des évolutions significatives en matière de sécurité publique et de respect des règles de vie en collectivité ont été observées avec l'augmentation des infractions au code de la route (hausse du

nombre de contraventions dressées) ainsi que des incivilités et des troubles à la tranquillité publique.

Face à ces constats, la commune indique poursuivre ses efforts en matière de prévention, de sensibilisation, de renforcement des contrôles (ex. dispositif de lutte contre les dépôts sauvages) et de déploiement de la vidéoprotection.

Tout en prenant note de ces évolutions, la chambre constate une stabilité globale du volume des actes de délinquance durant la période 2016-2023.

5.3 L'organisation et les moyens affectés au service de la police municipale

Selon la commune, la création du service de PM à Caudebec-lès-Elbeuf serait intervenue au plus tard en 1992.

La PM caudebécaise ne dispose pas d'unités spécialisées (ex. unités cynophiles). La commune précise sur ce point que sa PM repose sur un service unifié dans lequel tous les agents sont formés pour intervenir sur l'ensemble des missions de sécurité, de prévention et de tranquillité publique, sans distinction d'unités spécialisées. Cette approche permettrait de maintenir une présence constante, réactive et polyvalente sur l'ensemble de son territoire.

Selon la commune, le fonctionnement du service de PM est principalement articulé autour de la gestion des appels des administrés. Les habitants contactent directement la PM pour des problèmes relatifs à la tranquillité publique, la sécurité ou des situations nécessitant une intervention rapide sur le terrain. En cas de besoin (actions plus complexes, interventions de plus grande envergure), la PM fait appel à la PN (cf. *infra*).

5.3.1 Une doctrine relative aux actions de la police municipale à actualiser

La commune indique qu'à la date de création de la PM, aucun document n'en définissait les priorités opérationnelles. Elle n'a produit aucun acte (ex. délibération, arrêté...) fixant les orientations relatives aux actions ou aux modalités d'intervention privilégiées (doctrine d'emploi de la PM).

Les agents de PM agréés et assermentés ont la qualité d'agents de police judiciaire adjoints et secondent les officiers de PN sous l'autorité du procureur de la République.

La commune précise que la nature et les lieux d'intervention de la PM sont dans les faits et à titre principal¹⁵ : la garde statique des bâtiments communaux, la surveillance des établissements scolaires et des points de ramassage scolaire, la surveillance des foires,

¹⁵ Sur les directives de la municipalité, le service de PM exerce aussi de missions ponctuelles comme la préparation des arrêtés municipaux de circulation provisoires, l'opération « *Tranquillité vacances* » ou la visite quotidienne des bâtiments municipaux dans le cadre de l'opération « *Vigipirate* ».

marchés, de la circulation (dont contrôles de vitesse et du respect des stops¹⁶) et du stationnement ainsi que le contrôle des chiens catégorisés (identités des propriétaires).

Le service de PM effectue aussi des missions de surveillance de secteurs du territoire communal (11 secteurs). Il assure une mission d'îlotage¹⁷ (dont contacts avec les riverains des quartiers sensibles) et la circulation des informations entre les commerçants, les forces de sécurité de l'État et la commune.

Pour la surveillance (hors maintien de l'ordre) des cérémonies fêtes et manifestations (nationales et locales sportives, récréatives et culturelles), les actions sont coordonnées avec les organisateurs et la PN. La surveillance des opérations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules s'effectue sous l'autorité d'un officier de police judiciaire (OPJ).

Tout en relevant ces éléments, la chambre recommande à la commune de formaliser sa doctrine relative aux domaines d'intervention et aux missions de sa PM.

En réponse aux observations de la chambre, la commune s'est engagée à élaborer une note d'orientation stratégique annuelle.

La chambre prend note de cet engagement mais dans l'attente de sa réalisation formule la recommandation suivante.

Recommandation performance n°2 : Formaliser la doctrine relative aux domaines d'interventions et aux missions du service de la police municipale.

5.3.2 L'organisation et les moyens affectés au service de la police municipale

5.3.2.1 Le budget du service de police municipale

Le montant total des charges de fonctionnement du service la PM est passé de 0,31 M€ en 2013¹⁸ à 0,34 M€ en 2024. Il est composé principalement des charges de personnel (87 % du total en 2013, 85 % en 2024). Les autres postes de dépenses les plus importants sont les charges de prestations (frais de mises en fourrière de véhicules et d'animaux errants) et honoraires divers dont de vétérinaires (entre 10 000 et 28 000 € par an, 15 500 € en 2024) et celles relevant de la redevance d'usage de fréquences radioélectriques du service (12 000 € par an), le solde étant constitué des charges courantes du service de faibles montants.

Plus modestes, les recettes de fonctionnement sont essentiellement constituées de recettes de tarification (refacturation de frais d'intervention sur les animaux errants et de mises en fourrière de véhicules) se situant entre 5 400 et 38 600 € selon les années (5 300 € en 2024).

¹⁶ Les infractions relevées sont en très nette hausse depuis 2021 : 5 véhicules contrôlés en infraction par an durant la période 2015-2017, 15 en 2018, 22 en 2021, 65 en 2022, 86 en 2023 et 226 en 2024.

¹⁷ Système de surveillance policière consistant à diviser une ville ou un quartier en îlots contrôlés.

¹⁸ Données pour 2010 à 2012 non disponibles.

La part consacrée à la sécurité au sein du budget de fonctionnement communal est en légère baisse entre 2015 (3,43 %) et 2024 (3,19 %) et celle relevant plus particulièrement de la PM de 3,43 % en 2015 à 3,03 % en 2024. Le montant moyen par habitant des charges de fonctionnement consacrées à la sécurité est passé de 32,89 € en 2015 à 35,04 € en 2024 (+ 7 %).

Hors opérations particulières (ex. achats de matériels de vidéoprotection ou de véhicules), les dépenses annuelles d'investissement courant sont faibles (entre 2 100 et 9 700 €, 7 800 € en 2024). Les recettes d'investissement correspondent à des subventions perçues de l'État (2 500 € cumulés pour les 11 exercices dont 2 000 € durant la période 2023-2024) restent marginales et ponctuelles. Les autres charges concernent les bâtiments, les réseaux, les logiciels et licences informatiques et le mobilier.

5.3.2.2 L'effectif et les rémunérations

Un règlement du 24 juin 2013 définit l'organisation et les moyens du service, lesquels ne correspondent plus, pour la plupart des éléments, à la réalité (ex. composition de l'effectif, absence de vidéoprotection, équipement de défense, locaux affectés au service...).

Durant la période 2010-2021, le service comptait un agent d'accueil, jusqu'à quatre agents de police ainsi que des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) dont le nombre a varié entre deux et trois entre 2010 et 2019 puis un en 2020 et zéro à partir de 2022.

Depuis mars 2022, le service a été renforcé par le recrutement d'une gardienne brigadier supplémentaire et l'effectif du service compte cinq agents (deux femmes, trois hommes) dont deux brigadiers chefs principaux et trois gardiens brigadiers, ainsi qu'un agent d'accueil.

L'effectif total du service en ETP est passé de 6,5 en 2010 à 8 en 2013, avant de baisser à 7 en 2018-2019 puis à 6 à partir de 2022.

Selon la commune, l'atteinte de l'effectif-cible de cinq agents permet d'assurer une couverture optimale du territoire et de répondre aux besoins de sécurité et de tranquillité publique des habitants. D'ici à 2026, son objectif est de maintenir cet effectif, tout en veillant à sa montée en compétences par le biais de formations adaptées et au renforcement des moyens matériels mis à sa disposition.

Au sein de l'effectif actuel, trois des policiers dont deux des plus anciens ont été recrutés par voie de mutation, une est en détachement et un est lauréat du concours sans expérience antérieure.

La commune n'a pas fait état de mesures récentes d'avancement de grade ou de promotion interne en faveur des agents du service.

Le taux de féminisation est de 40 % et la commune entend le maintenir.

Les dépenses de formations ont représenté 6 000 € en 2023 et 5 000 € en 2024 (entre 400 et 4 700 € par an pour la période 2010-2022).

Les charges de personnel du service de PM se sont situées entre 0,3 M€ en 2014 et 0,24 M€ en 2021 (0,26 M€ en 2022 avec le recrutement d'un cinquième agent de police, 0,29 M€ en 2024).

Le montant total annuel des traitements indiciaires s'est situé en moyenne entre 150 000 et 160 000 € (167 500 € en 2014, 149 000 € en 2023, 154 200 € en 2024). Celui des primes et des indemnités est passé de 42 700 € en 2013 à 54 900 € en 2024 (+ 29 %).

Les agents de la PM sont tous des agents titulaires. Depuis janvier 2025, ils perçoivent l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)¹⁹ en application de la délibération du 18 décembre 2024.

Pour les mêmes motifs que pour l'IFSE des autres agents communaux (cf. *supra*), la commune doit fixer le taux moyen applicable pour la part variable de l'ISFE conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 précité.

En outre, la délibération de 2024 ne pouvait préciser que l'ISFE devait être limitée à 90 % de son montant durant les trois premiers mois de congé de maladie ordinaire en application de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifiant l'article L. 882-3 du code général de la fonction publique²⁰.

En revanche, elle indique que l'ISFE est diminuée d'1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 16^{ème} jour, sauf hospitalisation ou suite d'hospitalisation où l'IFSE est maintenue.

Or l'introduction hors disposition légale ou réglementaire d'un critère d'absentéisme (ou de présentéisme) pour la modulation des montants des régimes indemnitaires versés est proscrite par la jurisprudence²¹.

Dès lors, ce dispositif indemnitaire doit être mis en conformité avec les textes et la jurisprudence.

La commune précise que ce n'est plus le règlement de 2013 (Cf. *supra*) mais le règlement du temps de travail des services communaux du 16 mars 2022 qui s'applique aux agents de la PM. Ce dernier fixe l'amplitude des horaires du service de 7 h 30 à 20 h (hiver) et jusqu'à 23 h (été) incluant le week-end et les horaires d'accueil du public de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 (excepté le vendredi à 17 h). Ces horaires sont modulables en fonction des effectifs présents, de la saison et des sujétions particulières (ex. manifestations culturelles, sportives ponctuelles).

La chambre recommande à la commune de mettre le règlement du service de la police municipale en cohérence avec l'organisation et les équipements dont dispose effectivement ce dernier, ce à quoi l'ordonnateur s'est engagé dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, la chambre en ayant pris note.

Recommandation performance n°3 : Actualiser le règlement du service de la police municipale.

5.3.2.3 L'équipement de défense du service de la police municipale

Le service est installé depuis 2015 dans des locaux peu fonctionnels, une réflexion étant en cours pour l'accueillir dans des locaux plus spacieux dès la fin 2025. La PM dispose

¹⁹ Décret n° 2024-614 du 26 janvier 2024.

²⁰ Depuis le 1^{er} mars 2025.

²¹ Cour administrative d'appel de Versailles, 31 août 2020 « Ville d'Argenteuil », n° 18VE04033.

d'un véhicule de 2018 sérigraphié et équipé d'un gyrophare, de vélos (patrouilles de proximité dans les zones piétonnes et résidentielles), ainsi que de divers équipements d'intervention (cônes de signalisation, barrières de sécurité, cages pour animaux errants...).

Les policiers municipaux ne disposent pas d'armes létales (révolvers, pistolets, lanceur de balle de défense ou « *flashball* »). Ce choix est fondé sur la conception de la PM comme une force de proximité axée sur la prévention et le maintien d'un climat apaisé.

Les cinq agents sont équipés de gilets pare-balles, de bâtons de défense à poignée ou tonfas (depuis 2015) et télescopiques ou matraques (catégorie D au sens de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure), de menottes, ainsi que de huit générateurs (bombes aérosols) lacrymogènes (catégorie B) pour l'usage duquel ils ont été habilités²² et formés et, depuis 2025, de caméras piétons²³. Depuis 2023, trois agents sont habilités pour le port du pistolet à impulsion électrique (Taser), le service disposant de deux de ces pistolets (catégorie B-6) depuis 2022.

Un registre d'attribution des armes est établi avec les dates et heures de perception et de remise pour chaque agent nominativement mentionné. Chacun des cinq agents est également équipé d'une caméra « piéton ».

Le coût total des équipements d'un policier caudébecais durant la période 2020-2024 s'est élevé à 6 630 €.

5.3.2.4 Le dispositif de vidéoprotection

Ce dispositif a été mis en œuvre en application d'arrêtés préfectoraux depuis 2015. Le dernier datant du 15 juillet 2021 est valable pour cinq ans soit jusqu'en 2026²⁴.

En 2024, la commune indique qu'elle disposait d'un total de 19 caméras²⁵ fixes de vidéoprotection sur trois périmètres du territoire communal.

La commune dispose également d'une caméra mobile (avec lecteur de plaques minéralogiques de véhicule) pouvant être installée temporairement sur certains sites, pour couvrir un évènement ou en réponse à un fait ponctuel (ex. regroupements de personnes, dépôts sauvages de déchets...). Une autre caméra mobile est en cours d'achat en 2025.

Aucun agent du service de la PM n'est chargé de regarder en continu les images des caméras de vidéoprotection (un seul écran d'ordinateur). Le dispositif ne peut pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Stockées pendant 30 jours (arrêté préfectoral) les captures d'images sont transmises sur support numérique (clés USB) sur réquisition de la PN (cf. *infra*), de l'autorité judiciaire ou d'autres acteurs de la sécurité (gendarmerie, douanes...).

Durant la période 2015-2024, la commune a exécuté au titre de la vidéoprotection : 237 000 € de dépenses d'investissement dont 53 000 € d'équipements des bâtiments et réseaux et 183 600 € d'achats de caméras (11 600 € pour l'achat d'une caméra fixe,

²² Arrêtés préfectoraux du 2 juin 2015 et du 4 juillet 2022.

²³ Arrêté préfectoral du 30 septembre 2024.

²⁴ Arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2015 (autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable) et du 15 juillet 2021 (huit rues pour le périmètre 1, sept pour le 2 et six pour le 3).

²⁵ Dont 7 en 2015, 3 en 2018 et 5 en 2021.

2 200 € pour une caméra mobile, 5 200 € pour la caméra avec lecteur de plaques minéralogiques).

Elle a perçu un montant cumulé de 22 000 € de subventions dont 12 000 € de la MRN et 10 000 € du département et 5 000 € de l'État (Fonds interministériel de la prévention de la délinquance - FIPD). La mise en place du raccordement (déport) des images de vidéoprotection communal dans les locaux du commissariat central de Rouen est en cours de réflexion pour 2025 ou 2026. En 2025, la commune a déposé un dossier de demande de subvention du FIPD de 11 560 € pour l'acquisition de deux caméras fixes et une caméra mobile.

5.4 L'activité du service de la police municipale

Les données relatives aux activités de la PM sont présentées par grandes catégories et pour l'ensemble de l'effectif affecté au service (Cf. tableau ci-après).

Tableau n° 4 : Le suivi des activités du service pour la période 2019-2024

	2019	2020	2021	Évolution 2021/2019	2022	2023	2024	Évolution 2024/2022
Activités par agent*	7 164	7 121	7 305	1,97 %	8 289	8 452	8 393	1,25 %
Activités du service**	3 937	3 706	3 560	- 9,58 %	3 778	4 076	3 890	2,96 %
Bulletin de service***	298	305	302	1,34 %	299	296	303	1,34 %
Véhicule en stationnement abusif	134	136	94	- 29,85 %	114	111	143	25,44 %
Opérations Tranquillité vacances	95	65	76	- 20,00 %	88	68	74	- 15,91 %
Mise en fourrière véhicules	47	38	10	- 78,72 %	34	39	40	17,65 %
Procès-verbaux, rapports	15	20	18	20,00 %	13	14	18	38,46 %
Main courante	8	1	3	- 62,50 %	0	1	1	
Animaux	8	6	3	- 62,50 %	3	5	4	33,33 %

Source : tableau CRC d'après les données de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf

NB : * Pour chaque activité renseignée (progiciel de suivi), sont mentionnés le ou les différents agents qui sont intervenus ou qui ont recueilli les informations.

** Chaque évènement (intervention, réunion, information ...) donne lieu au recensement d'une activité qui est détaillée dans le bulletin de service.

*** Le bulletin de service est le document qui regroupe l'ensemble des activités journalières de la police municipale. Il est transmis chaque jour à la directrice générale des services et au maire.

Après neutralisation des exercices 2020 et 2021 (crise sanitaire), il apparaît qu'à l'exception du volume d'activités par agent qui a augmenté (de 7 164 en 2019 à 8 393 en 2024), les autres activités « administratives » (activités recensées du service et bulletin de service) sont restées stables, le volume des activités de « terrain » ayant globalement

enregistré un tassement (307 en 2019 pour 280 en 2024 en raison notamment de la baisse nette des interventions au titre des opérations « *Tranquillité Vacances* »).

En ce qui concerne les activités détaillées par nature d'intervention, la commune a produit des éléments statistiques pour les seuls exercices 2023 et 2024 (Cf. tableau ci-après).

Tableau n° 5 : Les activités de « terrain » détaillées du service de PM en 2023 et 2024

	2023	2024	Évolution 2024/2023
<i>Mise en fourrière automobile</i>	41	39	- 4,88 %
<i>Contrôles routiers (radar, contrôle du stop)</i>	107	150	40,19 %
<i>Verbalisations pour une infraction au code de la route</i>	88	282	220,45 %
<i>Autres infractions (tapages, nuisances...)</i>	ND	25	
<i>Verbalisations pour le stationnement (zone bleue non observée, gênant, hors emplacement délimité...)</i>	622	783	25,88 %
<i>Verbalisations pour dépôts d'encombrants/immondices</i>	68	35	- 48,53 %
<i>Chiens emmenés en refuge</i>	6	5	- 16,67 %
<i>Chiens trouvés et redonnés au maître</i>	22	6	- 72,73 %
<i>Interventions sur chien errant</i>	8	5	- 37,50 %
<i>Chats emmenés en refuge</i>	4	1	- 75,00 %
<i>Chats en consultations et soins</i>	15	20	33,33 %
<i>Chats stérilisés</i>	35	24	- 31,43 %
<i>Chats euthanasiés</i>	9	10	11,11 %
<i>Attestations d'accueil</i>	57	48	- 15,79 %
<i>Procès-verbaux dressés (timbres amendes)</i>	912	1 166	27,85 %

Source : tableau CRC d'après les données de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf

Il en ressort d'importantes hausses des procès-verbaux dressés (+ 28 % à 1 166), des contrôles routiers effectués (+ 40 % à 150) ainsi que des verbalisations effectuées pour infraction au code de la route (+ 220 % à 282) ou pour stationnement non autorisé (+ 26 % à 783), la plupart des autres indicateurs d'activité du service étant en baisse.

L'essentiel de l'activité du service porte sur le contrôle et le relèvement d'infractions en lien avec la circulation et le stationnement automobile.

Selon la commune, l'activité de patrouille du service a donné lieu à 9 000 kilomètres parcourus en 2024²⁶.

Le nombre d'appels reçus des habitants par le service de PM est passé de 1 154 en 2017 à 1 846 en 2024 (+ 60 %), lesquels ont donné lieu à 365 interventions en 2017, 518 en 2019, 70 en 2020 puis 0 à partir de 2021. Entre 2019 et 2024, sept interpellations ont eu lieu avec la participation de la PM dont trois se sont traduites par des gardes à vue, mais aucune n'a donné lieu à des suites pénales. Entre 2020 et 2024, le service a établi une moyenne annuelle de 13 rapports, constats d'infraction et d'intervention (17 en 2024).

La commune précise que dès le début des tensions relatives aux émeutes de l'été 2023, la présence de la PM a été renforcée, avec des horaires adaptés aux besoins du terrain. Toutefois, l'ampleur nationale des dégradations a eu des effets sur les tarifs des primes d'assurance supportées par la commune (de 40 500 € à 79 500 € en 2024).

Deux agents de la PM ont fait l'objet de violences verbales dans l'exercice de leurs fonctions. À leur demande, ils ont bénéficié de la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre des poursuites engagées contre les auteurs d'outrage et d'insultes et menaces.

Afin d'améliorer la lisibilité de l'action des policiers municipaux et de mieux en informer les élus et les habitants, l'ordonnateur a pris l'engagement de renforcer l'information relative au suivi des activités déjà réalisées dans le cadre du tableau de bord mensuel (verbalisations, interventions, médiations...) qui sera présenté en conseil municipal dans un bilan annuel.

La chambre prend note de cet engagement.

5.5 La coopération avec les autres acteurs de la sécurité publique

5.5.1 La coopération inter-institutionnelle se traduit principalement par de l'échange d'informations

5.5.1.1 Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Créé en dernier ressort par délibération du 16 octobre 2024, un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance - CISPD²⁷ (le seul du département) réunit les élus et les représentants des services des différentes communes du bassin elbeuvien²⁸ (police, centres d'action sociale), de la MRN et du département, des représentants de

²⁶ Sur la base des 5 agents travaillant en moyenne 228 jours par an, un agent a parcouru en moyenne 7,9 kilomètres par jour.

²⁷ Désigné également par les textes « conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) » : Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, article 1^{er} de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui l'a rendu obligatoire (codification dans le CGCT) et décret n° 2007-1126 d'application du 23 juillet 2007 qui fixe les compétences du CLSP ou CISPD.

²⁸ Freneuse, Caudebec-lès-Elbeuf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Elbeuf, Tourville-la-Rivière, Orival, Cléon, La Londe, Sotteville-sous-le-Val, Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

services de l'État (préfecture, rectorat, établissements d'enseignement, PN, tribunaux judiciaires, agence régionale de santé, missions locales) ainsi que les représentants des bailleurs sociaux, d'associations et des experts (ex. psychologues).

Ses principaux objectifs sont notamment de favoriser l'échange d'informations, de définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité, d'encourager les initiatives en matière de prévention, au service des habitants.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la PM, ou leurs représentants, s'y réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter.

Outre ses séances plénières, cette instance tient régulièrement (en moyenne tous les ans) des réunions thématiques avec les acteurs du secteur éducatif (tous les ans) et du logement, depuis sa création.

5.5.1.2 Le rappel à l'ordre et la transaction du maire

Le procureur de la République et le maire ont signé le 5 octobre 2015 une convention relative au rappel à l'ordre du maire en cas d'incivilité.

Le rappel à l'ordre est une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L. 132-11 et L. 132-42 du code de la sécurité intérieure.

Durant la période 2015-2020, 44 rappels à l'ordre ont été effectués, ce dispositif ayant moins trouvé à s'appliquer par la suite (0 en 2022, 1 en 2023 et 0 en 2024). Des médiations ont eu lieu pour des différends de voisinage (2 en 2022, 3 en 2023, 2 en 2024, 2 au premier trimestre 2025).

Le maire est autorisé à recourir au dispositif dit de « *la transaction du maire* » (article 44-1 du code de procédure pénale). Il lui permet de proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation du préjudice commis à l'encontre de la commune au titre d'infractions constatées par procès-verbal des agents de PM et tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement (absence de plainte, signalement au procureur).

Ce premier niveau de réponse aux infractions peut prendre la forme d'une indemnisation financière ou d'une activité non rémunérée (durée maximale de 30 heures) au profit de la commune. La mesure acceptée par le contrevenant doit être homologuée par l'autorité judiciaire. À ce stade, aucune transaction du maire n'a trouvé à s'appliquer.

En amont de ces dispositifs coordonnés de prévention et de conciliation, la commune s'appuie depuis 2015 (délibération du 28 septembre 2015) sur un conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) qui a pour mission d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale et de créer un cadre de dialogue pour les écouter et leur proposer des mesures d'accompagnement. Le CDDF a rencontré 24 familles depuis sa création.

5.5.2 La coopération avec les autres acteurs de la tranquillité publique

Selon la commune, la complémentarité entre la PM et les autres acteurs de la tranquillité publique repose sur une approche partenariale, coordonnée et adaptée au territoire.

En premier lieu, la commune collabore étroitement avec l'association de prévention de la région elbeuvienne qui, selon le maire, joue un rôle essentiel dans le maintien du lien social et la prévention des incivilités. Cette collaboration permettrait d'assurer une complémentarité efficace entre d'un côté, les interventions des agents de PM, qui se concentrent sur les aspects sécuritaires et, de l'autre, les actions menées par l'association, davantage tournées vers la médiation, l'écoute et l'accompagnement des habitants (27 000 € de subvention par an versés par la commune).

En outre, la commune dispose d'autorisations permanentes d'intervention accordées par neuf bailleurs sociaux et deux propriétaires riverains privés (un syndic de copropriété, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Elles lui permettent de demander la mise en fourrière des véhicules laissés sans droit sur leurs espaces privés (articles L. 325-12 et R. 325-42 et suivants du code de la route).

En réponse aux observations de la chambre, l'ordonnateur a indiqué que dans le but de sécuriser juridiquement l'action de la commune en ce domaine, il s'engage à formaliser le dispositif actuel en concluant des conventions fixant modalités de mises en œuvre des mises en fourrière des véhicules se trouvant sur les domaines privés des partenaires.

L'essentiel des demandes d'intervention concerne des mises en fourrière de véhicules qui peuvent être réalisées sans réquisition dès lors que le véhicule se trouve en parking non fermé (réquisition du bailleur nécessaire si le parking ou le garage est fermé), la prise en charge financière pouvant incomber à la commune si le propriétaire n'est pas identifiable.

La commune ne dispose pas de convention avec des acteurs gestionnaires de sites sensibles (centre commercial, salles de concert...).

Sur ce point, l'ordonnateur indique que le territoire communal ne compte en l'état actuel aucun équipement de cette nature relevant d'un niveau de fréquentation ou de risque justifiant la mise en place de tels dispositifs.

En conclusion, la chambre relève qu'en l'état, l'action de la PM de Caudebec-lès-Elbeuf se positionne comme un complément utile à celle de la PN dans le cadre de la répartition « classique » des forces de sécurité tant sur le plan de la couverture territoriale que sur le périmètre de missions exercées.

5.5.3 La coopération opérationnelle avec les forces de sécurité de l'État

Non signataire d'un contrat de sécurité intégrée²⁹, la commune indique qu'elle reste ouverte à une réflexion sur l'opportunité de s'inscrire dans un tel contrat dès lors qu'il serait adapté à la taille de la commune, réaliste en matière de moyens humains (police municipale, prévention) et assorti d'un engagement réciproque clair de l'État, notamment

²⁹ Il s'agit d'un outil partenarial reposant sur un diagnostic partagé ayant pour objectif de renforcer les coopérations et les engagements réciproques entre l'État et les collectivités territoriales dans les domaines de la sécurité du quotidien, la justice de proximité et l'aide aux victimes. Source : Ministère de l'Intérieur.

en matière de présence policière ou judiciaire. Toutefois, la commune a conclu une convention de coordination avec la PN.

5.5.3.1 La convention de coordination entre la police nationale et la police municipale

Après une première convention signée en 2021 dont aucune évaluation de l'application n'a été produite, le préfet, le procureur de la République et le maire ont conclu le 27 juin 2024 et pour une durée de trois ans une convention de coordination entre les services de PN et de PM en application de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure.

Les priorités et les objectifs de la convention de coordination (sécurité routière, lutte contre la toxicomanie et les trafics de stupéfiants, prévention de la violence et des atteintes aux biens y compris les vols par effraction) restent cohérents avec les orientations du plan départemental de restauration de la sécurité du quotidien de la Seine-Maritime³⁰ présenté en février 2025 par le ministre de l'intérieur. Les services de la préfecture de la Seine-Maritime n'envisagent pas une actualisation de la convention à ce stade.

Signée quelques mois après l'entrée en vigueur de la réforme de l'organisation des services de la PN, cette convention de coordination a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les deux services en matière de sécurité et de tranquillité publiques, en tenant compte des caractéristiques locales de délinquance et des besoins de la commune. Elle détaille aussi les missions dévolues à la PM et les missions qui lui sont proscrites (maintien de l'ordre).

La convention définit aussi les modalités et les procédures d'accès des policiers municipaux aux données personnelles et confidentielles des personnes recherchées (hors fichier « *Traitement des antécédents judiciaires* »). L'application de la convention fait l'objet d'une présentation annuelle (un rapport annuel au moins) au cours d'une réunion réunissant les élus désignés, le représentant de la PN et, s'il souhaite y participer, le procureur de la République.

En raison du caractère récent de la date de conclusion de la convention, aucune donnée chiffrée ou aucun bilan d'application n'a été produit.

Les opérations communes entre la PN et la PM à Caudebec-lès-Elbeuf se déroulent ponctuellement (en moyenne trois fois par an). Ces opérations ciblent des enjeux spécifiques de sécurité publique, comme le contrôle routier, qui dure environ une heure.

³⁰ En Seine-Maritime, ce plan repose sur la proximité et la subsidiarité, mobilisant les forces de sécurité intérieure, reconnues pour leur expertise, leur connaissance fine du terrain et leur réactivité face aux enjeux locaux.

Construit en concertation avec les trois procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Rouen, Le Havre et Dieppe, ce dispositif vient concrétiser la coopération étroite de l'ensemble des acteurs de la sécurité : collectivités territoriales, éducation nationale, bailleurs sociaux, transporteurs. Les échanges réguliers notamment à travers les groupes de partenariats opérationnels (GPO) et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ont été mis à profit pour élaborer ce plan sur un diagnostic partagé.

Chiffres clés de l'activité des services sécurité publiques en Seine-Maritime en 2024 : 4 391 amendes forfaitaires délictuelles, 3 397 dépistage positifs alcool, 2 269 dépistages positifs stupéfiants, 1,563 millions d'heures de présence sur la voie publique, 2 059 gardes à vue pour violences intrafamiliales.

Elles se concentrent principalement sur des zones sensibles (ex. centre-ville, abords des écoles...).

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans des conditions définies préalablement, soit par la PM, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

En réponse au rapport d'observations provisoires, l'ordonnateur a indiqué que la complémentarité entre la PM et la PN constitue un levier essentiel pour garantir la tranquillité publique et que la coordination de leurs actions gagnerait à dépasser de simples initiatives ponctuelles.

À cet égard, il a précisé que la commune entend renforcer encore le dialogue opérationnel déjà existant entre la PM et la PN notamment à travers le développement d'un programme annuel d'actions conjointes articulé autour de thématiques partagées (sécurité des abords des établissements scolaires, lutte contre les incivilités, contrôle de la circulation ou des manifestations commerciales).

Tout en prenant note de ces éléments, la chambre recommande à la commune de procéder en lien avec les services de la PN et l'autorité judiciaire, à une évaluation de l'application de ces conventions de coordination.

Dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, la commune a indiqué qu'elle partage la pertinence de cette recommandation.

Recommandation performance n°4 : Procéder en lien avec les services de la police nationale et l'autorité judiciaire, à une évaluation de l'application des conventions de coordination.

5.5.3.2 Les modalités opérationnelles de la coordination et leur portée

Lorsque le service de PM constate un incident ou un fait répréhensible, il compose le « 17 » dont le centre de régulation est situé dans les locaux du l'hôtel de police de Rouen, siège de la direction interdépartementale de la PN (DIPN) et de la circonscription de Rouen (34 communes). Après avoir apprécié la nature, la gravité et le niveau de l'urgence à partir des éléments fournis oralement par la police caudebécaise, l'officier régulateur de la PN va recenser les effectifs disponibles et les plus proches (ex. patrouille en intervention la plus proche³¹) pour intervenir si nécessaire et, s'il y a lieu, de manière coordonnée avec la PM.

Lorsqu'une interpellation est recherchée ou effectuée (flagrant délit) par les agents de la PM, l'officier de police judiciaire (OPJ) de la PN est systématiquement sollicité pour prendre en charge les suites de l'interpellation, en particulier pour les procédures judiciaires, les investigations et l'éventuelle garde à vue.

³¹ Les services de la PN ne disposent pas d'effectifs spécifiquement consacrés au maintien de l'ordre et aux interventions pour le seul territoire de Caudebec-lès-Elbeuf.

Sur le plan technique, les images enregistrées par le dispositif de vidéoprotection (y compris caméras piétons) et autres éléments de preuve consignés par la PM peuvent être envoyés pour complément d'enquête ou pour un traitement judiciaire sur réquisitions de la PN, réquisitions dont le nombre est passé de 5 en 2015 à 20 en 2022 puis 17 en 2024. En cela, l'exploitation des vidéos enregistrées par le dispositif municipal a permis la résolution d'un certain nombre de faits délictueux.

Pour la chambre, ce dispositif de vidéoprotection dont la portée est essentiellement dissuasive verrait son efficacité renforcée dans le cadre de son raccordement direct avec les services de la PN, cette analyse étant partagée par l'ordonnateur.

Sur ce point, le maire et les représentants de la PN ont indiqué travailler conjointement à organiser un déport des images de caméras de la commune vers les services de la PN en 2025, le conseil municipal du 26 juin 2025 ayant délibéré sur un projet de conventionnement partenarial à cet effet.

Selon l'ordonnateur, ce dispositif s'inscrit dans la volonté de renforcer la réactivité des forces de l'ordre, d'améliorer l'exploitation judiciaire des enregistrements et d'optimiser l'usage des moyens humains du centre de supervision urbaine local. Pour cette année, la commune a déposé un dossier de demande d'aide du FIPD à hauteur de 21 080 € pour le financement de ce projet.

La commune précise qu'elle travaille aussi, dans le cadre d'une politique de complémentarité des outils, d'évaluation des résultats et dans le respect des libertés publiques, à l'extension progressive du réseau de caméras (public et/ou privé) en veillant à cibler les zones à enjeux (centres commerciaux, lieux de rassemblement) et à associer les acteurs de terrain à la réflexion.

Selon la commune, les rencontres entre le représentant local de la PN (commissariat d'Elbeuf) et le responsable de la PM (elles incluent aussi les polices municipales d'Elbeuf et de Saint-Pierre-lès-Elbeuf) ont lieu tous les deux mois.

Les discussions permettent de faire le point sur la sécurité de la commune, notamment sur les problématiques identifiées et les actions mises en place pour y remédier (ex. déploiement de patrouilles supplémentaires pour renforcer la sécurité dans certains secteurs). Elles permettent aussi d'ajuster les stratégies de prévention et de gestion de la délinquance, en fonction des besoins identifiés dans les communes. En plus de ces rencontres régulières, des échanges bilatéraux ont lieu régulièrement entre le maire et le commissariat d'Elbeuf notamment pour discuter des problèmes spécifiques de sécurité sur la commune.

En l'état actuel, les services de la PN indiquent fournir à la commune un bulletin quotidien recensant les faits en lien avec l'ordre public qui ont eu lieu dans les dernières 24 heures (sans données d'identité ou de localisation) et les données statistiques.

De son côté, la PM saisit les services de PN au moyen de rapports ponctuels pour signaler les incidents et les données pouvant aider aux interpellations.

En termes d'activités pour la DIPN de Rouen, le nombre d'appels reçu au « 17 » concernant Caudebec-lès-Elbeuf est passé de 564 en 2022 à 507 en 2024 (- 10 %) et celui des interventions de 711 à 707.

Ces chiffres représentent un peu plus de 2 % du nombre total d'appels reçus par la DIPN (541 sur 23 689 en 2023 et 507 sur 22 123 en 2024) et de celui de ses interventions réalisées sur réquisition ou d'initiative (839 sur 36 136 en 2023 et 707 sur 33 618 en 2024).

Les motifs d'intervention les plus récurrents sont par ordre décroissant : les nuisances et les troubles à l'ordre public, les différends lors des circulations ou dans les transports puis les atteintes aux personnes et décès qui ont totalisé 583 interventions en 2023 et 501 en 2024.

5.6 Les perspectives d'évolution de l'exercice de la compétence police municipale

5.6.1 Le projet de police intercommunale porté par la commune

À l'exception d'Elbeuf-sur-Seine, de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf, les autres communes du bassin elbeuvien ne disposent pas, en l'état, d'un service de PM.

La création d'un service de police intercommunal qui repose sur une mutualisation des moyens et des effectifs des services de police communaux a pour objectif de permettre un renforcement des expertises et des activités opérationnelles concertées, de la couverture de la surveillance du territoire (plus de présence d'agents sur le terrain), le cas échéant, par l'ouverture des locaux des services de police durant des amplitudes horaires plus grandes.

Le maire de Caudebec-lès-Elbeuf a sollicité en 2022 certaines autres communes du bassin elbeuviens (Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon) sur l'opportunité de mutualiser les services de PM. Il a réitéré cette demande en juillet 2023 et octobre 2024.

Le maire de Caudebec-lès-Elbeuf entend s'appuyer sur l'expérience concluante attendue de cette police intercommunale « à cinq » pour ensuite l'élargir aux autres communes siégeant au CISPD (Tourville-la-Rivière, Orival, La Londe, Freneuse et Sotteville-sous-le-Val).

En l'état actuel des réflexions, les autres communes ont exprimé soit une position réservée visant à accepter d'étudier la possibilité d'interventions ponctuelles sur leur territoire de la police d'une autre commune (Cléon, Freneuse), soit défavorable tout en appelant, le cas échéant, à une plus grande coordination dans le cadre du CISPD (Elbeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf).

Le maire d'Elbeuf-sur-Seine a indiqué qu'il n'est pas favorable à la création d'une police intercommunale en raison, selon lui, du manque d'efficience d'un tel service organisé à moyens constants qui serait appelé à intervenir sur un territoire de 57 000 habitants et du fait que certaines communes du bassin elbeuvien ne disposent pas d'une police municipale. Il précise que sa commune a conventionné pour une durée de trois ans avec la commune de Cléon la mise à disposition pour quelques heures par semaine d'agents de la police municipale d'Elbeuf-sur-Seine sur le territoire cléonnais.

Le maire de Cléon a confirmé ce point en estimant que ce dispositif apparaît, selon lui, plus adapté notamment en matière de coordination et de proximité.

Le maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf a confirmé que sa commune n'a pas souhaité intégrer le projet de police intercommunal porté par Caudebec-lès-Elbeuf. Son bureau réuni le 16 juin 2025 pour en débattre, a estimé d'une part, que des incertitudes resteraient à lever

quant au lieu d'implantation du siège, à l'organisation de la chaîne de commandement et à l'ordre des priorités données dans les interventions de cette police intercommunale et, d'autre part, que dans un contexte de restriction budgétaire sa commune n'aurait pas les moyens de participer à l'effort financier à l'effet de créer un tel service.

En outre, il a considéré qu'il appartient à la police nationale d'assurer sur le territoire communal les missions régaliennes liées à la sécurité des personnes, des biens et des institutions dans le cadre du maintien de l'ordre public et de lutte contre les incivilités.

Le maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a exprimé la même position de refus de principe d'intégrer le projet de service de police intercommunal caudebécais et rappelé que la responsabilité du maintien de l'ordre relève de l'État. Il a précisé que d'une part, la police municipale de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a des échanges réguliers avec les autres polices municipales du bassin elbeuvien et, d'autre part, que sa police municipale coopère déjà, par exemple lors de l'encadrement de manifestations sportives, avec la police nationale dont les effectifs seraient, selon lui, insuffisants. Le maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a aussi indiqué qu'eu égard au déséquilibre existant sur le territoire tant sur les problématiques de sécurité que sur le caractère insuffisant des effectifs de policiers municipaux, une mutualisation des services de police municipale conduirait à faire perdre de la présence policière sur certains territoires et notamment ceux identifiés comme ayant moins d'enjeux de sécurité.

Soulignant que sa commune n'avait pas été saisie officiellement du projet de police intercommunale caudebécais, le maire de La Londe a indiqué que la sécurité publique reste une compétence régalienne de l'État.

Le maire de Sotteville-le-Val partage cette analyse estimant par ailleurs que, selon lui, une police intercommunale étendue y compris aux soixante-et-onze communes de la MRN, ne pourrait concerner et bénéficier qu'aux communes les plus importantes du bassin dans la mesure où elles cumulent, toujours selon lui, l'essentiel des faits de délinquance de cette zone.

En réponse au rapport d'observations provisoires la commune de Caudebec-lès-Elbeuf a précisé qu'un projet de coopération prenant la forme d'une convention de prestations de services de la PM caudebécaise avec la commune d'Orival en 2026 serait à l'étude. Elle a également indiqué qu'elle reste favorable à toute perspective de coopération entre les services municipaux à l'échelle intercommunale se traduisant pas des actions ponctuelles coordonnées, des achats groupés de matériels ou des formations croisées des agents.

5.6.2 La volonté d'un renforcement des moyens affectés à la police municipale et de la coopération avec les autres acteurs de la sécurité publique

Selon la commune, au regard du bilan global de l'exercice de la compétence de la PM, les actions envisagées s'articulent autour de plusieurs priorités, tout en tenant compte des contraintes budgétaires et organisationnelles :

- la prévention et la tranquillité publique restent au cœur des missions de la PM. Bien que la création de postes supplémentaires ne soit pas prévue, sauf dans le cadre d'une éventuelle mutualisation avec d'autres communes, les équipes actuelles continueront d'assurer une forte présence sur le terrain (démarche de proximité) ;

- la sécurité des usagers, notamment face aux comportements dangereux de certains conducteurs de trottinette électrique, sera renforcée par des actions ciblées pour sensibiliser et sanctionner les infractions ;
- le renforcement du dispositif de vidéoprotection communal (caméras fixes et mobiles) pour lutter contre les incivilités, étant précisé que le déport des images vers la PN sera étudié et chiffré pour une mise en place en 2025 ou 2026 afin de favoriser des interventions plus rapides ;
- la collaboration avec la PN et les autres acteurs de la sécurité sera approfondie afin d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles tout en renforçant l'efficacité des interventions sur le territoire.

En privilégiant une gestion optimisée des moyens actuels et en ciblant des priorités précises, la commune entend continuer à assurer un service adapté aux besoins des citoyens, tout en anticipant les évolutions futures grâce à des investissements stratégiques dans la vidéoprotection et la mutualisation éventuelle des forces.

Le maire indique être favorable à une évolution mesurée des compétences de la PM, tout en préservant leur ancrage local et l'autorité unique du maire.

ANNEXES

Annexe n° 1. Tableau d'équilibre général du budget principal.....	46
Annexe n° 2. Prospective budgétaire et financière du budget principal 2025-2029.....	48
Annexe n° 3. Glossaire.....	50

Annexe n° 1. Tableau d'équilibre général du budget principal

(Source : Comptes de gestion – Référentiel budgétaire et comptable M14 de 2019 à 2023 et M57 en 2024)

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2024/2019
= Produits de gestion (A)	11 534 470	11 287 489	11 533 495	12 187 895	13 230 464	13 090 169	13,49 %
= Charges de gestion (B)	9 546 233	9 446 476	9 742 825	11 014 558	11 405 357	10 893 463	14,11 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	1 988 237	1 841 013	1 790 669	1 173 336	1 825 107	2 196 706	10,49 %
= CAF brute	1 660 067	1 548 376	1 509 700	900 657	1 541 529	1 933 330	16,46 %
- Annuité en capital de la dette	1 017 790	999 302	960 558	1 061 236	1 194 493	1 221 314	20,00 %
= CAF nette ou disponible (C)	642 277	549 073	549 142	- 160 579	347 035	712 016	2 638 965
Taxe d'aménagement	3 518	503	0	47	0	- 10 814	- 6 746
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	312 851	125 361	144 837	302 163	754 322	223 560	1 863 094
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	202 359	194 482	1 033 532	394 808	890 428	295 779	3 011 387
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	89 058	104 263	88 366	2 550	0	7 039	291 276
+ Produits de cession	7 824	96 422	15 213	86 476	75 492	68 369	349 796
+ Autres recettes	0	200	808	0	0	0	1 008
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	615 611	521 231	1 282 755	786 044	1 720 242	583 933	5 509 816

Cumul

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2024/2019
= Financement propre disponible (C+D)	1 257 888	1 070 304	1 831 897	625 466	2 067 278	1 295 949	8 148 781
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	991 542	2 183 161	2 478 560	5 262 493	2 262 304	1 435 820	14 613 879
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	24 666	35 359	23 000	252 800	12 432	1 849	350 106
- Participations et inv. financiers nets	- 60 974	- 63 718	- 44 975	- 51 656	- 48 752	- 44 873	- 314 948
+/- Variation autres dettes et cautionnements	- 3 324	- 3 176	- 8 707	- 3 070	- 1 486	- 2 869	- 22 633
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	305 978	- 1 081 322	- 615 980	- 4 835 101	- 157 220	- 93 978	- 6 477 624
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	400 000	565 000	1 387 000	3 000 000	754 892	800 000	6 906 892
Encours de dette du budget principal au 31 décembre	11 603 141	11 172 014	11 607 164	13 548 998	13 110 883	12 692 438	9,39 %
Capacité de désendettement en années (dette / CAF brute)	7,0	7,2	7,7	15,0	8,5	6,6	
= Fonds de roulement net global (E-F)	1 909 874	1 393 552	2 164 572	329 471	927 143	1 633 164	
en nombre de jours de charges courantes	70,4	52,1	78,7	10,6	28,9	53,4	
= Trésorerie nette	1 750 751	1 960 538	2 490 775	588 009	1 238 470	1 355 659	
en nombre de jours de charges courantes	64,6	73,3	90,6	19,0	38,6	44,3	

Annexe n° 2. Prospective budgétaire et financière du budget principal 2025-2029

Analyse financière synthétique prospective budget principal - opérations réelles (en €)	2024*	2025	2026	2027	2028	2029	Évolution 2029/2024 en %
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	13 267 487	13 070 553	13 219 550	13 378 789	13 542 354	13 710 630	3,34 %
dont							
impôts locaux directs	5 450 253	5 578 040	5 688 111	5 799 416	5 912 947	6 028 749	10,61 %
autres impôts et taxes	3 515 243	3 472 601	3 440 002	3 449 169	3 459 001	3 469 537	- 1,30 %
DGF	2 254 389	2 254 389	2 281 893	2 309 732	2 337 910	2 366 433	4,97 %
autres dotations et participations	902 258	770 244	819 184	831 832	845 543	860 385	- 4,64 %
produits des services et du domaine	534 663	520 000	520 000	520 000	520 000	520 000	- 2,74 %
autres produits de gestion	454 836	430 000	430 000	430 000	430 000	430 000	- 5,46 %
produits financiers	9 341	7 279	5 360	3 640	1 953	527	- 94,36 %
produits exceptionnels	99 477	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	- 94,97 %
autres recettes	47 027	33 000	30 000	30 000	30 000	30 000	- 36,21 %
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	11 264 082	11 527 924	11 716 008	11 929 474	12 146 384	12 366 806	9,79 %
dont							
charges de personnel	7 627 099	7 779 641	7 935 234	8 093 938	8 255 817	8 420 933	10,41 %
charges à caractère général	2 528 856	2 579 433	2 605 227	2 631 280	2 657 592	2 684 168	6,14 %
autres charges de gestion (hors subventions)	266 862	267 850	268 548	269 256	269 975	270 704	1,44 %
subventions	515 967	523 000	523 000	523 000	523 000	523 000	1,36 %
charges financières	275 874	351 000	354 000	382 000	410 000	438 000	58,77 %
charges exceptionnelles	27 951	2 000	5 000	5 000	5 000	5 000	- 82,11 %
autres dépenses	21 473	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	16,43 %
Capacité d'autofinancement brute (CAF)	2 003 405	1 542 629	1 503 541	1 449 315	1 395 970	1 343 824	- 32,92 %
amortissement du capital de la dette (K)	1 221 314	1 270 000	1 104 000	1 144 000	1 184 000	1 224 000	0,22 %
Capacité d'autofinancement nette (CAF nette = CAF brute - K)	782 091	272 629	399 541	305 315	211 970	119 824	- 84,68 %

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

<i>Analyse financière synthétique prospective budget principal - opérations réelles (en €)</i>	2024*	2025	2026	2027	2028	2029	Évolution 2029/2024 en %
<i>Recettes disponibles d'investissement hors emprunt (RI)</i>	827 923	1 570 794	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	20,78 %
<i>Financement propre disponible (FPD = CAF nette + RI)</i>	1 610 014	1 843 423	1 399 541	1 305 315	1 211 970	1 119 824	- 30,45 %
<i>Dépenses réelles d'investissement hors emprunt (DRI)</i>	1 455 932	2 367 964	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	3,03 %
<i>Besoin de financement après remboursement de la dette (BF = FPD - DRI)</i>	154 082	- 524 541	- 100 459	- 194 685	- 288 030	- 380 176	- 346,74 %
<i>Emprunts nouveaux de l'exercice</i>	800 000	1 000 000	1 000 000	800 000	800 000	800 000	0,00 %
<i>Résultat propre de l'exercice = var du fonds de roulement (R = BF + emprunts)</i>	954 082	475 459	899 541	605 315	511 970	419 824	- 56,00 %
<i>Résultat cumulé = fonds de roulement</i>	1 753 941	2 229 401	3 128 942	3 734 257	4 246 227	4 666 051	166,03 %
<i>Encours de dette au 31/12 (prévisionnel à partir de 2025)</i>	12 590 811	12 312 352	12 296 117	12 168 909	12 031 252	11 882 787	- 5,62 %

Source : tableau CRC d'après les données relatives à la prospective de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf
Nota : * Données définitives

Annexe n° 3. Glossaire

<i>SIGLE</i>	<i>SIGNIFICATION</i>
<i>AC</i>	Attribution de compensation
<i>ASVP</i>	Agent de surveillance de la voie publique
<i>BA</i>	Budget annexe
<i>BP</i>	Budget primitif
<i>CA</i>	Compte administratif
<i>CCAS</i>	Centre communal d'action sociale
<i>CAF</i>	Capacité d'autofinancement
<i>CDDF</i>	Conseil pour les droits et devoirs des familles
<i>CGCT</i>	Code général des collectivités territoriales
<i>CIA</i>	Complément indemnitaire annuel
<i>CISPD</i>	Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
<i>DGFIP</i>	Direction générale des finances publiques
<i>DIPN</i>	Direction interdépartementale de la police nationale
<i>ETP</i>	Équivalent temps plein
<i>FIPD</i>	Fonds interministériel de la prévention de la délinquance
<i>IFSE</i>	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
<i>ISFE</i>	Indemnité spéciale de fonction et d'engagement
<i>MRN</i>	Métropole Rouen Normandie
<i>OPJ</i>	Officier de police judiciaire
<i>PM</i>	Police municipale
<i>PN</i>	Police nationale
<i>RIFSEEP</i>	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
<i>ROB</i>	Rapport d'orientations budgétaires
<i>TFPB</i>	Taxe foncière sur les propriétés bâties
<i>TFNB</i>	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
<i>TH</i>	Taxe d'habitation

**RÉPONSE DE MONSIEUR LAURENT BONNATERRE,
MAIRE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF**

(Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de ses auteurs, conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.*



**Madame la Présidente
Chambre Régionale des Comptes de
Normandie**

**A Caudebec-lès-Elbeuf,
le 19 septembre 2025**

Madame la Présidente,

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf a pris connaissance avec intérêt, et globalement une grande satisfaction, du rapport d'observations définitif relatif à notre gestion sur les exercices 2019 et suivants.

Je tiens à souligner la qualité du travail conjoint entre les magistrats instructeurs et les services de la Ville.

Nous nous félicitons des très nombreuses mentions extrêmement positives relatives à notre gestion et notamment :

- Le redressement des comptes après la crise COVID/Ukraine des années 2020 à 2022.
- Les efforts très importants faits en matière d'économie sur les dépenses de fonctionnement.
- Le respect absolu des règles de probité, de bonne gestion et d'usage conformes aux règles de l'argent public mis à notre disposition.
- L'analyse des taux d'exécution du budget principal permettant l'appréciation positive sur la fiabilité des prévisions budgétaires.

Ces constats viennent valider les efforts constants de la majorité municipale depuis 2014 alors même que nous avons « hérité » d'une situation très dégradée.

Toutefois, nous regrettons plusieurs points importants qui posent question sur la méthode utilisée pour finaliser ce rapport en plein cœur de l'été avec un envoi le 8 août.

Tout d'abord et contrairement à ce qui m'avait été personnellement indiqué par les deux magistrats instructeurs en début de procédure, il n'est nullement fait mention du rapport précédent du 3 juin 2013 qui mettait sévèrement en cause la gestion de mon prédécesseur, et qui aurait permis de mesurer plus justement le chemin parcouru depuis 2014 et les nombreuses corrections opérées.

Ainsi, tout le travail de mise en conformité et en régularité du fonctionnement et des règles financières, que nous avons effectué entre le précédent rapport de la Chambre et celui-ci, est malheureusement totalement occulté :

- Le travail approfondi de mise à jour et de fiabilisation de l'inventaire physique et patrimonial en lien avec le comptable public ; des modifications restent encore à apporter mais nous avons énormément progressé.
- Les mesures significatives d'amélioration de la prévision et du suivi des dépenses d'investissement avec le renforcement de la planification des projets.

Ville de Caudebec-lès-Elbeuf

B.P 18 - 76320

Tél. 02 32 96 02 02 - Fax 02 32 96 02 11

Email : mairie@caudebecleselbeuf.fr

1/10

- La mise en place d'une procédure systématique de formalisation, dès la décision d'une opération d'équipement, d'un plan de financement détaillant les dépenses et les ressources mobilisables (subventions, ressources propres...) ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation du projet.
- La réduction drastique du nombre de jumelages et des dépenses liées et de l'utilisation illégale de la carte bancaire avant 2014.
- En matière de Ressources Humaines, une démarche d'amélioration de la qualité de vie au travail déployée depuis plusieurs années et visant à favoriser l'implication de tous dans l'amélioration des conditions de travail et la recherche de cohésion entre les agents et les services.
- L'élaboration d'un règlement du temps de travail commun et prenant en compte les spécificités des services, la mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ainsi que la mise en place de lignes directrices de gestion évolutives constituant nos orientations en matière de ressources humaines.

Je regrette cet oubli important et ce d'autant plus que si les 40 pages du rapport sont dans l'ensemble particulièrement justes, équilibrées et pondérées, il n'en va pas de même de la synthèse. Or, vous ne pouvez ignorer que l'immense majorité de ceux qui consulteront ce rapport ne liront, malheureusement que cette synthèse.

A commencer par la deuxième phrase de cette synthèse « *La situation du budget principal s'est fortement dégradée jusqu'en 2022* », alors même que la stricte constatation des faits aurait dû amener à écrire « *s'est fortement dégradée entre 2020 et 2022* » :

- Ces exercices correspondent à la crise COVID et à ses conséquences. Peuvent être cités l'important ralentissement des chantiers de réhabilitation du quartier de la Mare aux Bœufs et de rénovation du stade Vernon.
- Ces exercices ont également été impactés par l'inflation massive du début de la guerre en Ukraine qui a touché progressivement tous les secteurs et qui a affecté le prix des matières premières et les matériaux en pénurie durant la pandémie.

Les montants prévus pour les opérations d'équipement ont ainsi doublé par rapport aux projets initiaux.

De ce fait, le budget 2022 a absorbé à la fois l'investissement courant sur une année et le rattrapage des restes à réaliser des 2 années antérieures avec l'inflation massive des prix.

Nous avons répondu à tous les points de recommandations ; et certaines recommandations ont d'ores et déjà été mises en œuvre.

Sur les recommandations de régularité :

Recommandation régularité n°1 : Adresser la note de synthèse explicative aux conseillers municipaux avec les convocations pour la séance du débat d'orientations budgétaires

La commune prend acte de l'observation formulée par la Chambre relative à la production de la note explicative pour les séances de Débat d'Orientations Budgétaires. Elle tient toutefois à préciser que, sur l'ensemble des exercices examinés, cette obligation réglementaire a été systématiquement respectée, à l'exception du léger retard constaté en 2024.

Dans le cadre des exigences réglementaires prescrites par l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les exercices 2019, 2020 et 2021 les notes

explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont été adressées avec les convocations aux domiciles des conseillers municipaux.

Depuis le mois de février 2021, les documents sont adressés aux conseillers municipaux via « FAST-Élus » une plateforme de transfert dématérialisé de fichiers. Cela nous permet de certifier à partir de cette date de la garantie de la date d'envoi, la traçabilité de la mise à disposition auprès des élus et la constitution des preuves de télétransmission.

Exercice 2022 : la note de synthèse explicative a été adressée aux conseillers municipaux le 19/11/2021 avec la convocation pour la séance du débat d'orientations budgétaires du 25/11/2021 (PJ 1).

Exercice 2023 : la note de synthèse explicative a été adressée aux conseillers municipaux le 18/11/2022 avec la convocation pour la séance du débat d'orientations budgétaires du 24/11/2022 (PJ 2).

Exercice 2024 : la note de synthèse explicative a été adressée aux conseillers municipaux le 27/11/2023, en complément de la convocation pour la séance du débat d'orientations budgétaires du 27/11/2023 adressée aux conseillers municipaux le 21/11/2023 (PJ 3 et PJ 4).

Il est précisé à la Chambre qu'en effet il n'est pas envoyé de document nominativement désigné « Note de synthèse explicative » à l'attention des membres du Conseil Municipal.

En revanche, et au regard tant de la doctrine administrative que des jurisprudences afférentes, les convocations contenaient et contiennent l'intégralité des informations permettant aux intéressés d'appréhender le contexte, de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et ainsi de mesurer les implications de leurs décisions, à savoir, pour le Débat d'Orientations Budgétaires du Rapport d'Orientations Budgétaires, et, pour la totalité des conseils municipaux, de tous les projets de délibération.

En conséquence, pour l'organisation de l'ensemble de ces assemblées délibérantes, les conseillers municipaux ont bien été destinataires, en même temps que de la convocation, de documents leur permettant de disposer d'une information équivalente à celle contenue dans une « Note de synthèse explicative ».

Recommandation régularité n°2 : Mettre en concordance la valeur des éléments d'immobilisation entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif

Suite au contrôle précédent de la chambre en 2012, la commune a entrepris un travail approfondi de mise à jour et de fiabilisation de son inventaire physique et patrimonial. Cependant, elle est consciente que certaines marges de progressions existent encore et que des modifications restent à apporter.

C'est pourquoi, avant la fin de cette année, un travail complémentaire avec le comptable sera planifié afin de rapprocher l'inventaire des immobilisations de la commune et l'état de l'actif du comptable pour rectifier les anomalies restantes.

D'ailleurs, d'ores et déjà, un certificat d'intégration comptable a été rédigé en date du 1^{er} avril 2025 et transmis au Comptable Public afin de procéder à l'intégration des encours des comptes de travaux 23 vers les comptes 21 à hauteur de 1 020 444,08 €.

Recommandation régularité n°3 : Inscrire des provisions pour litiges et contentieux

La commune n'a, à ce jour, pas inscrit de ligne budgétaire spécifique relative aux provisions pour risques et charges au sein de son budget principal.

Cette situation s'explique notamment par l'absence de contentieux majeurs ou de risques identifiés à échéance connue. En effet, à la date d'élaboration des budgets antérieurs, aucun contentieux de nature à entraîner une charge significative pour la commune n'était identifié. De même, aucune situation contractuelle ou engagement litigieux ne justifiait, en l'état, la constitution d'une provision réglementairement fondée (article R.2321-2 du CGCT).

Toutefois, et en conformité avec les recommandations de la Chambre, une décision modificative au budget primitif 2025 sera présentée au Conseil Municipal du 22 septembre 2025 afin d'ajouter une provision de 53 730 € pour risques et charges, adaptée aux risques potentiellement identifiés. Une ligne budgétaire de provision sera également proposée dès le budget primitif 2026 : ce changement s'engagera dans une démarche d'amélioration continue du pilotage financier.

Recommandation régularité n°4 : Mettre le régime indemnitaire en conformité avec les textes et la jurisprudence

La commune prend acte de l'observation de la Chambre concernant l'absence de montant ou fourchette pour les deux parts constitutives de l'IFSE, à savoir « fonction » et « maintien de la situation antérieure ».

Les montants ou fourchettes pour l'IFSE « Fonction » sont déterminés dans une classification de fonctions mise à disposition des agents de la commune. Chaque groupe de fonctions dispose d'un montant minimum et d'un montant maximum d'IFSE.

Un travail sur la classification des fonctions est en cours et indiquera les fourchettes d'IFSE pour chaque groupe. Une délibération sera prise en ce sens prochainement.

Par ailleurs, la chambre évoque un manque de lisibilité concernant le CIA. La commune prend acte de cette observation et indique qu'en effet, aucun montant n'est indiqué car le CIA est défini en fonction des possibilités budgétaires. Il est actuellement acté par un arrêté annuel qui détermine le montant de référence, les modulations étant indiquées dans la délibération.

Les agents sont informés du montant de référence par l'affichage de l'arrêté annuel sur le panneau d'affichage officiel. Ce montant est également communiqué auprès des agents par l'intermédiaire de la note interne dématérialisée.

La commune prend acte de l'interprétation par la Chambre du jugement de la CAA de Versailles à l'encontre de la commune d'Argenteuil concernant l'attribution de son CIA. Toutefois, la commune propose la lecture suivante :

- La commune d'Argenteuil a, à la différence de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, appuyé le versement du Complément Indemnitaire Annuel à un unique critère lié

exclusivement à l'assiduité. La commune de Caudebec-lès-Elbeuf appuie le versement de son CIA sur 12 critères (PJ 5)

- Il a été reproché à la commune d'Argenteuil que la modulation prévue était déconnectée du nombre réel de jours d'absence des agents (attribution de 100% de la somme si aucune absence, 75% si une journée d'absence, 50% pour 2 journées d'absence, 25% pour 3 journées d'absence et suppression du versement au-delà de 3 jours d'absence). La commune de Caudebec-lès-Elbeuf supprime le versement du CIA au-delà de 6 mois d'absence afin de pouvoir évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir.

A l'appui de son raisonnement, la commune cite les arrêts de la CAA de Douai n°20DA01359 du 14/10/2021 et de la CAA de Nancy n°19NC00326 du 17/11/2020 ainsi que la FAQ de la DGCL sur la mise en œuvre dans les collectivités territoriales du RIFSEEP qui confirment :

- Le principe constitutionnel de libre administration des collectivités
- Le principe législatif de parité

Recommandation régularité n°5 : Cesser de verser la prime de fin d'année aux agents

La commune prend acte des observations de la Chambre concernant le versement de la prime annuelle aux agents.

Toutefois, elle tient à rappeler que cette prime, d'un montant brut annuel de 1 648,43 € par agent, pour environ 200 agents concernés, constitue depuis plus de 40 ans un **complément régulier et significatif de rémunération**, intégré au régime indemnitaire et versé de manière constante, collective et stable au personnel communal.

La délibération du 5 mars 1985, prise pour organiser le transfert de cette prime depuis le Comité des œuvres sociales vers le budget principal de la commune, visait à **formaliser une pratique antérieure existante** et à en assurer une **gestion transparente et contrôlée**. Cette délibération a été **soumise au contrôle de légalité**, n'a donné lieu à **aucune observation ni déféré préfectoral**, et n'a jamais été remise en cause par la Chambre Régionale des Comptes jusqu'aux présentes observations.

L'article L.2131-1 du CGCT précise qu'en l'absence de contestation du représentant de l'État dans les délais légaux, une délibération devient exécutoire. Cette disposition fonde la légitimité du dispositif tel qu'il a été appliqué depuis lors.

En l'absence de toute contestation administrative ou contentieuse depuis cette date, et au regard du **versement ininterrompu pendant plus de quatre décennies**, la commune considère que ce versement relève aujourd'hui d'un **usage consolidé, créateur de droits**.

En effet, tant en droit administratif qu'en droit social, il est établi que l'**usage fait droit** dès lors qu'il répond à trois conditions cumulatives : une attribution **générale** à une catégorie déterminée d'agents, une **constance** dans le temps, et une **fixité** dans les modalités. Ces critères sont pleinement remplis en l'espèce.

À ce titre, l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale garantit par ailleurs le **maintien des avantages collectivement acquis** lorsqu'ils

présentent un **caractère pérenne, collectif** et sont **inscrits au budget**, ce qui est le cas en l'espèce.

La commune reconnaît ne pas être en mesure de produire des pièces justificatives antérieures à 1985, ces dernières relevant de l'archivage d'un organisme tiers, l'association des œuvres sociales. Néanmoins, la continuité du versement, sans interruption depuis plus de 40 ans, témoigne de l'**usage constant** qui s'est imposé dans les faits, à la connaissance des services de l'État, et avec l'assentiment implicite des autorités de contrôle.

Par ailleurs la délibération sur la Prime Annuelle n°2014/3.17 du 25 septembre 2014 n'avait pour seul objet que de formaliser et clarifier l'usage établi plus de 40 ans auparavant, sans introduire de droit nouveau ni modifier les critères d'octroi, de sorte que son retrait ou son abrogation éventuels ne sauraient affecter le maintien de l'usage ou de l'avantage antérieurement acquis et créateur de droits.

La commune souhaite aussi souligner l'importance humaine et sociale de cette prime pour ses agents, dans un contexte où :

- Le traitement indiciaire du 1er échelon du 1er grade de catégorie C reste inférieur au SMIC hors indemnités et ou celui du 1^{er} échelon de cadres de la catégorie A est en dessous du seuil d'imposition ;
- Le pouvoir d'achat des agents est fragilisé (baisse de 15 à 20% sur les deux dernières décennies)
- Et où une proposition sénatoriale (n°658 du 05/2025) témoigne d'une volonté politique d'harmoniser les conditions d'octroi des primes annuelles ou de 13^{ème} mois, de **mieux reconnaître l'engagement des agents publics de proximité**, et de permettre une **meilleure attractivité de la fonction publique**.

Supprimer une telle prime, sans solution de remplacement, reviendrait à **fragiliser davantage des agents déjà modestement rémunérés**, et enverrait un signal inverse à celui porté au niveau national.

Dans cet esprit, la commune tient à **réaffirmer son attachement au respect du droit**, tout en exprimant une **inquiétude légitime** quant aux conséquences humaines d'une remise en cause d'un usage aussi ancien, structurant et reconnu de longue date au personnel communal.

Sur les recommandations de performance :

Recommandation performance n°1 : Affiner les prévisions budgétaires du budget annexe

La commune prend acte des recommandations de la chambre concernant le budget annexe, d'autant qu'une réflexion est en cours sur ce sujet.

Les prévisions budgétaires sur le budget annexe Location Immeuble Nu regroupent principalement la gestion d'un seul bâtiment :

- Des matériaux et des prestations extérieures en cas de réparations
- Des opérations d'ordre

Les dépenses liées à un seul bâtiment étant partiellement imprévisibles, la suppression de ce budget annexe sera présentée au Conseil Municipal de décembre 2025 afin d'intégrer cette gestion bâtiminaire au patrimoine de la Ville.

Recommandation performance n°2 : Formaliser la doctrine relative aux domaines d'interventions et aux missions du service de la police municipale

La commune reconnaît pleinement l'importance de cette recommandation, qui s'inscrit dans une logique de pilotage renforcé et de transparence de l'action municipale en matière de sécurité et de tranquillité publique.

À ce titre, nous tenons à vous faire part des éléments suivants :

Des missions variées, souvent appelées à évoluer en fonction des priorités locales (prévention, circulation, tranquillité publique, sécurité aux abords des écoles, etc.) sont actuellement confiées à la Police Municipale, mais ne sont pas toutes formalisées dans un document-cadre.

La commune s'engage à :

- Élaborer une note d'orientation stratégique annuelle précisant les priorités opérationnelles et les objectifs assignés au service de Police Municipale.
- Mettre à jour le règlement de service, afin de définir clairement le cadre d'intervention, les horaires, l'articulation avec la Police Nationale, et les procédures internes.
- Renforcer l'information relative au suivi des activités déjà réalisées dans le cadre du tableau de bord mensuel, (verbalisations, interventions, médiation, etc.) qui sera présenté en Conseil Municipal dans un bilan annuel.

Cette démarche vise à mieux encadrer l'action des agents, favoriser la lisibilité auprès des élus et des habitants, et garantir une utilisation rigoureuse des moyens publics affectés à la sécurité locale.

Nous savons que les actions en collaboration avec la Police Nationale, bien que constructives lorsqu'elles sont mises en œuvre, gagneraient à être davantage systématisées et inscrites dans une démarche plus structurée.

À cet égard, la commune entend :

- Renforcer encore le dialogue opérationnel déjà existant avec les services de Police Nationale, notamment à travers le développement d'un programme annuel d'actions conjointes, articulé autour de thématiques partagées telles que :
 - o La sécurité des abords d'établissements scolaires,
 - o La lutte contre les incivilités,
 - o Les contrôles de circulation ou les manifestations commerciales.

- Formaliser cette coopération par convention, en lien avec la préfecture et la direction départementale de la sécurité publique, afin de définir un cadre clair, réactif et proportionné aux enjeux du territoire.

Nous sommes particulièrement conscients pour l'exercer au quotidien que la complémentarité entre forces municipales et nationales est un levier essentiel pour garantir la tranquillité publique et que la coordination gagnerait à dépasser de simples initiatives ponctuelles.

Recommandation performance n°3 : Actualiser le règlement du service de la police municipale

La commune prend acte de la recommandation de la Chambre relative à l'actualisation du règlement de la police municipale, dont la dernière version remonte à 2013.

Depuis cette date, le service a connu de nombreuses évolutions notables : adaptation des effectifs, extension des plages horaires d'intervention, acquisition de nouveaux équipements, et évolution du périmètre des missions exercées, notamment en lien avec les conventions de coordination avec les forces de sécurité de l'État.

Ces transformations justifient pleinement une révision du règlement intérieur afin de mieux encadrer les pratiques professionnelles, sécuriser les agents dans l'exercice de leurs fonctions et actualiser les règles relatives à l'organisation, la déontologie et les procédures internes du service.

L'objectif est de présenter un projet de nouveau règlement à l'approbation du Conseil Municipal prochainement afin de renforcer encore la conformité juridique du service.

Recommandation performance n°4 : Procéder en lien avec les services de la police nationale et l'autorité judiciaire à une évaluation de l'application des conventions de coordination

Vous soulignez à juste titre que l'évaluation de la coopération entre la Police Municipale et la Police Nationale reste à conduire.

La commune partage cette observation. Jusqu'à présent, les échanges entre les deux forces ont reposé principalement sur des relations de terrain et des besoins opérationnels, sans autre démarche d'évaluation structurée.

Aussi, la municipalité prévoit de :

- Mettre en place une évaluation annuelle partagée de cette coopération, en lien avec la Police Nationale, dans le cadre d'un bilan présenté au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD),
- Définir des indicateurs simples et opérationnels (nombre d'opérations conjointes, taux de présence coordonnée sur certaines zones sensibles, part des interventions croisées, etc.) pour objectiver cette coopération.
- Intégrer les résultats de cette évaluation dans le pilotage interne de la police municipale, et dans les ajustements des priorités d'actions de la collectivité.

L'objectif est de passer d'une coordination informelle à un partenariat plus structuré, mesurable et perfectible, toujours dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique sur notre territoire.

Sur les autres observations de la Chambre :

La commune indique à la chambre les précisions ci-dessous :

- Page 34 : Vous relevez que le dispositif de vidéoprotection, actuellement à visée principalement dissuasive, verrait son efficacité renforcée par un raccordement aux services de la Police Nationale.

Le dispositif de vidéoprotection est en effet principalement à visée dissuasive, bien qu'un certain nombre de faits délictueux ont pu être résolus grâce à l'exploitation des vidéos.

La Ville partage évidemment l'analyse de la Chambre sur le levier que constituerait un raccordement des vidéos aux services de la Police Nationale. Si la vidéoprotection constitue un outil utile à la prévention des atteintes aux biens et à la tranquillité publique, son plein potentiel repose en effet sur une exploitation coordonnée entre les forces de sécurité.

À cet égard, la Ville confirme à la Chambre qu'une convention de déport de la vidéoprotection urbaine entre la Ville et la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Seine-Maritime a déjà été votée par le Conseil Municipal le 26 juin 2025 pour une mise en œuvre effective dès le 17 octobre prochain du déploiement du déport des images de vidéoprotection vers les services de la Police Nationale.

Ce projet s'inscrit dans une volonté de :

- Renforcer la réactivité des forces de l'ordre, notamment en cas d'événement ou d'alerte,
- Améliorer l'exploitation judiciaire des enregistrements,
- Optimiser l'usage des ressources humaines du CSU (Centre de supervision urbaine) local.

La Ville travaille également à l'extension progressive du réseau de caméras, public ou privé, en veillant à cibler les zones à enjeux (centres commerciaux, ensemble de logements sociaux, lieux de rassemblement) et à associer les acteurs privés à la réflexion.

Cette démarche s'inscrit dans une politique de sécurité publique fondée sur la complémentarité des outils, l'évaluation des résultats, et le respect des libertés publiques.

- Page 18 : La commune a également fait le choix de diminuer les indemnités des élus pour un montant de 13 965 € au BP 2023 soit -6,67% afin de contribuer à l'effort collectif de la réduction des effets inflationnistes.

- Page 19 : Ces chiffres montrent que la commune a optimisé ses effectifs en déprécarisant ses emplois d'animateurs (27 emplois concernés soit 9 % des effectifs totaux) notamment et en intégrant les effectifs de la halte-garderie. Ainsi, les animateurs contractuels ont vu leur volume horaire augmenter, ce qui explique parallèlement la diminution du nombre d'agents (passant de 224 en 2019 à 193 en 2024). La commune tient à rappeler qu'elle a fait le choix d'assurer l'animation péri et extra-scolaire du jeune public « en régie » et non par la voie d'une délégation de service public comme dans d'autres villes.
- Page 20 : La commune tient à souligner que le mode de calcul de l'absentéisme pour causes de maladie lui est défavorable compte tenu de la comptabilisation par notre progiciel des absences en jours calendaires et non en jours ouvrés. En prenant en référence le nombre de jours calendaires, l'absentéisme pour cause de maladie représente seulement 6.75% de l'effectif en ETP (PJ 6).
- Page 22 : L'inflation des dépenses d'énergie s'explique par le fait que la société Hydroption, fournisseur d'énergie sur 3 lots du groupement de commandes de la Métropole Rouen Normandie pour la fourniture d'électricité, a été placée en liquidation judiciaire puis a fait faillite alors que la commune avait adhéré à ce groupement de commandes dans une optique d'optimisation de la commande publique. Dans l'urgence, la Métropole Rouen Normandie a mis en place un marché de secours avec EDF sans consultation des prix fixés (qui se sont avérés très élevés), ce qui a augmenté de manière importante les coûts d'énergie de la Ville alors que les dépenses à caractère général étaient déjà impactées par l'inflation. Nous avons donc totalement subi cette augmentation des dépenses d'énergie.

Conclusion

La municipalité accueille avec satisfaction et intérêt les remarques de la Chambre, qui s'inscrivent dans une logique d'amélioration continue de la gestion communale et qui valident et confirment les efforts de gestion de la commune entrepris durant la crise et amplifiés depuis. Plusieurs axes d'amélioration sont d'ores et déjà engagés ou programmés à court terme. Un tableau de suivi des préconisations de la Chambre sera tenu et transmis à la Chambre à l'issue du délai d'un an à compter de la publication du rapport définitif.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à vous,

Laurent BONNATERRE



Maire de Caudebec-lès-Elbeuf

Conseiller Régional de Normandie



« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Chambre régionale des comptes Normandie

21, rue Bouquet
CS 11110
76174 ROUEN Cedex
Tél. 02 35 07 92 00

www.ccomptes.fr/fr/crc-normandie